

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Me 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 559 SATPN du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté n° HC 452 SATPN du 13 avril 2011 fixant le calendrier des épreuves d'admissibilité pour le recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2011 et portant nomination de la commission de surveillance	2091
Arrêté n° 2 MAAT du 3 mai 2011 portant liste des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et leurs conseillers de stage agréés pour l'accueil des stagiaires en situation dans le cadre de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation	2092
Arrêté n° HC 253 DCPAF/DPAF/sc du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française	2093
Arrêté n° HC 564 DIPAC du 3 mai 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	2094
Arrêté n° HC 565 DIPAC du 3 mai 2011 portant attribution aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (DEL) servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	2097
Arrêté n° HC 573 CAB/DDPC du 4 mai 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 10 mai 2011	2099
Arrêté n° HC 574 CAB/DDPC du 4 mai 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 19 mai 2011	2099
Arrêté n° HC 575 CAB/DDPC du 4 mai 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 19 mai 2011	2099
Arrêté n° HC 163 DRHME/BRHT/RT du 5 mai 2011 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011	2100

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2-2011 SAIM du 21 avril 2011 portant attribution à la commune de Tahuata d'une subvention de 6 793 948 F CFP, soit 56 933,28 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Construction d'une salle polyvalente à dominante sportive communale" ..	2100
---	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention d'application n° 118-11 du 27 avril 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant au titre de la programmation 2010 l'opération "Etude de la construction d'une station de recherche en entomologie sur la lutte anti-vectorielle à Paea", Tahiti, îles du Vent, laboratoire LAV (ILM), dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", action 4.1 "Renforcer le rôle de l'institut Louis-Malardé". (Extraits)..... 2101
- Convention d'application n° 119-11 du 27 avril 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant au titre de la programmation 2010 l'opération "Développement et application d'une stratégie de lutte contre le nono aux îles Marquises, phase 1", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", action 4.1 "Renforcer le rôle de l'institut Louis-Malardé". (Extraits) 2101
- Convention d'application n° 120-11 du 27 avril 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.3 "Entretien et maintenir les infrastructures" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2010. (Extraits) 2102
- Avenant n° 122-11 du 27 avril 2011 à la convention d'application n° 201-10 du 23 juin 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Hao" inscrite à la programmation 2010, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits) 2103
- Avenant n° 123-11 du 27 avril 2011 à la convention d'application n° 205-10 du 23 juin 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de Tureia" inscrite à la programmation 2010, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits)..... 2103

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

- Délibération n° 2011-12 APF du 5 mai 2011 modifiant la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 modifiée instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers..... 2104

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 588 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et fixant, à titre expérimental et dérogatoire, un régime horaire pour la vente de boissons à consommer sur place dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse 2104
- Arrêté n° 589 CM du 5 mai 2011 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2011 2105
- Arrêté n° 600 CM du 5 mai 2011 portant modification de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une caisse de soutien des prix du coprah 2107
- Arrêté n° 607 CM du 6 mai 2011 relatif à la liste des objets manquants ou non identifiés à l'inventaire de biens de l'EPAP (Etablissement public administratif pour la prévention)..... 2107
- Arrêté n° 608 CM du 6 mai 2011 relatif au dossier médical des personnes accueillies dans un établissement d'hospitalisation 2108

EXTRAITS

- Arrêté n° 577 CM du 29 avril 2011 portant affectation d'une emprise du domaine public maritime sise au droit de la terre cadastrée commune de Mahina, section E n° 322, au profit de la commune de Mahina..... 2110

Arrêté n° 578 CM du 4 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-11 CAPF du 21 mars 2011 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2011	2110
Arrêté n° 583 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau"	2111
Arrêté n° 584 CM du 5 mai 2011 portant cession à titre de dation en paiement au profit des ayants droit de M. Alexis Terai de la parcelle de terre de 935 m2 cadastrée section AC n° 37 sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao	2111
Arrêté n° 585 CM du 5 mai 2011 portant affectation du domaine public portuaire cadastré commune de Tairapu-Est, commune associée de Pueu, section CI n° 84, au profit de la commune de Tairapu-Est	2111
Arrêté n° 586 CM du 5 mai 2011 portant affectation de la terre Tapiropiro, cadastrée commune de Fangatau, section AM n° 2, et des constructions y édifiées, au profit de la commune de Fangatau	2111
Arrêté n° 587 CM du 5 mai 2011 portant affectation d'un lais de rivière, cadastré commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, section AA n° 258 et AA n° 260	2112
Arrêté n° 590 CM du 5 mai 2011 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Papeete pour l'extension du cimetière de l'Uranie, tranche 2	2112
Arrêté n° 591 CM du 5 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2011 IC du 22 mars 2011 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2010 de l'Institut de la consommation	2112
Arrêté n° 592 CM du 5 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 IC du 22 mars 2011 de l'Institut de la consommation portant adoption du budget primitif de l'exercice 2011	2112
Arrêté n° 594 CM du 5 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 CRDP du 25 mars 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française relative à la mise en place d'un dispositif de paiement en ligne par carte bancaire	2113
Arrêté n° 595 CM du 5 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2011 CRDP du 25 mars 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française portant adoption des nouvelles tarifications des produits et prestations du CRDP de la Polynésie française	2113
Arrêté n° 596 CM du 5 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2011 CRDP du 25 mars 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française portant attribution de l'indemnité de sujétions spéciales au directeur du CRDP de la Polynésie française	2113
Arrêté n° 597 CM du 5 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-2011 CRDP du 22 mars 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française portant adoption du budget primitif de l'exercice 2011	2113
Arrêté n° 601 CM du 6 mai 2011 portant approbation du projet de convention de partenariat entre le pays et l'association Taapuna Surf Club dans le cadre de la 17e édition du Taapuna Master 2011 (Taps Junior et Taapuna Master 2011) et habilitation du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports à le signer	2113
Arrêté n° 602 CM du 6 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2011 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale du 11 février 2011 relative à l'indemnité de séjour (IS-EVA) des patients évacués sanitaires et à leurs accompagnateurs agréés	2113
Arrêté n° 603 CM du 6 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-2010 CA du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 13 décembre 2010 relative à la désignation du gérant des sociétés civiles SCI Uupa et CPS Papineau à compter du 1er janvier 2011	2113
Arrêté n° 604 CM du 6 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 IFM-PC du 24 mars 2011 portant adoption du budget primitif de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce de l'exercice 2011	2113
Arrêté n° 605 CM du 6 mai 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 IIME du 29 mars 2011 adoptant le budget primitif 2011 de l'Institut d'insertion médico-éducatif	2113
Arrêté n° 606 CM du 6 mai 2011 portant réajustement du titre de recette émis à l'encontre du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française	2113

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 1867 PR du 29 avril 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies 2113
- Arrêté n° 1870 PR du 2 mai 2011 portant désignation des suppléants du Président de la Polynésie française en tant qu'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement 2114
- Arrêté n° 1912 PR du 4 mai 2011 portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en qualité d'agent spécial de la société Ares Vie 2114
- Arrêté n° 1915 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 2115
- Arrêté n° 1916 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes 2115
- Arrêté n° 1917 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 2116
- Arrêté n° 1918 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 2117
- Arrêté n° 1927 PR du 5 mai 2011 portant nomination de Mlle Joany Hapaitahaa en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine 2118

EXTRAITS

- Arrêté n° 1872 PR du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 1888 PR du 19 avril 2010 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Claude Faatahu Richmond 2118

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

- Arrêté n° 1595 MEF/PEL du 29 avril 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 2118
- Arrêté n° 1628 MEF/PEL du 3 mai 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 2119

EXTRAITS

- Arrêté n° 1654 MEF du 4 mai 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Team Honoura 2119
- Arrêté n° 1655 MEF du 4 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 798 PR du 28 février 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du CAMICA pour la paroisse de Sainte-Elisabeth de Papeari 2120
- Arrêté n° 1656 MEF du 4 mai 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire 2120

Ministère de l'équipement et des transports terrestres**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1613 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 2120
- Arrêté n° 1614 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 308 (plan 10) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes 2120

Arrêté n° 1615 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 428 (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2120
Arrêté n° 1616 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2120
Arrêté n° 1617 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 314 (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2121
Arrêté n° 1618 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2121
Arrêté n° 1619 MET du 2 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 70 (plan 18) nécessaire à l'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea	2121
Arrêté n° 1642 MET du 4 mai 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	2121
Arrêté n° 1649 MET du 4 mai 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefara (plan 3) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	2121

Ministère des ressources marines

EXTRAITS

Arrêté n° 1598 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 9335 MRM/PRL du 21 décembre 2009 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Bélanda Marianne Teapiki épouse Guifford à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 215)	2121
Arrêté n° 1599 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant renouvellement et modification de l'arrêté n° 166 MRN du 21 octobre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Antoine Teapiki à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 95)	2121
Arrêté n° 1600 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 1656 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Claude Tererihia Nauta à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 219)	2121
Arrêté n° 1601 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 586 MRM/PRL du 12 février 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacques Temauriarui Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 38)	2122
Arrêté n° 1602 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 1058 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. André Mac Carthy à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 207)	2122
Arrêté n° 1603 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 562 MPI/PRL du 2 décembre 2008 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Louison Teuanua Teavaitaihani Mati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 383)	2122
Arrêté n° 1604 MRM/PRL du 29 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 438 MPI/PRL du 30 octobre 2008 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Jacques Tihati Jordan à l'usage de son exploitation perlicole sise à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 98)	2122
Arrêté n° 1622 MRM/PRL du 2 mai 2011 portant renouvellement de l'arrêté n° 158 MER/PRL du 3 mars 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mlle Sandra Moea Pang Fat à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 219)	2122

Arrêté n° 1623 MRM/PRL du 2 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10 MRM/PRL du 10 mars 2009 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Patrice Dexter à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 268)	2122
Arrêté n° 1624 MRM/PRL du 2 mai 2011 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 75 MPC/PRL du 14 février 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Julien Tahiaata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 290)	2122
Arrêté n° 1625 MRM/PRL du 2 mai 2011 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1057 MRM/PRL du 1er mars 2010 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean Nui Tuira à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 43)	2122
Arrêté n° 1666 MRM/PRL du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 5562 MRM/PRL du 26 août 2009, relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Auguste Jamet à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 135)	2122
Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 11135 VR/MEJ du 21 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 11062 VR/MEE du 30 mars 2011 prorogeant le mandat des membres représentants du personnel de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française et issus du scrutin du 28 novembre 2007	2122
Arrêté n° 1650 MEJ du 4 mai 2011 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, à Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet	2123
Arrêté n° 1679 MEJ du 6 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche.	2124
EXTRAITS	
Arrêté n° 1608 MEJ du 29 avril 2011 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	2125
Ministère de l'aménagement et du logement	
Arrêté n° 1612 MAA.AU.UOC du 2 mai 2011 autorisant Me Clemencet, pour le compte des propriétaires du lotissement "Les résidences de Vahoata", à modifier le cahier des charges dudit lotissement sis à Mataiea, Teva I Uta	2125
EXTRAITS	
Arrêté n° 1660 MAA du 4 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 modifié portant affectation de plusieurs terres et des constructions y édifiées, cadastrées commune de Papeete, au profit de la présidence de la Polynésie française	2126
Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines	
Arrêté n° 1621 MEM/ENV du 2 mai 2011 autorisant M. Edwin Teraiharoa à installer et exploiter dans la commune associée de Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 3 (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2126
Arrêté n° 1630 MEM/ENV du 3 mai 2011 autorisant la commune de Taputapuatea à exploiter une station de compostage, sise dans la commune de Taputapuatea (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2133
Ministère de la santé et de la solidarité	
Arrêté n° 1629 MSS du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 1584 MSS du 27 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée	2136
EXTRAITS	
Arrêté n° 1643 MSS du 4 mai 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Steuch	2137

Arrêté ministériel du 18 avril 2011 portant liste et classification en deux catégories des emplois de greffier en chef du premier grade comportant des responsabilités particulières. (Extraits). (JORF du 3 mai 2011)	2155
Arrêté ministériel du 27 avril 2011 relatif à la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport. (JORF du 5 mai 2011)	2155
Relevé des déclarations sur l'honneur adressées au haut-commissaire par les ministres	2156

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 29 avril 2011 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2011 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. (JORF du 5 mai 2011)	2157
Convention n° 125-11 du 3 mai 2011 entre l'Etat et le lycée hôtelier de Tahiti relative à la prise en charge des frais de transport aérien des étudiants du lycée hôtelier de Tahiti, pour la réalisation en métropole des stages dans le cadre de leur formation professionnelle	2157
Avenant n° 115-11 du 26 avril 2011 à la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIP du 3 décembre 2007 modifiée par l'avenant n° 407-10 du 22 décembre 2010	2158
Avenant n° 116-11 DIPAC/FIP du 26 avril 2011 à la convention de financement n° HC 33-10 DIPAC/FIP du 8 février 2010	2158
Avenant n° 117-11 du 26 avril 2011 à la convention de financement n° HC 296-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 relative au financement de la réalisation du projet de construction et d'équipement du restaurant scolaire de Mataura dans la commune de Tubuai	2158

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction du travail. — Avis préalable à l'accord de salaire pour l'année 2011 et avenant du 8 février 2011 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française	2159
Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° 1253 MAA/AU du 28 avril 2011 concernant une demande de modification du lotissement Maurin à Punaauia formulée par Me Clemencet, pour le compte de M. Alain Maurin et Mme Johanna Sage veuve Maurin	2160
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 31 mars au 14 avril 2011	2160
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 15 au 21 avril 2011	2160
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour la période du 30 mars au 21 avril 2011	2162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2163
Annonces diverses	2165



Arrêté n° 1644 MSS du 4 mai 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Faa'a Roulotte	2137
--	------

Ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille

Arrêté n° 1686 MCA du 6 mai 2011 portant délégation de signature à Mlle Joany Hapaitahaa, directrice de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine	2137
---	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

EXTRAITS

Arrêté n° 1605 MAE du 29 avril 2011 portant agrément d'établissements pour l'importation et l'utilisation des pesticides à usage domestique et d'hygiène publique ou agricole	2138
---	------

Arrêté n° 1606 MAE du 29 avril 2011 portant agrément de l'établissement Hyper Dépôt pour l'importation et la distribution de pesticides à usage domestique et agricole	2138
--	------

Arrêté n° 1607 MAE du 29 avril 2011 portant résultat des examens d'aptitude à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel.	2138
--	------

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1610 MDA du 29 avril 2011 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Raiatea lors de son voyage du 17 avril 2011 (régularisation)	2138
--	------

Arrêté n° 1611 MDA du 29 avril 2011 autorisant le navire Taporo VI à desservir Tetiaroa du 7 mai au 6 novembre 2011.	2139
---	------

Arrêté n° 1631 MDA du 3 mai 2011 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 1er avril au 30 juin 2011.	2139
--	------

Arrêté n° 1632 MDA du 3 mai 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui V sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, en remplacement du navire Aranui III.	2139
--	------

Arrêté n° 1633 MDA du 3 mai 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à l'EURL Ua Pou Express pour l'exploitation du navire Ua Pou Express sur la desserte maritime régulière des îles Marquises.	2139
---	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 100 du 27 avril 2011 sur le projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française	2140
---	------

Avis n° 101 du 27 avril 2011 sur le périmètre du service public de la Polynésie française et les modalités de son organisation	2143
--	------

Avis n° 102 du 4 mai 2011 sur le projet de loi du pays relative aux groupements d'intérêt public polynésiens	2145
--	------

Avis n° 103 du 4 mai 2011 sur le projet de loi du pays relative aux baux à usage d'habitation	2148
---	------

Décision n° 2011-2 CESC du 4 mai 2011 portant adoption du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2011	2151
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2011-484 du 3 mai 2011 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la discipline du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile. (JORF du 4 mai 2011)	2152
---	------

Arrêté ministériel n° 899 DRCPN/SDARH/OF du 16 mars 2011 portant avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011	2154
---	------

Arrêté ministériel n° 900 DRCPN/SDARH/OF du 16 mars 2011 portant avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011	2155
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 559 SATPN du 2 mai 2011 modifiant l'arrêté n° HC 452 SATPN du 13 avril 2011 fixant le calendrier des épreuves d'admissibilité pour le recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2011, et portant nomination de la commission de surveillance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 15 février 2006 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté n° HC 452 SATPN du 13 avril 2011 fixant le calendrier des épreuves d'admissibilité pour le recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2011, et portant nomination de la commission de surveillance ;

Vu l'instruction n° 2011-98 DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP du 4 mars 2011 relative au recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 452 SATPN du 13 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Présidente de la commission de surveillance :

- Mme Carine Mathe, chef du service administratif et technique de la police nationale.

Membres de la commission :

Chefs de salle :

- Mme Sylvie Jarles, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF ;
- Mme Titania Utia, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF ;
- Mlle Hitiura Ellacott, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF ;
- Mlle Roxane Shan, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF.

Surveillants :

- M. Jean Cheung, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF ;
- Mlle Loana Tsong, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF ;
- Mme Martine Ihopu, adjointe technique de 2e classe de la police nationale ;
- Mlle Taraina Tevaearai, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF.

Lire : La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

Présidente de la commission de surveillance :

- Mme Carine Mathe, chef du service administratif et technique de la police nationale.

*Membres de la commission :**Chefs de salle :*

- Mme Sylvie Jarles, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF ;
- Mlle Taraina Tevaearai, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF ;
- Mlle Hitiura Ellacott, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF ;
- Mlle Roxane Shan, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF.

Surveillants :

- M. Jean Cheung, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF ;
- Mlle Loana Tsong, adjoint administratif de 1re classe de police du CEAPF ;
- Mme Martine Ihopu, adjointe technique de 2e classe de la police nationale ;
- Mme Heia Duchene, secrétaire administratif de classe normale de police du CEAPF.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° 2 MAAT du 3 mai 2011 portant liste des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et leurs conseillers de stage agréés pour l'accueil des stagiaires en situation dans le cadre de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004

complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 91 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu la décision n° 3029-2010 MAAT/SJS/BFC/GD du 1er juin 2010 portant composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'agrément des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et leurs conseillers de stage, émanant du chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu les demandes de prolongation du statut de stagiaire BEESAN de M. Steeve Tching Chi Yen en date du 14 février 2011 et de M. Stanley Paie en date du 25 mars 2011 ;

Vu le procès-verbal en date du 14 avril 2011 de la commission chargée d'émettre un avis sur l'agrément des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et sur les conseillers de stage ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et leurs conseillers de stage agréés pour l'accueil de stagiaires en situation, dans le cadre de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation, est fixée comme suit :

Structure d'accueil	Conseiller de stage	Stagiaire
Comité Secourisme de Polynésien de Protection Civile (CSP987)	Dominique Paie	Stanley Paie
Cercle des Nageurs Polynésiens (CNP)	Claire Jousset épouse Serin	Steeve Tching Chi Yen
Taina Natation Club (TNC)	Jean-Louis Delafoulhouze	

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef de la mission d'aide et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 253 DCPAF/DPAF/sc du 3 mai 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Robert Fanjat, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2564 DAPN/RH/BOP du 21 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade de commandant de police de M. Philippe Babdor, affecté en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 670 DAPN/RH/OF du 29 février 2008 portant promotion à compter du 1er janvier 2007 du lieutenant de police du CEAPF Gilles Fouliard au grade de capitaine de police au titre de l'année 2007, affecté en qualité de chef du service de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 459 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier-chef de police du CEAPF Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant reclassement au grade de brigadier-chef de police et notamment en ce qui concerne Mme Mélanie Teturu ;

Vu l'arrêté n° HC 461 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Dehlia Amaru épouse Deligny ;

Vu l'arrêté n° HC 466 SATPN du 18 septembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Stanley Metua ;

Vu l'arrêté n° 177 SATPN du 18 avril 2007 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Alfred Marotau à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 669 SATPN du 4 décembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Carlos Teiefitu ;

Vu l'arrêté n° n°06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Mollen à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Laurent Suard à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 06-3970 DAPN/RH/GG du 4 octobre 2006 portant nomination au grade de brigadier-chef de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Albert Liu à compter du 2 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 111 SATPN du 23 mars 2009 portant nomination au grade de brigadier de police de la police nationale de M. Philippe Barutel à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 470 SATPN du 18 septembre 2009 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mlle Karine Vincent à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 691 SATPN du 18 décembre 2009 portant avancement de grade du brigadier de police du CEAPF Maurice Rosin ;

Vu l'arrêté n° HC 782 SATPN du 24 décembre 2008 portant nomination au grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Gilles Maeta à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 670 SATPN du 4 décembre 2009 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Benjamin Tuarau ;

Vu l'arrêté n° 2067 DAPN/RH/BOP du 3 août 2010 portant mutation du lieutenant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française Vaitiare Dupont à la direction de la police aux frontières de la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 428 SATPN du 12 avril 2011 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Rando Hioe ;

Vu l'arrêté n° HC 431/SATPN du 12 avril 2011 portant avancement de grade du gardien de la paix du CEAPF Josélito Vahirua ;

Vu l'arrêté n° HC 45 DCPAF/DPAF/sc du 1er février 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, délégation de signature est donnée aux :

- capitaine de police Gilles Fouliard ;
- lieutenant de police Vaitiare Dupont ;
- brigadier-major de police Raphaël Ching ;
- brigadier-chef de police Mélanie Teturu ;
- brigadier-chef de police Delhia Deligny ;
- brigadier de police Stanley Metua,

à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance et la prorogation de visas à des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les messages relatifs aux accords ou aux refus de délivrance des visas de court séjour ;
- la délivrance des visas de court séjour, de transit ou de long séjour (type D), pour une ou plusieurs entrées sans que le séjour autorisé ne puisse dépasser une durée de quatre-vingt-dix jours à destination de la France métropolitaine, des DOM-COM et de la Nouvelle-Calédonie, en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française.

Art. 2.— En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 34 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé, délégation de signature est donnée aux :

- brigadier-chef de police Albert Mollen ;
- brigadier-chef de police Laurent Suard ;
- brigadier-chef de police Albert Liu ;
- brigadier de police Philippe Barutel ;
- brigadier de police Karine Vincent ;
- brigadier-chef de police Maurice Rosin ;
- brigadier de police Gilles Maeta ;
- brigadier de police Benjamin Tuarau ;
- brigadier de police Alfred Marotau ;
- brigadier de police Carlos Teiefitu ;
- brigadier de police Rando Hioe ;
- brigadier de police Josélito Vahirua,

à l'effet de signer les actes suivants :

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours à compter de la première touchée pour les ressortissants étrangers provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° HC 45 DCPAF/DPAF/sc du 1er février 2011.

Art. 4.— Le directeur de la police aux frontières en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2011.
Robert FANJAT.

ARRETE n° HC 564 DIPAC du 3 mai 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR : COT/B/11/09852/C en date du 14 avril 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation globale de fonctionnement, part aménagement des communes ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 465-12111 : "Dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2010", ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er. — La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) aux communes de Polynésie française, est composée d'une part, de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'ensemble des dotations de péréquation communales, à savoir la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP) qui s'élève pour l'exercice 2011 à 15 469 901 euros, soit 1 846 050 239 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette dotation sera versée comme suit : 1 douzième par mois jusqu'en décembre 2011.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement 2011 seront inscrites dans les budgets au compte 74127 (comptabilité M14).

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat*
Alexandre ROCHATTE.

**REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2011 - PART AMENAGEMENT en F.CFP
COMPTE 465 - 12111**

COMMUNES	DSU/DSR en €	DNP en €	TOTAL en €	TOTAL en F.CFP	Montant mensuel	Total des versements de janvier à novembre	Décembre	Total des versements
Raivavae	132 218	46 406	178 624	21 315 513	1 776 293	19 539 223	1 776 290	21 315 513
Rapa	123 576	43 373	166 949	19 922 315	1 660 193	18 262 123	1 660 192	19 922 315
Rimatara	129 013	45 281	174 294	20 798 807	1 733 234	19 065 574	1 733 233	20 798 807
Rurutu	159 880	56 114	215 994	25 774 940	2 147 912	23 627 032	2 147 908	25 774 940
Tubuai	159 153	55 860	215 013	25 657 876	2 138 156	23 519 716	2 138 160	25 657 876
Iles Australes	703 840	247 034	950 874	113 469 451	9 455 788	104 013 668	9 455 783	113 469 451
Arue	333 098	116 912	450 010	53 700 477	4 475 040	49 225 440	4 475 037	53 700 477
Faaa	820 268	287 898	1 108 166	132 239 379	11 019 948	121 219 428	11 019 951	132 239 379
Hitiia O Te Ra	263 918	92 631	356 549	42 547 613	3 545 634	39 001 974	3 545 639	42 547 613
Mahina	399 797	140 321	540 118	64 453 222	5 371 102	59 082 122	5 371 100	64 453 222
Moorea-Maiao	445 799	156 466	602 265	71 869 332	5 989 111	65 880 221	5 989 111	71 869 332
Paea	328 813	115 408	444 221	53 009 666	4 417 472	48 592 192	4 417 474	53 009 666
Papara	298 353	104 716	403 069	48 098 926	4 008 244	44 090 684	4 008 242	48 098 926
Papeete	1 321 627	463 866	1 785 493	213 065 990	17 755 499	195 310 489	17 755 501	213 065 990
Pirae	445 798	156 467	602 265	71 869 332	5 989 111	65 880 221	5 989 111	71 869 332
Punaauia	799 407	280 577	1 079 984	128 876 372	10 739 698	118 136 678	10 739 694	128 876 372
Taiarapu-Est	324 123	113 762	437 885	52 253 580	4 354 465	47 899 115	4 354 465	52 253 580
Taiarapu-Ouest	216 939	76 142	293 081	34 973 866	2 914 489	32 059 379	2 914 487	34 973 866
Teva I Uta	251 013	88 101	339 114	40 467 064	3 372 255	37 094 805	3 372 259	40 467 064
Iles du Vent	6 248 953	2 193 267	8 442 220	1 007 424 821	83 952 068	923 472 748	83 952 073	1 007 424 821
Bora Bora	289 148	101 484	390 632	46 614 797	3 884 566	42 730 226	3 884 571	46 614 797
Huahine	210 590	73 913	284 503	33 950 239	2 829 187	31 121 057	2 829 182	33 950 239
Maupiti	109 766	38 527	148 293	17 696 062	1 474 672	16 221 392	1 474 670	17 696 062
Tahaa	196 900	69 109	266 009	31 743 317	2 645 276	29 098 036	2 645 281	31 743 317
Taputapuatea	180 491	63 348	243 839	29 097 733	2 424 811	26 672 921	2 424 812	29 097 733
Tumaraa	157 888	55 416	213 304	25 453 938	2 121 161	23 332 771	2 121 167	25 453 938
Unuroa	189 254	66 425	255 679	30 510 621	2 542 552	27 968 072	2 542 549	30 510 621
Iles sous le Vent	1 334 037	468 222	1 802 259	215 066 706	17 922 225	197 144 475	17 922 231	215 066 706
Fatu-Hiva	125 908	44 191	170 099	20 298 210	1 691 518	18 606 698	1 691 512	20 298 210
Hiva-Oa	160 479	56 325	216 804	25 871 599	2 155 967	23 715 637	2 155 962	25 871 599
Nuku-Hiva	170 257	59 757	230 014	27 447 971	2 287 331	25 160 641	2 287 330	27 447 971
Tahuata	127 315	44 685	172 000	20 525 060	1 710 422	18 814 642	1 710 418	20 525 060
Ua-Huka	125 598	44 082	169 680	20 248 210	1 687 351	18 560 861	1 687 349	20 248 210
Ua-Pou	158 187	55 521	213 708	25 502 148	2 125 179	23 376 969	2 125 179	25 502 148
Iles Marquises	867 744	304 561	1 172 305	139 893 198	11 657 768	128 235 448	11 657 750	139 893 198
Anaa	129 719	45 529	175 248	20 912 649	1 742 721	19 169 931	1 742 718	20 912 649
Arutua	150 321	52 760	203 081	24 234 010	2 019 501	22 214 511	2 019 499	24 234 010
Fakarava	146 411	51 387	197 798	23 603 580	1 966 965	21 636 615	1 966 965	23 603 580
Fangatau	118 769	41 685	160 454	19 147 255	1 595 605	17 551 655	1 595 600	19 147 255
Gambier	145 304	50 999	196 303	23 425 179	1 952 098	21 473 078	1 952 101	23 425 179
Hao	145 962	51 230	197 192	23 531 265	1 960 939	21 570 329	1 960 936	23 531 265
Hikueru	119 093	41 799	160 892	19 199 523	1 599 960	17 599 560	1 599 963	19 199 523
Makemo	145 686	51 133	196 819	23 486 754	1 957 230	21 529 530	1 957 224	23 486 754
Manihi	144 694	50 785	195 479	23 326 850	1 943 904	21 382 944	1 943 906	23 326 850
Napuka	120 237	42 201	162 438	19 384 010	1 615 334	17 768 674	1 615 336	19 384 010
Nukutavake	119 761	42 034	161 795	19 307 279	1 608 940	17 698 340	1 608 939	19 307 279
Puka Puka	116 765	40 982	157 747	18 824 224	1 568 685	17 255 535	1 568 689	18 824 224
Rangiroa	183 470	64 394	247 864	29 578 043	2 464 837	27 113 207	2 464 836	29 578 043
Reao	124 949	43 855	168 804	20 143 675	1 678 640	18 465 040	1 678 635	20 143 675
Takarua	147 307	51 702	199 009	23 748 091	1 979 008	21 769 088	1 979 003	23 748 091
Tatakoto	118 101	41 451	159 552	19 039 618	1 586 635	17 452 985	1 586 633	19 039 618
Tureia	119 741	42 027	161 768	19 304 057	1 608 671	17 695 381	1 608 676	19 304 057
Tuamotu-Gambier	2 296 290	805 953	3 102 243	370 196 062	30 849 673	339 346 403	30 849 659	370 196 062
TOTAL GENERAL	11 450 864	4 019 037	15 469 901	1 846 050 239	153 837 522	1 692 212 742	153 837 497	1 846 050 239

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 565 DIPAC du 3 mai 2011 portant attribution aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (DEL) servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultants du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, NOR : COT/B/11/09345/C du 14 avril 2011 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 465-1261 "Dotation élu local, année 2011", ouvert en 2011,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (DEL) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2011 s'élève à 89 376 euros, soit 10 665 394 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté. Le trésorier-payeur général procédera au mandatement le 11 mai 2011 (cf. échange de courriel en date du 28 avril 2011), versement unique.

Art. 2.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la DEL 2011 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte 742 pour les budgets établis selon la nomenclature comptable et budgétaire M14.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat*
Alexandre ROCHATTE.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE
 DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES
 Pôle Juridique et Financier - Bureau des Finances Communales

REPARTITION DE LA DOTATION ELU LOCAL 2011

COMMUNES	DOTATION ELU LOCAL 2011	
	Dotation en euros	Dotation en F.cfp
RAIVAVAE	2 793	333 294
RAPA	2 793	333 294
RIMATARA	2 793	333 294
RURUTU	2 793	333 294
TUBUAI	2 793	333 294
ILES AUSTRALES	13 965	1 666 468
MAUPITI	2 793	333 294
TAPUTAPUATEA	2 793	333 294
TUMARAA	2 793	333 294
UTUROA	2 793	333 294
ILES SOUS LE VENT	11 172	1 333 174
FATU HIVA	2 793	333 294
HIVA OA	2 793	333 294
NUKU HIVA	2 793	333 294
TAHUATA	2 793	333 294
UA HUKA	2 793	333 294
UA POU	2 793	333 294
ILES MARQUISES	16 758	1 999 761
ANAA	2 793	333 294
ARUTUA	2 793	333 294
FAKARAVA	2 793	333 294
FANGATAU	2 793	333 294
GAMBIER	2 793	333 294
HAO	2 793	333 294
HIKUERU	2 793	333 294
MAKEMO	2 793	333 294
MANIHI	2 793	333 294
NAPUKA	2 793	333 294
NUKUTAVAKE	2 793	333 294
PUKA PUKA	2 793	333 294
RANGIROA	2 793	333 294
REAO	2 793	333 294
TAKAROA	2 793	333 294
TATAKOTO	2 793	333 294
TUREIA	2 793	333 294
TUAMOTU GAMBIER	47 481	5 665 990
TOTAL GENERAL	89 376	10 665 394

ARRETE n° HC 573 CAB/DDPC du 4 mai 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 10 mai 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 10 mai 2011 dans les locaux de Formation Poly Sécurité, immeuble Jissang, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen débuteront à 8 heures.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le lieutenant de vaisseau David Godin de la direction de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 574 CAB/DDPC du 4 mai 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 19 mai 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 19 mai 2011 à l'hôtel Intercontinental dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques et à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le lieutenant de vaisseau David Godin de la direction de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 575 CAB/DDPC du 4 mai 2011 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 2 à la date du 19 mai 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 19 mai 2011 à l'hôtel Intercontinental dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir de 7 h 30.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le lieutenant de vaisseau David Godin de la direction de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 163 DRHME/BRHT/RT du 5 mai 2011 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 avril 2011 portant autorisation d'ouverture, au titre de l'année 2011, d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Un recrutement sans concours de cinq adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), est organisé au titre de l'année 2011 par les services du haut-commissariat.

Art. 2.— Pourront faire acte de candidature les personnes de nationalité française ou de l'Union européenne, âgées de 18 ans au moins à la date de l'entretien et jouissant de leurs droits civiques. Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 16 mai au 3 juin 2011, à l'adresse suivante : haut-commissariat de la République en Polynésie française, direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, immeuble Bougainville, 3e étage, Paofai, Papeete, ou être téléchargés sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Art. 4.— Les dossiers devront être postés au plus tard le 3 juin 2011, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier reçu après ces délais ou incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront à compter du 16 août 2011 à Papeete (Tahiti).

Art. 6.— Les candidats déclarés aptes seront affectés au sein des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 7.— La composition de la commission désignée pour la sélection et les auditions des candidats fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat*
Alexandre ROCHATTE.

Par arrêté n° HC 2-2011 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive dans la vallée de Hanamiai.

Le coût total de cette opération est estimé à 67 939 472 F CFP, soit 569 332,78 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209, prog. 123) (10 %)	6 793 948 F CFP, soit 56 933,28 euros
- Pays (70 %)	47 557 630 F CFP, soit 398 532,94 euros
- Commune (20 %)	13 587 894 F CFP, soit 113 866,56 euros
- Coût total (100 %)	67 939 472 F CFP, soit 569 332,78 euros

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Tahuata pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant notamment une subvention de 6 793 948 F CFP, soit 56 933,28 euros, représentant 10 % du coût total de l'opération.

Cette subvention est imputée sur le programme 123, action 02, sous-action 04.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION D'APPLICATION n° 118-11 du 27 avril 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant au titre de la programmation 2010 l'opération "Etude de la construction d'une station de recherche en entomologie sur la lutte anti-vectorielle à Paea", Tahiti, île du Vent, laboratoire LAV (ILM) dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'étude de la construction d'une station de recherche en entomologie sur la lutte anti-vectorielle à Paea, Tahiti, relative aux opérations de la programmation 2010 au titre de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" du volet "santé" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Une étude pour la construction d'une station de recherche en entomologie sur la lutte anti-vectorielle à Paea (laboratoire LAV) est programmée dans le cadre de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé".

La présente opération concerne la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'étude de la construction de cette station de recherche.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 404 754 euros HTVA, soit 48 300 000 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) *Commencement d'exécution*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

- Etat (50 %)	202 377 euros, soit 24 150 000 F CFP
- Polynésie française (50 %)	202 377 euros, soit 24 150 000 F CFP
<i>Total (100 %)</i>	<i>404 754 euros, soit 48 300 000 F CFP</i>

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

CONVENTION D'APPLICATION n° 119-11 du 27 avril 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant au titre de la programmation 2010 l'opération "Développement et application d'une stratégie de lutte contre le nono aux îles Marquises, phase 1", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au développement et à l'application d'une stratégie de lutte contre le nono aux îles Marquises, relative aux opérations de la programmation 2010 au titre de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" du volet "santé" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Développement et évaluation d'une stratégie de lutte pour l'élimination durable du nono blanc des plages, *Leptoconops albiventris*, dans l'archipel des Marquises.

La présente opération concerne la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation de la phase 1 "état des lieux et définition de la stratégie" :

- mission d'expertise entomologique aux Marquises (déplacements, indemnités, consommables, aléas) ;
- réunion d'experts aux Marquises (déplacements, indemnités, hébergement à Tahiti, prestations, aléas).

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 46 053,76 euros HTVA, soit 5 495 675 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération le 31 décembre 2011 pour cette phase 1, conformément au délai d'exécution prévu au dossier technique.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

- Etat (50 %)	23 026,88 euros, soit 2 747 838 F CFP
- Polynésie française (50 %)	23 026,88 euros, soit 2 747 837 F CFP
Total (100 %)	46 053,76 euros, soit 5 495 675 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

CONVENTION D'APPLICATION n° 120-11 du 27 avril 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.3 "Entretenir et maintenir les infrastructures" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2010.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées aux travaux de rénovation des bâtiments santé, section investissement, de l'action 1.3 "Entretenir et maintenir les infrastructures", programmation 2010, du volet "santé" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses d'investissement relatives à cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers sont les suivantes :

- dépenses d'achat de matériaux de construction et de voirie ;
- dépenses d'expertises et de contrôles techniques ;
- dépenses d'entretien et de réparation sur biens immobiliers effectuées par des entreprises ;
- dépenses de maintenance liées à la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les travaux accomplis dans le cadre de cette action concernent les structures du centre médical de Bora Bora, de Maupiti et de Tahaa, du centre médico-dentaire et du dispensaire de Huahine et de Raiatea, de l'hôpital de Taiohae et de Moorea, de l'infirmerie de Avatoru, de l'infirmerie et du logement de Takapoto, du dispensaire de Papara, du bâtiment de la pharmacie de Tipaerui.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Les travaux concernent quatre archipels de la Polynésie française : l'archipel des îles du Vent (Moorea et Tahiti), des îles Sous-le-Vent (Bora Bora, Huahine, Raiatea, Tahaa et Maupiti), les îles Marquises (Taiohae) et des Tuamotu-Gambier (Avatoru et Takapoto).

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 501 629 euros HTVA, soit 59 860 263 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 36 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux ou la lettre de commande, conformément au délai d'exécution prévu au dossier technique.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 3 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

- Etat (50 %)	250 814,50 euros, soit 29 930 132 F CFP
- Polynésie française (50 %)	250 814,50 euros, soit 29 930 131 F CFP
Total (100 %)	501 629 euros, soit 59 860 263 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

AVENANT n° 122-11 du 27 avril 2011 à la convention d'application n° 201-10 du 23 juin 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Hao" inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 201-10 du 23 juin 2010 modifiée repousse la date limite initiale de commencement de l'opération à 6 mois, ce qui porte le délai de démarrage de l'opération à 18 mois au lieu de 12 mois.

Art. 2. — Exécution de l'avenant

L'article 3, paragraphe 2 de la convention, est modifié comme suit :

"La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement."

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée modifiée restent inchangées.

AVENANT n° 123-11 du 27 avril 2011 à la convention d'application n° 205-10 du 23 juin 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Réhabilitation de l'abri paracyclonique de Tureia" inscrite à la programmation 2010 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 205-10 du 23 juin 2010 modifiée repousse la date limite initiale de commencement de l'opération à 6 mois, ce qui porte le délai de démarrage de l'opération à 18 mois au lieu de 12 mois.

Art. 2. — Exécution de l'avenant

L'article 3, paragraphe 2 de la convention, est modifié comme suit :

"La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement."

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée modifiée restent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2011-12 APF du 5 mai 2011 modifiant la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 modifiée instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.

NOR : SAE1100314DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 modifiée instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 24 février 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1335-2011 APF/SG du 29 avril 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2011 du 28 avril 2011 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 5 mai 2011,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 7 de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 susvisée, l'expression : "six milliards de francs CFP (6 000 000 000 F CFP)" est remplacée par l'expression : "sept milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de francs CFP (7 890 000 000 F CFP)".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 588 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et fixant, à titre expérimental et dérogatoire, un régime horaire pour la vente de boissons à consommer sur place dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

NOR : SAA1100786AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu le projet de charte de bonne conduite des discothèques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié susvisé est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, le terme : "dancings" est remplacé par les termes : "débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse".

II - Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

"Par dérogation aux horaires fixés au premier alinéa, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, est,

lorsqu'ils sont signataires de la charte de bonne conduite des discothèques, fixée à 5 heures 30 du matin tous les jours ; à compter de 4 heures du matin, la vente de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation est formellement interdite.

La dérogation est accordée à titre individuel par le Président de la Polynésie française. Elle peut être suspendue, voire retirée, en cas de non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite des discothèques.

Ce régime horaire est mis en œuvre à titre expérimental, pour une durée d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.”

L'arrêté n° 595 CM du 29 avril 2010 fixant, à titre expérimental et dérogatoire, un régime horaire pour la vente de boissons à consommer sur place dans les dancings est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 589 CM du 5 mai 2011 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2011.

NOR : ISP1100526AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la

formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2011, arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES STATISTIQUES DE L'ISPF POUR L'ANNÉE 2011

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
A - POPULATION-MÉNAGES Indice des prix Enquête Loyers et Charges Enquête auprès des notaires Etat civil Dépenses touristiques Fréquentation touristique Fréquentation hôtelière en Hôtellerie internationale Fréquentation hôtelière en Hôtellerie familiale Test questionnaires RP Travaux cartographiques	<p>Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des Iles du Vent.</p> <p>Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges</p> <p>Enquête exhaustive. Suivi des transactions des logements neufs et anciens et des prix des terrains à bâtir.</p> <p>Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil.</p> <p>Enquête par sondage à l'aéroport de Faa'a auprès d'un échantillon représentatif de 4 100 ménages à leur départ portant sur les dépenses réalisées en Polynésie française.</p> <p>Enquête réalisée par collecte d'une fiche statistique individuelle remise à tous les passagers débarquant à l'aéroport de Tahiti Faaa (trafic international)</p> <p>Enquête exhaustive auprès de l'hôtellerie internationale (hôtels classés) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres.</p> <p>Enquête auprès des pensions de familles (labellisées « Tiare » ou ayant au moins 7 unités de logement) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres.</p> <p>Test sur une centaine de ménages des questionnaires du prochain recensement de la population au 2nd trimestre 2011</p> <p>Travaux cartographiques pour la préparation du prochain recensement de la population de 2012</p>
B - ENTREPRISES Index BTP	<p>Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du BTP.</p>
C - ADMINISTRATIONS Comptes des administrations	<p>Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du Pays dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française</p>

ARRETE n° 600 CM du 5 mai 2011 portant modification de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une caisse de soutien des prix du coprah.

NOT : CSP1100729AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant dans le territoire de la Polynésie française une caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 1er de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Cette caisse a pour mission d'assurer la régulation des prix d'achat du coprah aux producteurs ; elle est également consultée sur l'organisation de la filière 'cocoteraie' et peut initier des missions dans les îles de la Polynésie française relatives à cette filière, et participer à de telles missions.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 607 CM du 6 mai 2011 relatif à la liste des objets manquants ou non identifiés à l'inventaire de biens de l'EPAP (Etablissement public administratif pour la prévention).

NOT : PRV1100733AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1937 CM du 28 octobre 2010 portant dissolution de l'établissement public dénommé Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 180 PR du 14 janvier 2011 portant nomination d'Henri Lhomond en qualité de liquidateur de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la liste des objets portés manquants ou non identifiés à l'inventaire des biens comptabilisés au bilan d'actif de l'EPAP au 31 décembre 2010 pour une valeur d'acquisition de 800 896 F CFP, valeur nette nulle au 31 décembre 2010. En conséquence, la réforme de ces biens est prononcée au 31 décembre 2010.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Biens de l'EPAP
- manquants ou non identifiés au 31/12/2010

N° inventaire	Date d'acquisition	Description	Montant de l'acquisition	Taux amort	Amortissement au 31/12/10	Valeur nette	Présence	Etat			Observations
								Bon	Moyen	Usagé	
Compte 2818317 : Matériel de bureau acquis											
2003/068	14/05/2003	Vidéoprojecteur EPSON EMP30	247 660	20 %	247 660	0					Manquant
2003/079	25/07/2003	Locastand pour matériels promotionnels	148 500	20 %	148 500	0					Manquant
Total matériel de bureau			396 160	20 %	396 160	0					
Compte 2818327 : Matériel informatique acquis											
2003/047	02/01/2003	Switch 16 ports	32 480	20 %	32 480	0					Non identifié
Total matériel informatique			32 480	20 %	32 480	0					
Compte 281847 : Mobilier acquis											
2002/025	16/11/2002	Lot de 6 fauteuils luge cuir noir	226 062	20 %	226 062	0	5/6	x			1 manquant
2002/028	16/11/2002	Lot de 2 lampes de bureau noires	84 076	20 %	84 076	0	1/2	x			1 manquante
2005/106	30/08/2005	Caisson mobile 3 tiroirs noyer	62 118	20 %	62 118	0					Manquant
Total mobilier de bureau			372 256	20 %	372 256	0					
			800 896		800 896	0					

(Dépenses de fonctionnement)

N° niv	Date d'acquisition	Description	Montant	Présence x	Etat			Observations
					Bon	Moyen	Usagé	
2007/164	12/10/2007	Chaises visiteurs 4P tissu noir (x6)	58 567	5/6	x			1 manquante
2004/086/b	22/03/2004	Extincteur poudre 1 kilogramme	7 540					Manquant
2010/193	17/02/2010	Fauteuil contact permanent avec acc sky noir réf. Maxiace	45 356					Non identifié - manquant
2006/127	10/04/2006	Fauteuil direction noir	12 472					Non identifié - manquant
2005/092	02/05/2005	Fauteuil direction réf. Salsa B	37 468					Non identifié - manquant
2006/141	30/11/2005	Fauteuil LB excellence DBAS CR-164	24 600					Non identifié - manquant
2005/122	22/11/2005	Présentoir de magazine 5 niveaux	15 856					Non identifié
2005/091		Tablette pour dossier suspendu	5 220					Non identifié
2004/087/b	29/07/2004	Télécommande portail parking CGM	7 960					Manquant
2004/088/b	29/07/2004	Télécommande portail parking CGM	7 960					Manquant

ARRETE n° 608 CM du 6 mai 2011 relatif au dossier médical des personnes accueillies dans un établissement d'hospitalisation.

NOR : DSP1002730AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article I. 1541-3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu la délibération n° 2001-80 APF du 5 juillet 2001 portant création d'une commission médicale dans les établissements privés ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique dans sa séance du 14 mars 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur de l'établissement d'hospitalisation veille à ce que toutes mesures soient prises pour assurer à toute personne accueillie, la communication de l'ensemble des informations concernant sa santé détenues à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, par les professionnels de santé et l'établissement d'hospitalisation intervenant dans la prise en charge du patient.

Dans les établissements d'hospitalisation publics, les informations relatives à la santé d'une personne lui sont communiquées par le médecin responsable de la structure concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

Dans les établissements d'hospitalisation privés, cette communication est assurée par le médecin responsable de la prise en charge du patient. En l'absence de ce médecin, elle est assurée par le ou les médecins désignés à cet effet par la commission médicale d'établissement.

A la fin de chaque séjour hospitalier, copie des informations concernant les éléments utiles à la continuité des soins est remise directement au patient au moment de sa sortie ou, si le patient en fait la demande, au praticien que lui-même ou la personne ayant l'autorité parentale aura désigné, dans un délai de huit jours maximum.

Art. 2. — Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Ce dossier contient au moins les éléments suivants, ainsi classés :

1° Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier, et notamment :

- a) La lettre du médecin qui est à l'origine de la consultation ou de l'admission ;
- b) Les motifs d'hospitalisation ;
- c) La recherche d'antécédents et de facteurs de risques ;
- d) Les conclusions de l'évaluation clinique initiale ;
- e) Le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée ;
- f) La nature des soins dispensés et les prescriptions établies lors de la consultation externe ou du passage aux urgences ;
- g) Les informations relatives à la prise en charge en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens paracliniques, notamment d'imagerie ;
- h) Les informations sur la démarche médicale, adoptée dans le respect du consentement libre et éclairé à ses soins exprimé par le patient, après avoir été informé des conséquences de ses choix ;
- i) Le dossier d'anesthésie ;
- j) Le compte-rendu opératoire ou d'accouchement ;
- k) Le consentement écrit du patient pour les situations où ce consentement est requis sous cette forme par voie légale ;
- l) La mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie de la fiche d'incident transfusionnel ;
- m) Les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires ;
- n) Le dossier de soins infirmiers ou, à défaut, les informations relatives aux soins infirmiers ;

- o) Les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé ;
- p) Les correspondances échangées entre professionnels de santé ;
- q) Les directives anticipées indiquant les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement ou, le cas échéant, la mention de leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice.

2° Les informations formalisées établies à la fin du séjour. Elles comportent notamment :

- a) Le compte-rendu d'hospitalisation et la lettre rédigée à l'occasion de la sortie ;
- b) La prescription de sortie et les doubles d'ordonnance de sortie ;
- c) Les modalités de sortie (domicile, autres structures) ;
- d) La fiche de liaison infirmière.

3° Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.

Sont seules communicables les informations énumérées aux 1° et 2°.

Art. 3. — Le dossier comporte l'identification du patient ainsi que, le cas échéant, celle de la personne de confiance désignée par le patient et celle de la personne à prévenir.

Chaque pièce du dossier est datée et comporte l'identité du patient avec son nom, son prénom, sa date de naissance ou son numéro d'identification, ainsi que l'identité du professionnel de santé qui a recueilli ou produit les informations. Les prescriptions médicales sont datées avec indication de l'heure et signées ; le nom du médecin signataire est mentionné en caractères lisibles.

Art. 4. — Dans le cas où le praticien qui a prescrit l'hospitalisation demande communication du dossier, cette communication ne peut intervenir qu'après accord du patient, de la personne ayant l'autorité parentale ou du tuteur, ou de ses ayants droit en cas de décès.

Art. 5. — Au cours de son séjour hospitalier, le patient auquel a été administré un produit sanguin labile en est informé par écrit. L'information est communiquée, pour les mineurs, aux titulaires de l'autorité parentale, sauf si le mineur a fait connaître l'opposition et, pour les incapables, au tuteur.

Art. 6. — Les établissements d'hospitalisation publics et les établissements d'hospitalisation privés sont tenus d'informer par lettre le médecin désigné par le malade hospitalisé ou par sa famille de la date et de l'heure de l'admission et du service concerné. Ils l'invitent en même temps à prendre contact avec le service hospitalier, à fournir tous les renseignements utiles sur le malade et à manifester éventuellement le désir d'être informé sur l'évaluation de l'état de ce dernier.

En cours d'hospitalisation, le chef de service communique au médecin désigné dans les conditions ci-dessus et qui en fait la demande écrite toutes les informations relatives à l'état du malade.

Art. 7.— Les informations concernant la santé des patients sont soit conservées au sein des établissements d'hospitalisation qui les ont constituées, soit déposées par ces établissements auprès d'un hébergeur agréé à cet effet.

Le directeur de l'établissement veille à ce que toutes dispositions soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des informations ainsi conservées ou hébergées.

Le dossier médical mentionné à l'article 2 est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein. Lorsqu'en application des dispositions qui précèdent, la durée de conservation d'un dossier s'achève avant le vingt-huitième anniversaire de son titulaire, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date. Dans tous les cas, si la personne titulaire du dossier décède moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès. Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement d'hospitalisation ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

A l'issue du délai de conservation mentionné à l'alinéa précédent et après, le cas échéant, restitution à l'établissement d'hospitalisation des données ayant fait l'objet d'un hébergement auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet, le dossier médical peut être éliminé. La décision d'élimination est prise par le directeur de l'établissement après avis du médecin responsable de l'information médicale. Dans les établissements d'hospitalisation publics et les établissements d'hospitalisation privés participant à l'exécution du service public hospitalier, cette élimination est en outre subordonnée au visa de l'administration des archives, qui détermine ceux de ces dossiers dont elle entend assurer la conservation indéfinie pour des raisons d'intérêt scientifique, statistique ou historique.

Art. 8.— Lorsqu'un établissement d'hospitalisation privé ne participant pas à l'exécution du service public hospitalier cesse ses activités, les informations concernant la santé des patients peuvent, sous réserve des tris nécessaires, faire l'objet d'un don à un service public d'archives par voie contractuelle entre le directeur de l'établissement et l'autorité administrative compétente.

Art. 9.— Les conditions d'accès par toute personne à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, par des professionnels de santé et des établissements d'hospitalisation, ainsi que leur durée de conservation et les modalités de cette conservation sont mentionnées dans le livret d'accueil remis au patient lors de son hospitalisation. Ces informations sont également fournies au patient reçu en consultation externe ou accueillir au service des urgences.

Art. 10.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

NOR : DAF1100631AC

Par arrêté n° 577 CM du 29 avril 2011.— Est affectée au profit de la commune de Mahina une emprise du domaine public maritime sise au droit de la terre cadastrée commune de Mahina, section E n° 322, pour une superficie de 999 mètres carrés.

Tels que l'emplacement et le trajet de l'emprise, d'une largeur de 62 centimètres pour 1 611 mètres linéaires, figurent sur les plans référencés n° 1258 10 EU AVP010 et n° 1258 AVP020 du 18 juin 2010 dressés par la société Speed et détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à permettre la pose d'un émissaire de rejet en mer des eaux usées traitées.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Mahina, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La présente affectation ne vaut pas autorisation de travaux sur le domaine public maritime.

NOR : CAP1100577AC

Par arrêté n° 578 CM du 4 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-11 CAPF du 21 mars 2011 portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2011 du conseil d'administration du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Le budget est arrêté à la somme de *trois cent soixante-trois millions deux cent sept mille trois cent quatre-vingt-onze francs CFP* (363 207 391 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	339 693 000	15 298 521	354 991 521
- Dépenses	347 707 391	15 500 000	363 207 391
Résultats	- 8 014 391	- 201 479	- 8 215 870

L'équilibre du budget est réalisé par un prélèvement sur le fond de roulement de 8 215 870 F CFP.

NOR : CAP1100791AC

Par arrêté n° 583 CM du 5 mai 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" est ainsi rédigé :

"Article 1er. — Le Conservatoire artistique de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, *président* ;
- le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public "Heiva Nui" ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- deux personnalités désignées en raison de leurs compétences par le conseil des ministres, *membre* ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves et d'élèves adultes du Conservatoire artistique de la Polynésie française, *membre*.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et à la demande de son président, toutes personnes susceptibles d'apporter un avis éclairé sur un sujet précis."

NOR : DEQ1100305AC

Par arrêté n° 584 CM du 5 mai 2011.— La parcelle cadastrée section AC n° 37 de 935 mètres carrés sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, est cédée aux ayants droit de M. Alexis Terai, né le 5 juillet 1921 à Pare, Tahiti, à titre de dation en paiement de la parcelle cadastrée section AC n° 33 de 1 041 mètres carrés sise au même lieu dont la Polynésie française a été envoyée en possession par ordonnance d'expropriation n° 87 du 24 juin 2010 transcrite le 6 août 2010 volume 3644 n° 16.

La parcelle cédée par la Polynésie française à titre de dation en paiement dépend de l'ancien lit du domaine public fluvial (rivière Putoa) déclassé conformément à l'arrêté n° 1483 CM du 25 août 2010. Cette parcelle a fait l'objet du document d'arpentage 10088181 et est inscrit sous la référence section AC n° 37 d'une superficie de 935 mètres carrés.

La parcelle cadastrée section AC n° 33 d'une superficie de 1 041 mètres carrés déclarée expropriée au profit de la Polynésie française suivant ordonnance d'expropriation n° 87 du 24 juin 2010 appartenait aux ayants droit de M. Alexis Terai, né le 5 juillet 1921 à Pare, Tahiti.

La cession par dation en paiement est fixée au montant de deux millions quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-cinq francs CFP (2 082 245 F CFP).

La cession pour dation en paiement est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de taxes sur les formalités hypothécaires.

Le présent arrêté est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete.

NOR : DAF1100512AC

Par arrêté n° 585 CM du 5 mai 2011.— Est affecté au profit de la commune de Tairapu-Est le domaine public portuaire cadastré commune de Tairapu-Est, commune associée de Pueu, section CI n° 84.

Telle que l'emprise sur le document d'arpentage n° 97410 du 28 février 2011 et l'extrait cadastral n° 10097410 du 18 mars 2011 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien de la darse de Pueu.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tairapu-Est, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 621 CM du 20 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Paraeo, parcelle (partie), sise à Pueu, référencé commune de Tairapu-Est au profit de la direction de l'équipement, est abrogé.

NOR : DAF1100524AC

Par arrêté n° 586 CM du 5 mai 2011.— Est affecté au profit de la commune de Fangatau la terre Tapiropiro, cadastrée commune de Fangatau, section AM n° 2, ainsi que les ouvrages y édifiés. Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 22 mars 2011 et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à permettre la rénovation de la citerne d'eau y édifiée et faciliter son fonctionnement, sa gestion et son entretien.

La valeur comptable de la parcelle est estimée à 457 500 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fangatau, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1013 CM du 18 juillet 2007 portant affectation de la terre Tapiropiro, cadastrée commune de Fangatau, section AM n° 2, et des constructions y édifiées, au profit de la commune de Fangatau, est abrogé.

NOR : DAF1100744AC

Par arrêté n° 587 CM du 5 mai 2011.— Est affecté au profit de la commune de Moorea-Maiaïo, un lais de rivière cadastrée commune de Moorea-Maiaïo, commune associée de Afareaitu, section AA n° 258 et AA n° 260, d'une superficie respective de 1 230 mètres carrés et 319 mètres carrés.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 9 mars 2011 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation et la gestion d'un abri pour pirogues et à l'aménagement d'un site de détente et de loisirs ouvert au public.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Moorea-Maiaïo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DDC1002915AC

Par arrêté n° 590 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Papeete pour financer l'extension du cimetière de l'Uranie, tranche 2, dont le coût réel est estimé à cent trente-trois millions de francs CFP (133 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 58,59813 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de soixante-dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille cinq cent treize francs CFP (77 935 513 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 32-2010, AE 311-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : ICP1100659AC

Par arrêté n° 591 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2011 IC du 22 mars 2011 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2010 de l'Institut de la consommation.

Le compte financier de l'Institut de la consommation, au titre de l'exercice 2011, s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	62 627 787	3 409 426	66 037 213
- Dépenses	71 570 595	1 000 000	72 570 595
Résultats	- 8 942 808	2 409 426	- 6 533 382

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2010, soit un déficit de - 8 942 808 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) : - 8 942 808 F CFP

Afin de réajuster le besoin de financement de la section opérations en capital ou investissement, un transfert d'un montant de 2 409 426 F CFP devra être opéré du compte 1068 "Autres réserves" au compte 110 "Report à nouveau (solde créditeur)".

Au 31 décembre de l'exercice 2010, le fonds de roulement de l'Institut de la consommation est de vingt-quatre millions neuf cent neuf mille sept cent dix francs CFP (24 909 710 F CFP).

NOR : ICP1100661AC

Par arrêté n° 592 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 IC du 22 mars 2011 portant adoption du budget primitif du conseil d'administration de l'Institut de la consommation.

Le budget est arrêté à la somme de soixante-quatorze millions sept cent soixante-seize mille quatre cent quarante-six francs CFP (74 776 446 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	61 000 000	3 452 156	64 452 156
- Dépenses	73 776 446	1 000 000	74 776 446
Résultats	- 12 776 446	2 452 156	- 10 324 290

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 10 324 290 F CFP.

Le montant du fonds de roulement à la date de l'adoption de la délibération n° 3-2011 IC du 22 mars 2011 s'élève à 22 659 520 F CFP.

NOR : RDP1100650AC

Par arrêté n° 594 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 CRDP du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) du 25 mars 2011 relative à la mise en place d'un dispositif de paiement en ligne par carte bancaire.

NOR : RDP1100651AC

Par arrêté n° 595 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2011 CRDP du 25 mars 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) portant adoption des nouvelles tarifications des produits et prestations du CRDP de la Polynésie française.

NOR : RDP1100652AC

Par arrêté n° 596 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2011 CRDP du 25 mars 2011 portant attribution de l'indemnité de sujétions spéciales au directeur du CRDP de la Polynésie française.

NOR : RDP1100653AC

Par arrêté n° 597 CM du 5 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2011 CRDP du 25 mars 2011 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2011 du CRDP de la Polynésie française.

Le budget primitif pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-dix-huit millions soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP* (198 062 881 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	77 715 577	119 217 218	196 932 795
- Dépenses	86 292 429	111 770 452	198 062 881
Résultats	- 8 576 852	7 446 766	- 1 130 086

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 1 130 086 F CFP.

NOR : DEQ1100777AC

Par arrêté n° 601 CM du 6 mai 2011.— Le projet de convention de partenariat entre le pays et l'association Taapuna Surf Club dans le cadre de la 17^e édition du Taapuna Master 2011 (Taps Junior et Taapuna Master 2011) est approuvé.

NOR : CFS1100606AC

Par arrêté n° 602 CM du 6 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2011 CA.RNS du conseil d'administration du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale du 11 février 2011 relative à l'indemnité de séjour (IS-EVA) des patients évacués sanitaires et à leurs accompagnateurs agréés.

NOR : CPS1100776AC

Par arrêté n° 603 CM du 6 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2010 CA du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 13 décembre 2010 relative à la désignation du gérant des sociétés civiles SCI Uupa et CPS Papineau à compter du 1^{er} janvier 2011.

NOR : IFM1100763AC

Par arrêté n° 604 CM du 6 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 IFM-PC du 24 mars 2011 du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Le budget est arrêté à la somme de *deux cent soixante-cinq millions cinq cent vingt-six mille neuf cent trente-et-un francs CFP* (265 526 931 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	179 057 566	79 889 931	258 947 497
Dépenses	211 184 144	54 342 787	265 526 931
Résultat	- 32 126 578	25 547 144	- 6 579 434

L'équilibre budgétaire est assuré par la reprise sur fonds de roulement à hauteur de 6 579 434 F CFP.

NOR : IME1100077AC

Par arrêté n° 605 CM du 6 mai 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 IIME du 29 mars 2011 adoptant le budget primitif 2011 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le budget est arrêté à la somme de *sept cent trente-quatre millions deux cent trente-cinq mille cinq cent quatorze francs CFP* (734 235 514 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	598 118 183	93 635 135	691 753 318
Dépenses	640 600 379	93 635 135	734 235 514
Résultat	- 42 482 196	0	- 42 482 196

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 42 482 196 F CFP, qui s'établit à la date du conseil d'administration à la somme de - 37 386 761 F CFP.

NOR : PRV1100700AC

Par arrêté n° 606 CM du 6 mai 2011.— Est approuvé le montant des dépenses de 1 249 000 F CFP réalisées par la société Tiki Sunrise pour le compte du CRDP, dans le cadre de la convention n° 186-2006 EPAP du 11 décembre 2006.

Le titre de recette de 10 000 000 F CFP émise par l'EPAP le 19 novembre 2010 à l'encontre du CRDP sera réajusté en conséquence.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1867 PR du 29 avril 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 20 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, pendant l'absence de M. Kalani Teixeira du 28 avril au 2 mai 2011 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1870 PR du 2 mai 2011 portant désignation des suppléants du Président de la Polynésie française en tant qu'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 14 du règlement n° 2304-2002 de la Commission européenne du 20 décembre 2002 portant application de la décision du conseil du 27 novembre 2011 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants du Fonds européen de développement (FED) :

- M. Pierre Frébault, ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;
- M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la délégation de l'Union européenne pour le Pacifique à Nouméa et aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1912 PR du 4 mai 2011 portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en qualité d'agent spécial de la société Areas Vie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 modifiés relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Nicolas Schwechler du 22 mars 2011 ;

Vu l'attestation d'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel concernant la société Areas Vie en date du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Nicolas Schwechler est habilité en qualité d'agent spécial de la société Areas Vie en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

- 20 - Vie, décès ;
- 22 - Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 26 - Toute opération à caractère collectif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1915 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 portant nomination du ministre du développement des archipels et des transports insulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2011 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11349 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teva Quesnot, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté est dévolue à M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1112 MRE du 11 mars 2011 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1916 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 portant nomination du ministre du développement des archipels et des transports insulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2011 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11346 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 19 avril 2010 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant nomination de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française en charge du tourisme :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté est dévolue à M. Viniura Godard, rédacteur, agent de développement à la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1115 MRE du 11 mars 2011 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1917 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 portant nomination du ministre du développement des archipels et des transports insulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2011 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 11319 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 19 avril 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française en charge du tourisme :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté est dévolue à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1114 MRE du 11 mars 2011 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1918 PR du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 portant nomination du ministre du développement des archipels et des transports insulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2011 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 11334 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 19 avril 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 348 MTF du 30 mars 2009 portant changement d'affectation de Mlle Lise Lefait, conseillère des services administratifs principale, 2e échelon à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française en charge du tourisme :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du tourisme dont il assure la représentation indirecte ;
- les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté est dévolue à Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat et de Mme Eliane Soufet épouse Chung, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Lise Lefait, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1113 MRE du 11 mars 2011 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1927 PR du 5 mai 2011 portant nomination de Mlle Joany Hapaitahaa en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Joany Hapaitahaa est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, à compter du 8 avril 2011.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Par arrêté n° 1872 PR du 2 mai 2011.— L'article 5 de l'arrêté n° 1888 PR du 19 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Claude Faatahu Richmond est complété des dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois".

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 1595 MEF/PEL du 29 avril 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR/PEL du 25 janvier 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudon, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Enoch Laughlin, chef du service des moyens généraux, ou son représentant ;
- Mme Hélène Migneux épouse Sienne, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef adjoint du service du personnel
et de la fonction publique,
Valérie CLEMENT.*

ARRETE n° 1628 MEF/PEL du 3 mai 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 299 PR/PEL du 25 janvier 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudon, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, ou son représentant ;
- Mme Joséphine Mateha, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef adjoint du service du personnel
et de la fonction publique,
Valérie CLEMENT.*

Par arrêté n° 1654 MEF du 4 mai 2011.— L'association sportive Team Honoura, représentée par sa présidente Mme Noëlla Tau-Degage, dont le siège est situé à Papeete, Fare Ute, Clouterie de Tahiti, face à la cale de halage, Tahiti, BP 50079, 98716 Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 13 août 2011, à Papeete, Fare Ute, dans les locaux de la Clouterie de Tahiti.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement du club à Kona (aux îles Hawaii) pour participer à la course Lili'okalani.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R Papeete/Auckland/Papeete, acheté	80 000 F CFP
2e lot : 1 nuit + 2 petits déjeuners au Hilton Moorea, offerts	23 000 F CFP
3e lot : 1 nuit + 2 petits déjeuners au Maeva Beach, offerts	20 000 F CFP
4e lot : 1 dock réveil IPOD, offert	15 000 F CFP
5e lot : 1 paire de lunettes Oakley polarized, offerte	15 000 F CFP
6e lot : 1 week-end bungalow pour 6 personnes à la pension Matahere Moorea, offert	15 000 F CFP
7e lot : 1 téléphone portable, offert	12 900 F CFP
8e lot : 1 téléphone portable, offert	12 900 F CFP
9e lot : 1 disque dur 500 G, offert	12 500 F CFP
10e lot : 1 soin du visage au Saint-Tropez, offert	10 000 F CFP
11e lot : 1 micro-ondes, offert	10 000 F CFP
12e lot : 1 disque dur 320 G, offert	10 000 F CFP
13e lot : 1 rame en bois, offerte	10 000 F CFP
14e lot : 1 télévision 51 centimètres, offerte	10 000 F CFP
15e lot : 1 couette patchwork + parure de drap, offertes	10 000 F CFP
16e lot : 1 rôtissoire, offert	8 000 F CFP
17e lot : 1 DVD karaoke, offert	7 000 F CFP
18e lot : 1 DVD karaoke, offert	7 000 F CFP
19e lot : 1 adaptateur numérique terrestre, offert	6 000 F CFP
20e lot : 1 adaptateur numérique terrestre, offert	6 000 F CFP
Total des lots achetés	80 000 F CFP
Total des lots offerts	220 300 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)	300 300 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 75 075 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 225 225 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 3 août 2011.

Par arrêté n° 1655 MEF du 4 mai 2011.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 798 PR du 28 février 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du CAMICA pour la paroisse de Sainte-Elisabeth de Papeari, les termes : "2 000 billets à 1 000 F CFP", sont remplacés par : "20 000 billets à 100 F CFP".

Par arrêté n° 1656 MEF du 4 mai 2011.— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire, représentée par sa présidente Mme Théa Aubry, dont le siège est situé à Faa'a, route du Mont-Marau, Saint-Hilaire, BP 6013, 98702 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le vendredi 24 juin 2011 à l'école Saint-Hilaire.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement des travaux de rénovation du bâtiment des CE2.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 ordinateur offert par Microtech Polynésie en partenariat avec Aplon Polynésie	100 000 F CFP
2e lot : 1 séjour d'une nuit pour 2 personnes en bungalow de luxe jardin avec petit déjeuner américain au Sofitel Moorea ou Sofitel Bora Bora offert par le Sofitel Tahiti Resort.....	30 000 F CFP
3e lot : 1 cave à vin, achetée.....	29 990 F CFP
4e lot : 1 mini-réfrigérateur, acheté.....	19 990 F CFP
5e lot : 1 micro-chaine, achetée.....	15 990 F CFP
6e lot : 1 machine expresso Electrolux, achetée.....	14 990 F CFP
7e lot : 1 dîner gastronomique avec accueil au champagne pour 2 personnes au restaurant Sakura du Sofitel Tahiti ou au restaurant K du Sofitel Moorea, offert par le Sofitel Tahiti Resort.....	14 000 F CFP
8e lot : 1 micro-ondes Galanz de 30 litres, acheté.....	12 990 F CFP
9e lot : 1 téléphone portable Samsung C 3200, acheté	12 900 F CFP
10e lot : 1 téléphone portable Samsung C 3200, acheté	12 900 F CFP
Total des lots achetés.....	119 750 F CFP
Total des lots offerts	144 000 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)	263 750 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 65 937 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 197 813 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 14 juin 2011.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 1613 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

cadastrée PV 302 (plan n° 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : M. Jules Faafatua ;
Indemnités à déconsigner : 78 525 F CFP.*

Par arrêté n° 1614 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 308 (plan n° 10) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
307 002	Mme Violette Hatitio
70 850	Mme Augustine Arakino
70 850	Mlle Irène Hatitio
70 850	M. Matauramea Hatitio
70 850	Mlle Jeannette Hatitio
70 850	M. Artigas Hatitio
70 850	M. Ernest Hatitio
70 850	M. Steve Hatitio
70 850	M. Ludo Hatitio
70 850	M. Cyrille Hatitio
70 850	Mme Pereiti Hatitio
70 850	M. Justin Hatitio
70 850	M. Vatea Hatitio
35 425	M. Manutahi Alphonse Tuahu

Par arrêté n° 1615 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 428 (plan n° 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
853 000	Mme Violette Hatitio
196 850	Mme Augustine Arakino
196 850	Mlle Irène Hatitio
196 850	M. Matauramea Hatitio
196 850	Mlle Jeannette Hatitio
196 850	M. Artigas Hatitio
196 850	M. Ernest Hatitio
196 850	M. Steve Hatitio
196 850	M. Ludo Hatitio
196 850	M. Cyrille Hatitio
196 850	Mme Pereiti Hatitio
196 850	M. Justin Hatitio
196 850	M. Vatea Hatitio
98 425	M. Manutahi Alphonse Tuahu

Par arrêté n° 1616 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan n° 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
20 231	M. Eric Monnier
20 231	Mlle Marielle Monnier
20 231	Mlle Gilda Monnier

Par arrêté n° 1617 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 314 (plan n° 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
101	M. Eric Monnier
101	Mlle Marielle Monnier
101	Mlle Gilda Monnier

Par arrêté n° 1618 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan n° 12) et PV 419 (plan n° 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan n° 12	Plan n° 26	
19 038	48 219	Mme Violette Hatitio
4 395	11 130	Mme Augustine Arakino
4 395	11 130	Mlle Irène Hatitio
4 395	11 130	M. Matauramea Hatitio
4 395	11 130	Mlle Jeannette Hatitio
4 395	11 130	M. Artigas Hatitio
4 395	11 130	M. Ernest Hatitio
4 395	11 130	M. Steve Hatitio
4 395	11 130	M. Ludo Hatitio
4 395	11 130	M. Cyrille Hatitio
4 395	11 130	Mme Pereiti Hatitio
4 395	11 130	M. Justin Hatitio
4 395	11 130	M. Vatea Hatitio
2 198	5 565	M. Manutahi Alphonse Tuahu

Par arrêté n° 1619 MET du 2 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 70 (plan n° 18) nécessaire à l'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
397 073	Mme Bernadette Chane épouse Sanne
397 073	Mme Mathilde Chan épouse Lao

Par arrêté n° 1642 MET du 4 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de

terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaire
Plan n° 32	Plan n° 33	Plan n° 34	
50 362	26 096	41 151	Mlle Denise Heitiare Bougues, mandataire de M. Enoha Teipoarii-Mahai

Par arrêté n° 1649 MET du 4 mai 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefara (plan n° 3) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
6 398 750	Mme Rose-Marie Puairau épouse Teaurao
3 839 250	Mme Florita Teaurao épouse Arai
3 839 250	Mlle Véronique Teaurao
3 839 250	Mlle Marie Piri Teaurao
3 839 250	Mlle Ida Teaurao
3 839 250	Mlle Rose Teaurao

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 1598 MRM/PRL du 29 avril 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 9335 MRM/PRL du 21 décembre 2009 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 1599 MRM/PRL du 29 avril 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Antoine Teapiki, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 9 septembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 600 litres d'essence sans plomb et 4 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 1600 MRM/PRL du 29 avril 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 1656 MRM/PRL du 30 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Claude Tereriha Nauta à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 1601 MRM/PRL du 29 avril 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 586 MRM/PRL du 12 février 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacques Temauriarii Parker à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 11 600 litres d'essence sans plomb et à 6 600 litres de gazole.”

Par arrêté n° 1602 MRM/PRL du 29 avril 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 1058 MRM/PRL du 1er mars 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. André Mac Carthy à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole.”

Par arrêté n° 1603 MRM/PRL du 29 avril 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 562 MPI/PRL du 2 décembre 2008 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Louison Teanuanua Teavaitaihani Mati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 400 litres d'essence sans plomb et à 1 400 litres de gazole.”

Par arrêté n° 1604 MRM/PRL du 29 avril 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 438 MPI/PRL du 30 octobre 2008 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean-Jacques Tihati Jordan à l'usage de son exploitation perlicole sise à Huahine est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 1622 MRM/PRL du 2 mai 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Sandra Moea Pang Fat, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb et à 1 400 litres de gazole.”

Par arrêté n° 1623 MRM/PRL du 2 mai 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 10 MRM/PRL du 10 mars 2009 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Patrice Dexter à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole.”

Par arrêté n° 1624 MRM/PRL du 2 mai 2011.— L'arrêté n° 75 MPC/PRL du 14 février 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Julien Tahiaata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1625 MRM/PRL du 2 mai 2011.— L'arrêté n° 1057 MRM/PRL du 1er mars 2010 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean Nui Tuira à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1666 MRM/PRL du 5 mai 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 5562 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Auguste Jamet à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb”.

**MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 11135 VR/MEJ du 21 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 11062 VR/MEE du 30 mars 2011 prorogeant le mandat des membres représentants du personnel de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française et issus du scrutin du 28 novembre 2007.

Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 modifié par l'arrêté du 5 mars 1987 relatif à la création d'une commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret du 16 septembre 2010 portant nomination de M Jean-Claude Cirioni en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 46 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6924 VR/MEE du 10 mars 2009 modifié relatif à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 11062 VR/MEE du 30 mars 2011 prorogeant le mandat des membres représentants du personnel de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française et issu du scrutin du 28 novembre 2007 est modifié comme suit :

Au lieu de : " M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère" ;

Lire : " M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative".

Art. 2.— Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et le directeur de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2011.

Pour le vice-recteur et par délégation :

Le secrétaire général,
David BERAHA.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 1650 MEJ du 4 mai 2011 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, à Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1763 PR du 26 avril 2011 portant nomination de Mme Lucienne Taurua en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1877 PR du 2 mai 2011 portant nomination de M. Antonio Perez en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- a) Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante concernant le personnel du cabinet du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative :

- a) Congés de toute nature à l'exception des congés administratifs ;
- b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- c) Certificats et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet, reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits budgétaires alloués au cabinet du ministre.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucienne Taurua, directrice de cabinet, les délégations consenties seront exercées par M. Antonio Perez, chef de cabinet.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1679 MEJ du 6 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 89-05 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 19 juin 2000 portant nomination de Mlle Priscille Frogier en qualité de déléguée à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 - les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics du ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;
- 1.2 - les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 - les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 - les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 - les correspondances adressées aux organismes privés tels que associatives, syndicats, ou ordres ;
- 2.1 - les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— Mme Priscille Tea Frogier reçoit également délégation à l'effet de signer les actes et correspondances dans les matières suivantes :

I - En matière de gestion du personnel

- 1.1 - affectation des agents au sein du service ;
- 1.2 - ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- 1.3 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 - congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;
- 1.5 - notation des agents du service et avancements d'échelon ;
- 1.6 - sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
- 1.7 - conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires

- 2.1 - engagement et liquidation des crédits qui lui sont notifiés ;
- 2.2 - contrats ou conventions liés à la gestion du service ;
- 2.3 - états des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

III - En matière de recherche scientifique

- protocoles d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française.

Art. 3. — Mme Priscille Tea Frogier reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières énumérées par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — En cas d'empêchement de Mme Priscille Tea Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exercées par M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche du service.

Art. 5. — Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2011.
Tauhiti NENA.

Par arrêté n° 1608 MEJ du 29 avril 2011. — Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 27-2011 BSA/PF, M. Topa Chuck Ellis, né le 24 avril 1976 à Papeete, Tahiti ;
- N° 28-2011 BSA/PF, M. Tairua Marshall, né le 3 juin 1986 à Papeete, Tahiti ;
- N° 29-2011 BSA/PF, M. Nicolas Adolphe Marull, né le 21 septembre 1973 à Buenos Aires, Argentine ;
- N° 30-2011 BSA/PF, M. Marco Michel Piccolo, né le 18 octobre 1976 à Bourg-en-Bresse (01), France ;
- N° 31-2011 BSA/PF, M. Léon Heifara Taati, né le 19 avril 1963 à Papeete, Tahiti ;
- N° 32-2011 BSA/PF, M. Nicholson Jacques Teuira-Arii Taati, né le 31 mars 1979 à Papeete, Tahiti ;
- N° 33-2011 BSA/PF, M. Glenn Charles Tama, né le 25 avril 1970 à Vaitape, Bora Bora.

Les titulaires du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 2011 :

- N° 59-2008BSA/PF, M. Tehei Warren Area, né le 14 avril 1986 à Nunue, Bora Bora ;
- N° 60-2008 BSA/PF, M. Rainui Michel Besineau, né le 18 mars 1973 à Papeete, Tahiti ;
- N° 28-2006 BSA/PF, M. Epineson Bereyo Peini Dolcini, né le 31 décembre 1978 à Haapiti, Moorea ;
- N° 22-2006 BSA/PF, M. Alphonse Antoine Tapi, né le 7 janvier 1971 à Anaa, Tuamotu ;
- N° 69-2008 BSA/PF, M. Steeven Moananui Tapi, né le 30 octobre 1984 à Nunue, Bora Bora ;
- N° 33-2007 BSA/PF, M. Tino Joseph Teena, né le 14 février 1986 à Papeete, Tahiti ;
- N° 71-2008 BSA/PF, M. Louis Tehahe, né le 11 juillet 1972 à Nunue, Bora Bora ;
- N° 29-2006 BSA/PF, M. Rainui Teriitau, né le 7 août 1978 à Uturoa, Raiatea.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE n° 1612 MAA.AU.UOC du 2 mai 2011 autorisant Me Clemencet, pour le compte des propriétaires du lotissement Les Résidences de Vahoata, à modifier le cahier des charges dudit lotissement sis à Mataiea, Teva I Uta.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1457 MAA du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1458 MAA du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier enregistré au service de l'urbanisme le 20 octobre 2010 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Les Résidences Vahoata sis à Mataiea, Teva I Uta ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 29 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la modification du chapitre VI du cahier des charges du lotissement Les Résidences de Vahoata relative à la surface constructible des lots.

Au paragraphe 2 de l'article "Mode d'établissement des constructions - Zones non *aedificandi*" :

L'ancienne mention : "La surface couverte des constructions ne devra pas excéder vingt pour cent de la superficie totale de chaque lot. La surface utile au sol des mêmes constructions ne devra pas elle-même excéder quinze pour cent de la même surface." est remplacée par la nouvelle mention : "La surface couverte des constructions ne devra pas excéder quarante pour cent de la superficie totale de chaque lot. La surface utile au sol des mêmes constructions ne devra pas elle-même excéder trente-cinq pour cent de la même surface."

Art. 2.— Le dossier modificatif du lotissement composé des pièces suivantes est enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 20 octobre 2010 sous le n° L/2010-08 :

- demande présentée par Me Clemencet par courrier en date du 10 octobre 2010 ;
- extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2010 daté du 7 juin 2010 ;
- projet d'acte contenant modificatif du cahier des charges du lotissement Les Résidences de Vahoata.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mataiea-Teva I Uta et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 1660 MAA du 4 mai 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 modifié portant affectation de plusieurs terres et des constructions y édifiées, cadastrées commune de Papeete, au profit de la présidence de la Polynésie française, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Sont affectées au profit de la présidence de la Polynésie française, les terres domaniales et les constructions y édifiées ci-après énoncées, cadastrées commune de Papeete, d'une superficie totale de 14 024 mètres carrés :

Terre	Bâtiment	Section	Numéro	Superficie (m ²)
Tematahoa 1 et 2 partie lot 2	CGM et 8 places de parking situés devant l'entrée 6 à droite et 2 à gauche	AE	21	410.
Tematahoa (partie)		AE	25	90
Papeete partie lot 5		CV	1	734
Papeete partie lot 4		CV	2	808
Papeete (quartier Broche)	Présidence	CW	71	11 982
Total				14 024

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1621 MEM/ENV du 2 mai 2011 autorisant M. Edwin Teraiharoa à installer et exploiter dans la commune associée de Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 3 (installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

TITRE Ier *Situation de l'installation*

Article 1er.— M. Edwin Teraiharoa est autorisé à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 3 dans la commune associée de Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra. Le CET est implanté sur les terrains cadastrés terre Tetira et Tautumehau dont les numéros de parcelle sont les suivants : AI 9, AI 96, AI 10 et BE 13.

TITRE II *Équipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 167.2. Les équipements présents sur le site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Équipements de l'installation prévus	Classe
167	Ordures et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : 2) traitement (broyage, décharge ou dépositante, compostage, incinération)	- une surface totale du site de plus de 10 hectares - avec un volume d'enfouissement total potentiel de 27 500 mètres cubes - dont un premier casier d'un volume de 10 000 mètres cubes	1

TITRE III *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant concernant le CET 3 entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté fait l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— L'autorisation d'exploiter deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de 3 années à compter de sa notification.

Art. 6.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation prévu à l'article 71 du présent arrêté.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier à celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE IV

Prescriptions concernant la phase chantier

Art. 9.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 11.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- les eaux sont décantées, si besoin, avant rejet ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux sont maintenues et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 13.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*) :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide adapté des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 14.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

TITRE V

Prescriptions relatives au CET de catégorie 3

Admission des déchets

Art. 15.— Par définition, seuls des déchets inertes seront acceptés dans ce centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 3. La définition d'un déchet inerte est la suivante : "tous déchets qui, une fois déposés dans un CET, ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement".

Art. 16.— Les déchets admissibles en centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 3 sont les suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et de ferrailles, de verre, qui ne présentent plus de matières fermentescibles ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les déchets dont la teneur en PCB est inférieure à 50 milligrammes/kilogramme ;
- les déblais et gravats non polluants, extraits par fouille du sous-sol ou provenant de la démolition de bâtiments ;
- et, d'une façon générale, les déchets assimilables aux déchets de catégorie 3, ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable favorable.

Art. 17.— Les déchets strictement interdits dans un CET 3 sont :

- les déchets toxiques ;
- les déchets résultant d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets spéciaux d'abattoirs.

Art. 18.— En vue de vérifier leur admissibilité, l'exploitant n'admet dans le CET que les déchets de catégorie 3 ayant fait l'objet d'une information préalable. Ce document, rédigé par tous les producteurs, collecteurs ou détenteurs de déchets souhaitant les déposer dans le CET, mentionne la nature des déchets et leur quantité.

Cette information préalable, renouvelée tous les ans, doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut solliciter des informations complémentaires.

Si l'exploitant est lié par un contrat à un producteur ou à un détenteur de déchets, l'information préalable doit faire partie des pièces principales du contrat. Pour les utilisateurs occasionnels du CET, le registre des admissions vaut information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables.

Art. 19.— Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, et d'un contrôle visuel. En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans le CET, le chargement doit être refusé.

L'exploitant est responsable de l'admission des déchets. Il doit refuser tout chargement dont la nature ne correspond pas à celle des déchets admissibles. Les lots refusés sont immédiatement évacués par le producteur ou le détenteur des déchets vers un centre d'enfouissement technique adapté à la catégorie des déchets.

Art. 20.— Afin d'obtenir une traçabilité des chargements acceptés sur le site, pour chaque entrée un bordereau d'admission est cosigné par le producteur de déchets, le chauffeur du véhicule livrant les déchets et l'exploitant du CET 3. Sur ces bordereaux sont inscrits au minimum le nom du producteur ou du détenteur des déchets et celui du chauffeur de camion, le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison, la nature des déchets, leur poids et la date de livraison.

Art. 21.— L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus (documents à reliure permanente constitués de feuilles numérotées). Tout motif de refus doit être consigné dans le registre des refus. L'utilisation par l'exploitant d'un système informatique ne le dispense en aucune façon de la mise en place de ces registres.

Art. 22.— Toute livraison de déchets doit faire l'objet, à l'entrée du site, d'un contrôle quantitatif effectué au niveau du poste de pesée avec pont-bascule d'une portée suffisante. A l'arrivée de chaque chargement, l'exploitant consigne dans un registre d'admission tenu à jour :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les bordereaux d'admission.

Les récipients clos ne sont en aucun cas admis en l'état sur la zone à exploiter. Ils sont préalablement ouverts ou perforés puis parfaitement nettoyés par le producteur, le collecteur ou le détenteur de déchets.

Art. 23.— Après acceptation des déchets et avant enfouissement, et sous la responsabilité de l'exploitant, certains déchets peuvent être compactés par presse ou découpés en tronçons permettant un meilleur rangement dans le casier.

Implantation du CET

Art. 24.— Le volume d'enfouissement total potentiel du site prévu pour le CET 3 est de 27 500 mètres cubes. La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble de la forme d'enfouissement, soit 27 500 mètres cubes, pour une durée d'exploitation prévisible de 10 ans. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tous les événements susceptibles de modifier, par rapport aux informations de la demande d'autorisation, la durée de vie prévisible des zones de stockage autorisées.

Art. 25.— La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues. L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues, et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins d'exploitation ou de camions.

Art. 26.— A l'intérieur du casier, les déchets disposés sont compactés, à l'aide d'une drague, selon un front d'avancement quadrillant l'aire totale du casier, par couches successives et superposées jusqu'à atteindre une hauteur maximale d'exploitation de 10 mètres.

Art. 27.— Le site à exploiter doit être implanté et aménagé de telle sorte que :

- il respecte les dispositions du PGA communal, s'il existe ;
- il ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Art. 28.— L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, aux données chiffrées du dossier et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Art. 29.— Les voies de circulation aménagées dans le site doivent disposer d'un revêtement durable. Elles doivent être suffisamment larges pour que le dépôt soit facilement accessible, que ce soit pour l'acheminement des déchets vers le quai de déversement ou les interventions en cas de danger ou d'incendie.

Art. 30.— L'accès au site doit être limité et contrôlé par le personnel agréé. A cette fin, le site est clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres, sauf dans le cas où le relief des abords interdit naturellement l'accès au site, et équipé d'un portail fermant à clé.

Art. 31.— Un panneau d'information générale est installé en double exemplaire : l'un à l'entrée du CET et l'autre à côté du poste de pesage, indiquant en langue française et en langue tahitienne :

- l'identité du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- la dénomination de l'activité autorisée par arrêté ;
- les références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des autorités dont dépendent les contrôles du site ;
- les heures d'ouverture du site ;
- la liste des déchets admissibles dans le CET 3. L'exploitant prévoit également d'établir une liste non exhaustive de déchets interdits, représentative des déchets les plus couramment sujets à d'éventuelles erreurs d'interpréta-

tion, tels que des bidons souillés de peintures, des postes de télévision, des plâtres, des papiers et des cartons, des déchets végétaux, en mélange ou non avec des déchets inertes ;

- les mentions "dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende", et "entrée interdite en dehors des heures d'ouverture" ;
- les numéros de téléphone des responsables et des services à contacter en cas d'urgence.

Aménagements du site

Art. 32.— L'exploitant doit tenir compte du risque d'inondation du casier. A cet effet, le cours d'eau du fond de talweg doit être détourné consécutivement à une autorisation, délivrée par le groupement d'étude et de gestion du domaine public (GEGDP), qui en définit les modalités. Les travaux de terrassement et de mise en place du centre d'enfouissement ne peuvent être entamés qu'après obtention de l'autorisation de déviation du cours d'eau et réalisation de ces travaux de déviation.

Art. 33.— Un drain agricole aménagé en axe longitudinal du casier permet de drainer les eaux de pluie récupérées sur l'impluvium du casier. Le drain rejette ces eaux en aval de la digue de protection, dans un bassin d'infiltration.

Indépendamment de ce réseau de collecte des eaux de pluie du casier, des caniveaux sont construits en aval du casier et le long de la piste d'accès permettant ainsi l'évacuation des eaux de pluie en évitant l'érosion.

TITRE VIII

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 36.— L'exploitation ne doit pas être à l'origine d'une pollution terrigène du lagon. Si besoin, des bassins de décantations sont mis en place. En sortie de ces ouvrages et, d'une manière générale, les eaux rejetées ont une teneur en matière en suspension est inférieure à 35 milligrammes/litre.

Art. 37.— Un dispositif de surveillance des eaux souterraines est mis en place : trois points de mesures (piézomètres) sont prévus, un en amont et deux en aval du CET 3. Ces trois piézomètres permettent d'une part de contrôler la qualité des eaux souterraines et d'autre part de surveiller le niveau des nappes phréatiques susceptibles d'être présentes sous le CET.

Ces puits de contrôle sont réalisés conformément aux normes en vigueur, de façon à atteindre la nappe phréatique ou, à défaut, une profondeur minimum de 30 mètres à partir du fond du casier le plus proche. Pour chacun des puits de contrôle, une analyse de référence est effectuée avant le début de l'exploitation.

Le contrôle des eaux souterraines (qualitatif et quantitatif) est effectué deux fois par an : en fin de saison sèche et en fin de saison des pluies.

Les résultats obtenus sont communiqués à l'inspection des installations classées et au service gestionnaire du domaine public fluvial. Ces résultats sont archivés par l'exploitant au minimum 15 ans après la cessation de l'exploitation.

Art. 38.— Les paramètres à analyser sur les eaux souterraines prélevées au niveau de chaque piézomètre sont les suivants :

- Carbone organique total (COT) : < 70 milligrammes/litre ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) : < 120 milligrammes/litre ;
- Demande biochimique en oxygène (DBO) : < 30 milligrammes/litre ;
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle < 10 milligrammes/litre si flux journalier maximum > 50 kilogrammes/jour ;
- Phénols : < 0,1 milligramme/litre ;
- Métaux totaux : < 15 milligrammes/litre dont :
 - Cr 6. (< 0,1 milligramme/litre) ;
 - Cd (< 0,2 milligramme/litre) ;
 - Pb (< 0,5 milligramme/litre) ;
- Hg (< 0,05 milligramme/litre) ;
- Arsenic : < 0,1 milligramme/litre ;
- Fluor et composés (enf) : < 15 milligrammes/litre ;
- CN libres : < 0,1 milligramme/litre ;
- Hydrocarbures totaux : < 10 milligrammes/litre ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : < 1 milligramme/litre.

Art. 39.— En cas d'évolution non favorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause. Selon les résultats, l'inspection des installations classées pourra exiger, aux frais de l'exploitant, un complément d'étude hydrologique du site. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Art. 40.— Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence définie par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application avec le plan de surveillance renforcé. Une copie de ce rapport est transmise au service gestionnaire du domaine public fluvial.

Art. 41.— Une fois par an, l'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations demandées dans les articles précédents, ainsi que, plus généralement, toute information pertinente concernant le C.E.T 3 durant l'année écoulée.

Le rapport comporte au minimum les informations suivantes :

- une présentation générale de l'installation et des activités autorisées ;
- la période couverte par le rapport ;
- l'identité du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- la localisation du site ;

- les références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter dont l'installation a fait l'objet et les quantités, la nature et la provenance des déchets admissibles, pour lesquels elle est autorisée ;
- la notice de présentation d'ensemble de l'installation portant sur les caractéristiques techniques des principaux équipements composant l'installation ;
- les changements notables dont l'installation a fait l'objet, concernant notamment ses modalités de fonctionnement et la révision de ses aménagements ;
- les mises à jours éventuelles de la demande d'autorisation d'exploiter notamment du dossier d'exploitation, de l'étude géologique et hydrologique, des études d'impact et de danger ;
- un bilan technique de l'exploitation ;
- une synthèse de l'avancement des plans et programmes d'exploitation ;
- un bilan matière de la période considérée portant notamment sur les quantités, la nature, et selon le cas la destination des déchets refusés à des fins de valorisation ou en cas de non-conformité.

Art. 42. — L'exploitant doit procéder en tant que de besoin au nettoyage des abords de l'installation, et des voiries permanentes.

Art. 43. — L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 44. — Les déchets et résidus produits dans le cadre de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 45. — Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites dans le cadre de l'exploitation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 46. — L'enlèvement des déchets et résidus produits dans le cadre de l'exploitation est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 47. — L'exploitant enregistre pour tous les déchets et résidus produits dans le cadre de l'exploitation : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48. — L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol.

Art. 49. — Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE VI

Installations électriques

Art. 50. — Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 51. — Les installations électriques sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 52. — Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

Art. 53. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Cet éclairage peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Dans ces deux cas, les lampes sont installées à poste fixe et ne sont pas situées en des points susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation ou sont protégées contre les chocs.

Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

TITRE VII

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 54. — L'ensemble du site est accessible aux services d'incendie et de secours. Les voies d'accès, ainsi que les voies de circulation interne, sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Art. 55. — En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, les coordonnées téléphoniques étant affichées bien en évidence notamment dans les locaux techniques.

Art. 56. — Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de système d'arrêt d'urgence du réseau électrique permettant de mettre en sécurité les bâtiments ;
- de moyens d'intervention incendie mobiles et fixes ;
- de procédures d'alerte, de lutte contre l'incendie et contre toute pollution, établies pour réagir en situation d'urgence.

Art. 57. — L'ensemble du site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de lutte incendie doivent être répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, de manière bien visible et facilement accessibles.

Art. 58.— La protection contre l'incendie du site est assurée par :

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes de type ABC au niveau du poste de pesé en cas d'incendie sur camions ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes de type ABC dans l'engin d'exploitation en cas de feu moteur ou de feu sur l'exploitation ;
- un stock de terre à proximité du casier, facilement accessible, et en quantité suffisante pour couvrir l'ensemble du casier sur une hauteur de deux mètres en cas de départ de feu ;
- trois cuves d'eau représentant un volume total de 250 mètres carrés, situées en amont du site. Ces cuves permettent d'alimenter deux poteaux incendie de 100 millimètres normalisés NFS 61.213 (débit de 60 mètres carrés/heure sous une pression de 1 bar). La distance maximale, par les voies de circulation, entre les casiers et l'hydrant est de 100 mètres pour l'hydrant le plus proche et 300 mètres pour l'hydrant le plus éloigné. La distance maximale, par les voies de circulation, entre les deux hydrants est de 200 mètres ;
- une lance et des tuyaux de diamètre 45 millimètres à disposition du personnel permettant d'attaquer un début d'incendie. La longueur des tuyaux est égale à la distance maximale entre le point d'eau et la partie la plus éloignée du casier.
- un téléphone installé dans le local technique ;
- des plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours placés à l'entrée ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

Art. 59.— Les moyens d'extinction sont maintenus en bon état et vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 60.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessibles aux services de secours.

Art. 61.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées bien en vue et au regard de tous, dans les lieux fréquentés par le personnel :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le message type d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ;
- les procédures d'évacuation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des diverses installations, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 62.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi.

Art. 63.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement. Les alentours du dépôt doivent également être régulièrement défrichés et correctement entretenus, sur une distance minimale de 50 mètres autour du dépôt.

TITRE IX

Protections contre les nuisances sonores

Art. 64.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 65.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 66.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux... ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 65 ;

Nuit : tous les jours de 19 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés : 55.

Art. 67.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.
Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *Émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 68.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 69.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme qualifié, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE X

Règles d'exploitation

Art. 70.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable de cette consigne.

Art. 71.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- un plan d'exploitation mis à disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures et essais de fonctionnement, les instructions de maintenance et de nettoyage et les entretiens et vérifications prévus des engins d'exploitation et du pont de pesée ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et des nuisances générées ;
- les incidents concernant l'utilisation des moyens de sécurité et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité du site.

Des consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout stockage plus important que le volume de déchets déclarés par l'exploitant et inscrits dans le présent arrêté.

Une consigne définit donc les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer *a posteriori* que ce volume a été respecté à tout instant.

Article 72.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Ces consignes précisent notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 73.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Art. 74.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

TITRE XI — Prescriptions relatives à la remise en l'état en fin d'exploitation

Art. 75.— L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin d'exploitation de chaque casier et du démarrage des travaux de réaménagement de la cavité ou du site dans son ensemble.

Art. 76.— Avant la désaffectation totale de la cavité ou du site dans son ensemble, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan de réaménagement de la zone de stockage concernée ou du site dans son ensemble et un plan de surveillance en phase de gestion postérieure.

Art. 77.— L'exploitant doit remettre définitivement le site en état, selon le descriptif ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de l'intention formulée.

Art. 78.— La tranche autorisée ou l'ensemble du site n'est considéré comme définitivement désaffecté qu'après constatation de l'inspection des installations classées.

Art. 79.— Lors du réaménagement progressif, chaque casier est recouvert d'une couche de mamu compactée de 30 à 50 centimètres d'épaisseur permettant d'assurer une étanchéité suffisante et présentant une forme de pente générale de 1% pour l'écoulement des eaux pluviales.

Art. 80.— Le réaménagement final de la cavité assure un isolement définitif de cette zone grâce à une couverture finale comprenant un écran étanche constitué d'une couche de 50 cm de mamu compacté et d'une couche de 50 centimètres de matériaux drainants facilitant le ruissellement des eaux pluviales. Cette couverture est recouverte de 30 centimètres de terre végétale plantée d'espèces choisies parmi celles caractérisant la vallée. La couverture présente une pente générale de 1 % pour l'écoulement des eaux pluviales.

Art. 81.— En période de surveillance (phase de gestion postérieure), l'exploitant s'assure de l'absence de ravinement et de la bonne reprise de la végétation. L'exploitant met en place, si besoin, des mesures correctives après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE XII

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 82.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 83.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de non-conformité au présent arrêté, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 84.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 85.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2011.
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ARRETE n° 1630 MEM/ENV du 3 mai 2011 autorisant la commune de Taputapuatea à exploiter une station de compostage, sise dans la commune de Taputapuatea (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Taputapuatea est autorisée à installer et exploiter une station de compostage, sise dans la commune du même nom, au PK 9, côté montagne, sur la terre Tupaiharuru d'une superficie totale de 64 144 mètres carrés.

L'installation est implantée sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement : Tupaiharuru parcelle ;
Commune : Avera, Raiatea ;
Section : MP ;
N° parcelle : 46 ;
Superficie : 6 hectares 41 ares 44 centiares ;
Propriétaire : commune de Taputapuatea

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Son fonctionnement nécessite l'exploitation des activités suivantes :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
99	Fabrication d'engrais et support de culture	Fabrication d'engrais de 700 mètres cubes/an	1
167	Stockage et traitement des ordures et autres résidus urbains...	Traitement de 3 000 mètres cubes/an	1

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 6.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit et des rejets, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 51.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives à la fabrication de compost

Art. 9.— Le site est aménagé conformément aux plans joints à la demande. Il est clôturé et ses accès sont fermés.

Art. 10.— L'activité de compostage est réalisée dans un hangar métallique semi-fermé d'une superficie totale de 1 305 mètres carrés (29 mètres x 45 mètres), sa surface au sol est réalisée en dalle en béton armée.

Art. 11.— Des casiers de fermentation et de maturation des andains sont aménagés de telle sorte que les engins (camion, case et retourneur) puissent se déplacer facilement à l'intérieur.

Art. 12.— Les casiers de fermentation sont réalisés conformément aux plans et sont semi-fermés sur ces trois côtés.

Art. 13.— Des réseaux de récupération du lixiviat sont intégrés aux dalles des casiers de fermentation et de maturation.

Art. 14.— Ces lixiviats sont orientés dans une cuve de stockage d'une capacité de 5 000 litres avant leur réaspersion sur les andains.

Art. 15.— Des traitements de pestes (mouches, rats...) sont effectués régulièrement et en cas de besoin, de manière à éviter tout risque de prolifération des ces nuisibles.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux produits organiques

Art. 16.— L'utilisation des boues provenant des stations d'épuration individuelles ou collectives est interdite.

TITRE V

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100.

Art. 18.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques.

Art. 19.— Les installations électriques sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état de fonctionnement par un personnel qualifié.

Art. 20.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension de l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

TITRE VI

Protection contre l'incendie

Art. 21.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Les agents pourront utiliser le téléphone de la pépinière communale pour donner l'alerte.

Art. 22.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 23.— Une voie d'accès de 6 mètres de large est entretenue afin de faciliter la circulation des camions pompiers.

Art. 24.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.

Art. 25.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente à l'intérieur du hangar et du site.

Art. 26.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés au moins une fois par an, par un organisme agréé. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 28.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incident ou d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 31.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie :

- 5 extincteurs à eau de 9 litres placés judicieusement dans le hangar ;
- d'un poteau incendie normalisé implanté à moins de 150 mètres.

Art. 32.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

TITRE VII

Protection de l'environnement

Art. 33.— Les rejets olfactifs sont traités sur le site.

Art. 34.— Les effluents liquides sont collectés, stockés dans une cuve et réaspergés sur les andains. En aucun cas ces rejets ne sont pas évacués dans la nature sans traitement préalable.

Art. 35.— Les déchets générés par cette activité sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 36.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 38.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'environnement, notamment les eaux, le sol, l'air...

Art. 39.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 40.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 41.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 42.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE VIII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques de l'unité de broyage et de criblage sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 45.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 19 heures : 60 ;

Nuit : tous les jours de 19 heures à 7 heures, dimanches et jours fériés : 50.

Art. 46.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.
- *Émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 47.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 48.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

Art. 49.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX

Exploitation et entretien

Art. 50.— Le hangar et ses abords sont entretenus et maintenus dans un état de propreté.

Art. 51.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser le site.

Art. 52.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu pour cet effet et affichées à l'intérieur du site.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 53.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 54.— Le personnel d'exploitation a une parfaite connaissance des machines, de son maniement et des risques qu'elles peuvent présenter. Par ailleurs, il dispose d'un équipement de protection individuel (gant, masque, casque, casque anti bruit...) adapté à leur poste travail.

Art. 55.— Le site est clôturé et interdit au public.

TITRE X

Prescriptions relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 56.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE XI

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 57.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 58.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect

des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 59.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.

Pour le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1629 MSS du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 1584 MSS du 27 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1584 MSS du 27 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Mareva Tourneux, directrice de cabinet du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté suscité est rédigé comme suit :

"- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé à l'encontre des chefs de service et directeurs d'établissements selon la réglementation en vigueur."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.
Charles TETARIA.

Par arrêté n° 1643 MSS du 4 mai 2011.— M. Stéphane Cunit, demeurant à Mahina, PK 9,800, côté mer, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Roulotte Chez Steuch, immatriculé 96683 P, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne de produits de sandwicherie et de grillades de viande et de poisson ; opération de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Steuch est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1381. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'expiration de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1644 MSS du 4 mai 2011.— Mme Hinanui Teihotua est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Faa'a Roulotte, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne et vente de 25 plats à emporter de type grillades de viande et poisson ; opérations de cuisson, décongélation et traitement de légumes bruts.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Faa'a, PK 4,300, côté mer, quartier Colombel ;
- un véhicule immatriculé 133661 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Faa'a Roulotte est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1276. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté

n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'expiration de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1686 MCA du 6 mai 2011 portant délégation de signature à Mlle Joany Hapaitahaa, directrice de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1927 PR du 5 mai 2011 portant nomination de Mlle Joany Hapaitahaa en qualité de directrice de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1926 PR du 5 mai 2011 portant nomination de M. Tahiarri Cabral en qualité de chef de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Joany Hapaitahaa, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 2° Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Joany Hapaitahaa, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Joany Hapaitahaa, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mlle Joany Hapaitahaa reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Joany Hapaitahaa, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Tahiarri Cabral, chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Joany Hapaitahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2011.
Chantal TAHIATA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT**

Par arrêté n° 1605 MAE du 29 avril 2011.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'entreprise de traitement et autorisé à importer et à utiliser des pesticides à usage domestique et d'hygiène publique ou agricole :

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Jardins de Tahiti	889295	PK 45,300, côté montagne, Mataiea (Tahiti)	Philippe Cathelain

Les informations concernant l'établissement Killing Insects de l'article 1er de l'arrêté n° 2517 du 3 juillet 2001 sont modifiées comme suit :

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Killing Insects	612721	Pointe Vénus, Mahina (Tahiti)	Nadine Larroque-Agostini

Les informations concernant l'établissement Insect Service de la décision n° 156 ER du 3 février 1982 sont modifiées comme suit :

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Tahiti Spiraling Process	060533	PK 13,200, côté montagne, lotissement Punavai Plaine (Tahiti)	Jean-Victor Maraearua

Les informations concernant l'établissement Techni Service de l'article 1er de l'arrêté n° 1768 MAE du 13 mai 2002 sont modifiées comme suit :

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
AATS (Applicateur Agréé Techni Services)	649236	PK 11,800, côté montagne, Punaauia (Tahiti)	Gérard Malet

Par arrêté n° 1606 MAE du 29 avril 2011.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'établissement spécialisé dans la distribution des pesticides et autorisé à importer et à vendre les pesticides à usage domestique et agricole :

Etablissement	N° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Hyper Dépôt	878439	PK 14,300, rond-point de la Punaruu (Tahiti)	Eric Mougjin

Par arrêté n° 1607 MAE du 29 avril 2011.— Suite aux résultats de l'examen d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la distribution et à l'utilisation des pesticides à titres professionnel :

Session du 22 juin 2010 : Guillaume Genty ; Priscilla Gérard ; Tehui-Iti Gola ; Rodrigo Martinez-Pena ; Veroarii Montaron.

Session du 19 octobre 2010 : Kahui Allain ; Moea Apa ; Hery Chan ; Vaihani Flohr ; Teraiareva Frogier ; Pressilia Laroche ; Israël Mohi ; Tehiana O'Connor ; Engel Raygadas Zavala ; Tiamana Urvoy.

Session du 18 janvier 2011 : Vehiarri Buillard ; Maruia Faraire ; Johnny Gobraït ; Harrys Iotua ; Heimanu Tematafaarere ; Vainui Teriitahi ; Gilles Tupana ; François Van Bastolaer

**MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 1610 MDA du 29 avril 2011.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'île de Raiatea lors de son voyage du 17 avril 2011 afin de transporter des matériels de l'armée pour l'opération Marara.

Par arrêté n° 1611 MDA du 29 avril 2011.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (ex-Vaeanu I) sur la desserte maritime régulière des Sous-le-Vent, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'île de Tetiaroa du 7 mai au 6 novembre 2011 pour le transport de marchandises et matériels destinés à la construction de l'hôtel The Brando.

Par arrêté n° 1631 MDA du 3 mai 2011.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'île de Makemo du 1er avril au 30 juin 2011.

Le navire Taporo VIII cessera toute rotation sur l'île de Makemo dès la mise en service du navire Kura Ora 4.

Par arrêté n° 1632 MDA du 3 mai 2011.— Une licence d'armateur est accordée à la Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui V sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui III.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Aranui V ;
Date et lieu de construction : 2014 (Chine) ;
Type : Cargo mixte ;
Port en lourd : 3 300 tonnes ;
Jauge brute : 10 000 UMS ;
Longueur : 120 mètres ;
Largeur : 21,30 mètres ;
Tirant d'eau : 5 mètres ;
Motorisations
 - *principaux :* 2 x 4 000 CV (2 MAK à 3 000 kw) ;
 - *auxiliaires :* 3 x 500 Kw (3 Caterpillar) ;
Vitesse : 12,5 nœuds ;
Consommation : 405 litres/heure ;
Capacité de transport
 - *fret :* 3 000 tonnes ;
 - *passagers croisière :* 260 passagers ;
 - *passagers locaux :* 40 passagers ;
Bureau de classification : bureau Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par l'armateur auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Le navire Aranui V, basé à Papeete, effectue le périple suivant :

Papeete-Fakarava-Ua Pou-Nuku Hiva-Hiva Oa-Fatu Hiva-Tahuata-Hiva Oa-Ua Huka-Nuku Hiva-Ua Pou-Rangiroa-Papeete.

Le navire Aranui V effectue 17 rotations annuelles sur cette desserte. Ce nombre minimum est ramené à 16 rotations l'année où il monte en carénage hors de la Polynésie française.

Sont interdits le débarquement et l'embarquement de marchandises à Fakarava et Rangiroa, à l'exception du débarquement de produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises et à destination de Rangiroa.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Aranui V devra intervenir avant le 31 décembre 2014.

Dès la mise en service du navire Aranui V sur la desserte citée ci-dessus, les arrêtés n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié, n° 470 CM du 10 avril 2003 modifié et n° 1194 CM du 26 juillet 2010 sont abrogés.

Par arrêté n° 1633 MDA du 3 mai 2011.— Une licence d'armateur est accordée à l'EURL Ua Pou Express pour l'exploitation du navire Ua Pou Express sur la desserte maritime régulière des îles Marquises.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Ua Pou Express ;
Date et lieu de construction : 1997 (France) ;
Type : Catamaran ;
Port en lourd : NC ;
Jauge brute : 15,52 tonneaux ;
Longueur : 13,59 mètres ;
Largeur : 4,58 mètres ;
Tirant d'eau : 1,44 mètre ;
Motorisations : 2 x 425 CV (Cummins) ;
Vitesse : 15 nœuds ;
Consommation : 170 litres/heure ;
Capacité de transport : 34 passagers ;
Bureau de classification : bureau Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par l'armateur auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Le navire Ua Pou Express est basé à Ua Pou (Hakahau).

Les îles desservies sont Ua Pou, Nuku Hiva (Taiohae) et Ua Huka.

Nombre de rotations mensuelles :

- Ua Huka-Nuku Hiva (Taiohae) : 20 rotations mensuelles ;
- Ua Pou-Ua Huka : 2 rotations mensuelles ;
- Ua Pou-Nuku Hiva (Taiohae) : 12 rotations mensuelles.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Ua Pou Express devra intervenir avant le 31 décembre 2011.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 100 du 27 avril 2011 sur le projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Diana Yieng Kow et M. John Doom.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1747 PR du 24 mars 2011 du Président de la Polynésie française reçue le 28 mars 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 28 mars 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 18 avril 2011 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 27 avril 2011 l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel (CESC) de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française.

II - *Préambule*

Le projet de loi du pays poursuit un objectif de modernisation des dispositions régissant la profession de notaire en Polynésie française posées par la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut de notariat en Polynésie française.

Des projets de textes tiers doivent compléter cette réglementation cadre au titre notamment de la chambre des notaires, des sociétés civiles professionnelles des notaires et de la fiscalité applicable à leur corporation.

Néanmoins, le projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française est majeur dans la mesure où il consacre la mise en place d'un nouveau schéma disciplinaire introduisant le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire à même de garantir la légalité des sanctions.

Il s'inscrit par ailleurs dans une démarche tendant à favoriser l'accès à la profession notariale en Polynésie française.

III - *Objectifs du projet de loi du pays*

Le projet de loi du pays ne crée pas un statut du notariat en Polynésie française dans la mesure où la profession de notaire en Polynésie française est régie par la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 portant refonte du statut de notariat en Polynésie française.

Le projet de loi du pays suit donc l'architecture de la délibération cadre précitée.

En revanche, le volet disciplinaire fait désormais l'objet d'un chapitre à part entière.

Le projet de loi du pays modernise et corrige certaines des insuffisances et des faiblesses latentes de la délibération cadre précitée.

Corrections

Le projet de loi du pays actualise le langage juridique et renvoie aux juridictions compétentes. Exemple : les dispositions en matière d'apostille (légalisation de la signature du notaire) sont désormais intégrées dans le code de procédure civile de la Polynésie française et sorties de ce cadre réglementaire.

Modernisation

Le projet de loi du pays permet de renforcer la sécurité juridique des actes et d'asseoir une meilleure information et protection des bénéficiaires des actes (A).

Il institue notamment un nouveau régime disciplinaire (B) à même de garantir la légalité des mesures et sanctions disciplinaires éventuelles prises à l'encontre du corps notarial.

Il définit en outre, les modalités d'intervention des gendarmes en poste dans les îles investis de fonctions notariales (C).

Enfin, il propose une démarche d'amélioration de l'accès à la profession notariale en Polynésie française (D).

A) *Sécurité juridique des actes, information et protection des bénéficiaires des actes*

Du recours à un interprète

Lorsqu'une personne partie ou témoin dans un acte ne parle pas la langue française, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté. Compte tenu de la difficulté de pouvoir trouver des interprètes assermentés, notamment dans les îles, en langues polynésiennes ou hakka, les notaires, à défaut ou en cas d'urgence, pourront recourir à des interprètes *ad hoc*.

De la désignation d'un second notaire dans un acte authentique

L'article 930 du code civil, modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a introduit la nécessité que l'établissement d'un acte authentique spécifique soit reçu par deux notaires dans le cas où tout héritier réservataire présomptif renoncerait à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte.

Il convenait donc de définir les modalités de désignation d'un second notaire : il appartient au président de la chambre des notaires de le désigner.

De l'information du client en marge ou au verso du reçu.

Tout versement de somme à un notaire dans l'exercice de ses fonctions donne lieu à un reçu.

Le notaire ne peut disposer librement de ces fonds.

Les prescriptions sont renforcées et leur liste doit figurer en marge ou au verso du reçu.

De l'obligation pour les notaires d'une assurance en responsabilité civile professionnelle au travers d'un contrat groupe

Tout notaire ou associé titulaire d'un office est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle vis-à-vis des tiers, dans l'exercice normal de ses fonctions.

Le projet de loi du pays introduit donc une obligation de garanties dans le cadre d'un contrat collectif d'assurances souscrit par la chambre des notaires de la Polynésie française.

Cette obligation légale de couverture mutualisée permet d'une part, d'ouvrir à la profession notariale le bénéfice de taux de primes attractifs et d'autre part, d'éviter toute interruption de garanties en cas de forte sinistralité.

B) *La mise en place d'un nouveau schéma disciplinaire*

Inspections

Le projet de loi du pays renforce les modalités d'inspections des études notariales tant sur un plan professionnel que comptable. Les inspecteurs sont issus de la chambre nationale métropolitaine assistés d'experts comptables.

Procédure de discipline

La nouvelle architecture de la procédure disciplinaire, laquelle fait l'objet d'un chapitre unique, respecte le principe de la séparation des pouvoirs.

Calquée sur le régime applicable en France métropolitaine, la discipline ne relève plus du pouvoir exécutif. Elle permet un procès équitable avec le principe du contradictoire et le bénéfice pour le justiciable (le notaire) d'un double degré de juridiction.

La liste des peines disciplinaires est par ailleurs modifiée.

Ainsi, la suspension temporaire est remplacée par l'interdiction temporaire et le remplacement pour défaut de résidence est supprimé.

Les peines "rappel à l'ordre" et "censure simple" infligées par la chambre des notaires ou le procureur général ont valeur d'avertissement et ne sont pas susceptibles d'appel.

Les autres peines relèveront nécessairement du tribunal de première instance afin de permettre au justiciable de disposer du double degré de juridiction.

La commission administrative *ad hoc* chargée avant la réforme projetée de donner son avis au conseil des ministres alors seule autorité statuant sur les sanctions disciplinaires à prendre est supprimée : l'action disciplinaire est désormais exercée par le procureur général.

Dès lors, les conditions de la suspension provisoire sont prononcées par le tribunal de première instance et non plus par le conseil des ministres sur requête ou après avis du président de la chambre des notaires de la Polynésie française.

La demande de suspension provisoire est rendue par ce même tribunal, à la requête du procureur général ou à la demande du justiciable, dès lors que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Désignation d'un administrateur

La juridiction qui prononce une peine d'interdiction temporaire ou de destitution commet un "administrateur" à défaut d'un notaire intérimaire.

Le projet de loi du pays pose les critères de désignation de cet administrateur et ses conditions de rémunération.

C) *Gendarmes investis de missions notariales*

En principe, sont investis les notaires et notaires associés titulaires d'un office.

A cet égard, on ne recense pour l'ensemble de la Polynésie française que cinq offices notariaux à Tahiti (quatre établis à Papeete et un à Punaauia avec un bureau annexe à Raiatea aux îles Sous-le-Vent) pour un total de 9 notaires titulaires et 3 notaires salariés.

Le projet de loi du pays pose que dans les îles dépourvues d'office notarial, pourront être investis, à titre individuel, des fonctions de notaire, outre les commandants de brigade, leurs adjoints et les officiers de police judiciaire.

Est exclu en conséquence le recours à des agents territoriaux pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Ces missions notariales déléguées à la gendarmerie s'appuient par ailleurs sur une convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale signée le 3 juin 2010 et courant jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, le projet de loi du pays identifie les actes notariaux que les gendarmes investis de fonctions notariales sont habilités à établir : les testaments et les procurations.

En cas de force majeure, certains actes courants peuvent être pris.

Ils se limitent néanmoins à des actes courants d'importance réduite à savoir :

- toute autorisation en général ;
- déclaration de mobilier pour éviter une confusion ;
- inventaire sans prise ;
- consentement à l'adoption.

D) *Amélioration des conditions d'accès à la profession notariale en Polynésie française*

Il est proposé de faciliter l'accès à la profession de notaire en Polynésie française dans les conditions ci-après :

- au titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ou du diplôme supérieur de notariat, effectuer un stage de trois années effectives dans un office notarial en France ou dans une collectivité d'outre-mer avec dans tous les cas, un stage minimum de deux années dans un office notarial de la Polynésie française ;
- au titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, effectuer un stage de cinq années effectives dans un office notarial de la Polynésie française ;

- au titulaire d'une maîtrise en droit, d'un diplôme de premier clerc ou d'un diplôme reconnu équivalent en France métropolitaine pour l'exercice de la profession de notaire, après avoir passé avec succès un examen de contrôle organisé par la chambre des notaires de la Polynésie française, effectuer un stage de dix années effectives dans un office notarial de la Polynésie française.

Droit de présentation d'un successeur

Le projet de loi du pays introduit la possibilité reconnue par la jurisprudence de présenter un successeur à l'agrément des pouvoirs publics.

Suppression de la limite d'âge

La limite d'âge actuelle de 75 ans pour l'exercice de la profession notariale est supprimée. En effet, la condition d'âge porterait atteinte aux principes généraux de la liberté du travail.

IV - Observations et recommandations

A) Observations générales

Conformément à l'article 140 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, le CESC a pris acte que la norme requise en matière de réglementation de la profession notariale relève d'une loi du pays.

Le CESC a par ailleurs pris bonne note que le projet de refonte de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée avait été accueilli favorablement par le parquet général près la cour d'appel de Papeete ainsi que par la chambre des notaires de Polynésie française.

A cet égard, le CESC prend acte que ce projet de loi du pays concourt à un fonctionnement harmonieux du service public de la justice et de la sécurité juridique des actes du citoyen.

A - a) Sur le nouveau schéma disciplinaire

Le CESC relève au titre de l'article LP. 97 que la faute est étendue aux faits extra-professionnels.

A cet égard, le CESC salue la démarche réglementaire de la Polynésie française de s'aligner sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Il mesure notamment l'importance de la présente réforme aux fins de pouvoir, en cas de faute, démettre, suspendre et destituer de ses fonctions un notaire dans le cadre d'un procès équitable.

En revanche, le CESC relève l'absence de dispositions relatives à la procédure d'appel en matière disciplinaire et de suspension provisoire.

Concernant les contrôles des offices notariaux, le CESC préconise que son périmètre dépasse celui du simple contrôle professionnel et comptable et insère notamment des obligations réglementaires de lutte anti-blanchiment.

A - b) Sur les modalités d'intervention des gendarmes

Le CESC aura relevé l'efficacité de la contribution "gracieuse" des brigades de gendarmerie des îles aux fins d'apporter en tant que de besoin une assistance notariale aux

populations des îles éloignées. Les gendarmes ne perçoivent plus des bénéficiaires d'actes notariaux ni émoluments ni somme d'argent à l'exception des droits dus au Trésor public.

Cette collaboration qui conforte un engagement marqué de l'Etat à la Polynésie française doit être cependant rapidement pérennisée.

Les modalités d'intervention des gendarmes investis de fonctions notariales ne peuvent être réglementées par la présente loi de pays. Seule la convention de mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale peut en arrêter les principes directeurs notamment développés dans les paragraphes ci-après.

A cet égard, le CESC s'inquiète des conditions de renouvellement de la convention de mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale qui sera échue le 31 décembre 2011.

En l'absence de moyens de remplacement, l'usager des îles ne disposerait que des permanences foraines qui seraient éventuellement organisées par la chambre des notaires de la Polynésie française.

Enfin, le CESC recommande que l'ensemble des actes notariés établis par leurs soins soient bien transférés pour leur garde à leur notaire référent sachant que les notaires ont l'obligation de conserver les actes notariés pendant 100 ans alors que les délais de garde des archives des gendarmes sont de 10 ans.

A - c) Accès à la profession notariale

Le CESC prend acte des dispositions générales relatives aux conditions d'accès à la profession de notaire.

Bien qu'une limite d'âge porterait atteinte aux principes de la liberté du travail, le CESC estime que 75 ans représentent déjà un grand âge.

En outre, il préconise que soit mentionné au titre des notaires admis avant la délibération cadre de 1999 que ces derniers soient exonérés des contrôles d'aptitude et des obligations de stages réglementaires.

B) Recommandations

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle en conséquence les recommandations ci-après :

A l'article LP. 8, le CESC recommande :

- au titre du paragraphe 1er (I), que dans les îles où aucun office notarial n'est établi, une partie des missions concernant des actes notariés peut, pour des nécessités exceptionnelles de service public, être exercée à titre dérogatoire par les personnels affectés dans les brigades de gendarmerie territorialement compétentes, sous réserve de l'accord préalable du commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française. La définition et les modalités d'exécution de ces missions sont fixées par une convention passée entre l'Etat et la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 169 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée.
- au titre du paragraphe 2, que sa rédaction se limite aux "actes courant suivants" en lieu et place des "actes courants d'importance réduite" ;

- au titre du paragraphe 3, que les gendarmes investis de fonctions notariales soient désignés, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du Président de la Polynésie française et par ailleurs du procureur général en lieu et place du procureur de la République afin de rester cohérent avec les régimes de sanction. En outre, au titre de l'alinéa 2, il convient de corriger le titre de "commandant de groupement de gendarmerie en Polynésie française" par "commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française".

A l'article LP. 37, le CESC recommande que les testaments soient bien transmis pour leur garde à leur notaire référent.

Concernant les articles LP. 40 à LP. 50, le CESC recommande que des dispositions relatives aux obligations réglementaires de lutte anti-blanchiment soient insérées et encadrent plus fortement les diligences auxquelles sont soumis les notaires en matière d'origine des fonds et de connaissances du client.

A l'article LP. 72, paragraphe 3, le CESC milite pour un principe d'indépendance de l'autorité judiciaire dans le cadre de la création d'un nouvel office. La désignation d'un nouvel office de notaire doit relever de l'exécutif seul.

En revanche, l'avis de la magistrature pourra être recueilli au titre de la commission comme appelée à siéger au titre de l'article LP. 74.

A l'article LP. 74, dernier alinéa, il convient de mentionner que les notaires admis avant la délibération de 1999 sont outre, les contrôles d'aptitude, exonérés aussi des stages réglementaires d'accès à la profession de notaire.

A l'article LP. 85, le CESC, prenant en compte la géographie de la Polynésie française, préconise que la prestation de serment des gendarmes investis de fonctions notariales puisse être effectuée par écrit.

A l'article LP. 91, le CESC recommande de ne pas restreindre les délais d'empêchement d'un agent à 8 jours, durée peu réaliste vu la géographie de la Polynésie française. Il préconise de reprendre les dispositions souples de l'article 85 de la délibération 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée qui renvoie à un "empêchement momentané".

A l'article LP. 96, dans la lignée de l'article LP. 37, le CESC recommande que soient expressément transférées à leur notaire référent, pour leur garde, les minutes établies par les gendarmes investis de missions notariales.

A l'article LP. 100 - paragraphe 3, le CESC signale que le procureur de la République a pour mission de demander et de soutenir l'accusation. En aucun cas, il n'a la compétence de prononcer une sanction.

A l'article LP. 102, le CESC recommande un parallélisme des formes dans la désignation des autorités judiciaires compétentes, à l'instar de l'article LP. 8, paragraphe 3.

Les sanctions sont infligées par le procureur général.

Au titre du chapitre X - "Discipline des notaires", le CESC relève l'absence de toutes dispositions réglementaires relatives à la procédure d'appel en matière disciplinaire ou en matière de suspension provisoire qui pourrait faire l'objet d'une section IV.

A l'article LP. 104, le CESC recommande :

- au titre du paragraphe 2, que le périmètre des inspections dépasse celui de la seule inspection professionnelle. Il recommande que toute inspection de quelque nature que ce soit puisse motiver la suspension provisoire d'un notaire ;
- au titre du paragraphe 3, la suspension provisoire est prononcée par le tribunal de 1re instance après avis de la chambre des notaires. Le CESC préconise l'ajout de l'avis du procureur de la République ;
- au titre du paragraphe 10, le CESC préconise de nommer expressément l'autorité judiciaire compétente à savoir le tribunal de 1re instance aux fins de mettre fin au régime de suspension provisoire d'exercice d'un notaire. L'article LP. 104, paragraphe 10, doit, par ailleurs, mentionner que la requête de mainlevée de suspension provisoire est aussi ouverte au notaire concerné, dans le respect du principe du contradictoire porté par le présent projet de loi du pays.

V - Conclusion

Le CESC considère que le projet de loi du pays portant statut du notariat en Polynésie française, dans ses principaux volets, renforce la sécurité juridique des actes notariaux et concourt à une meilleure information et protection de leurs bénéficiaires.

Conformément à son volet disciplinaire, le projet de loi du pays permet, en outre, une meilleure application du service public de la justice.

Le CESC émet en conséquence un avis favorable sous réserves de ses observations et recommandations ci-dessus développées.

AVIS n° 101 du 27 avril 2011 sur le périmètre du service public de la Polynésie française et les modalités de son organisation.

Rapporteuses : Mmes Henriette Kamia et Alice Pratz-Schoen.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1701 PR du 22 mars 2011 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 28 mars 2011 sollicitant l'avis du CESC sur le périmètre du service public de la Polynésie française et les modalités de son organisation ;

Vu la décision du bureau réuni le 28 mars 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 21 avril 2011 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 27 avril 2011, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet "le périmètre du service public et les modalités de son organisation".

Le CESC souligne qu'il n'est pas consulté sur un projet ou une proposition de texte (loi du pays ou délibération), mais sur une question à caractère économique et social, comme l'autorise l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Le Président de la Polynésie française sollicite la contribution du CESC sur cette question et attend ses orientations pour :

- délimiter le périmètre et les priorités du service public de la Polynésie française ;
- définir l'organisation du service public et les modalités d'intervention de son administration ;
- fixer les pistes d'optimisation de l'action publique et de l'administration du Pays.

II - Préambule

Les missions de service public rendues par le pays reposent sur un ensemble de 94 entités publiques : 60 services administratifs, 19 établissements publics administratifs (EPA) et 15 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). Il existe encore d'autres intervenants publics (GIE, SEM, SAEM).

Les ressources publiques en Polynésie française représentent 64 % du PIB contre 49 % en moyenne pour les départements français .

Les effectifs de la sphère publique comptent 14 518 agents, soit environ 13 % de la population active : 5 850 personnels rémunérés dans les services du pays (2009), 3 915 agents dans les EPA et EPIC (2008, hors SEM), 4 753 agents communaux répartis sur 48 communes (2009).

Les charges en personnel des 60 services administratifs du pays et des cabinets ministériels ont représenté à elles seules une dépense d'environ 32,5 milliards de F CFP en 2009, soit 31 % des dépenses de fonctionnement du pays.

Les 4 753 agents publics recensés dans les communes ont représenté une dépense de 18,4 milliards de F CFP sur un total de 37,6 milliards de dépenses (dont 31,1 en fonctionnement et 6,5 en investissement).

A titre de comparaison, les effectifs du secteur public et parapublic constituent 27 % des effectifs salariés contre 21 % en France métropolitaine (2008). Or la Polynésie française ne prend pas en charge les missions régaliennes.

Le poids de la sphère publique dans tous les secteurs clés de la vie économique et sociale locale s'est justifié notamment par les contraintes de développement inhérentes à la Polynésie française (isolement, éclatement des archipels, étroitesse des marchés).

Le CESC considère néanmoins qu'une tendance au clientélisme a favorisé l'interventionnisme des pouvoirs publics dans tous les secteurs de l'économie au détriment de l'intérêt général.

A ce jour, le service public se caractérise à la fois par son interventionnisme et son hypertrophie. Ces résultats sont le produit de son histoire : la Polynésie française a bénéficié de 30 ans de "rente" nucléaire, ce qui a permis des embauches massives.

Depuis l'arrêt définitif des essais nucléaires en 1996, la Polynésie française a tenté de s'engager dans une mutation profonde de son économie en vue de parvenir à un développement durable axé sur ses ressources propres et à une moindre dépendance à l'égard des transferts publics de l'Etat. Malheureusement, les actions entreprises ont été contraires à cet objectif et ont abouti à la crise que nous connaissons aujourd'hui.

Par ailleurs, le processus d'autonomie entraînant l'élargissement progressif des compétences de la Polynésie française a considérablement contribué au renforcement des moyens d'action de la puissance publique.

La nécessité de redéfinir le champ d'intervention du service public entre aujourd'hui en résonance avec les résultats contrastés de 15 années de reconversion économique et d'un modèle de développement qui s'essouffle.

Le chantier de refonte du service public intervient également à l'aune d'une crise économique, sociale et politique durable et sans précédent en Polynésie française.

III - Objectifs de la saisine

Aux termes du courrier du Président de la Polynésie française saisissant le CESC, la remise en question du périmètre du service public et de son organisation a pour objectif :

"la nécessaire amélioration de la qualité de notre service public, tout en diminuant son poids, dans une logique de performance de l'action publique."

La performance nécessiterait une remise en question du périmètre du service public de la Polynésie française et de s'interroger sur son adaptation à la société polynésienne.

Le chantier de refonte du service public lancé par le gouvernement en janvier 2010 a pour finalité de répondre à ces objectifs et de consolider les réformes déjà engagées. Les assises du service public, large consultation, ont également pour objectif d'y répondre à compter du 26 avril 2011 .

IV - Observations et recommandations

La présente saisine soumise à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - *Des réflexions déjà nombreuses et qui n'aboutissent pas sur des réformes de fond*

Le CESC rappelle que des travaux substantiels et approfondis, s'appuyant parfois sur une large consultation des acteurs locaux, ont déjà été réalisés :

- les états généraux de l'outre-mer en Polynésie française, en particulier les travaux de l'atelier n° 4 intitulé "le renforcement de l'efficacité des institutions de la Polynésie française" ;
- le rapport BOLLINET rendu dans le cadre de la mission d'assistance à la Polynésie française ;
- les multiples rapports de la Chambre territoriale des comptes sur la gestion de la collectivité, de ses services et organismes publics et parapublics ;
- les travaux du gouvernement dans le cadre de sa politique de rénovation et de réforme administrative.

Le CESC constate que les travaux de réflexion sont déjà nombreux. Ils ont le mérite de mettre en lumière la nécessité de réformer le service public.

Cependant, les conclusions tirées n'ont pas abouti sur des plans d'actions significatifs, les réformes décisives ne sont pas mises en œuvre et continuent de se faire attendre, notamment par manque de vision à long terme, pour défendre des intérêts partisans et particuliers, très éloignés de l'intérêt général.

2 - La redéfinition des domaines d'intervention du service public : se concentrer sur des missions prioritaires sans compromettre la nécessité du service public

Le CESC constate l'empiètement du service public et l'interventionnisme de la puissance publique dans des secteurs habituellement réservés à l'initiative privée (ex : Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie (SAGEP), Office des postes et de télécommunications (OPT), Tahiti Nui Rava'ai (TNR), la Maison de la perle, etc.).

Le CESC considère que l'intervention de l'action publique ne doit se justifier qu'en cas de carence patente de l'initiative privée.

Cependant, le choix d'une politique de restriction budgétaire drastique et d'une diminution des moyens d'intervention publics telles que le préconise le rapport "BOLLIET" ne doit pas induire des insuffisances dommageables pour les usagers dans des secteurs fondamentaux tels que la santé ou l'éducation.

La présence du secteur public reste préférable dans certains secteurs d'activité pour préserver les intérêts des populations. Le CESC rappelle que l'intérêt général doit prévaloir sur les intérêts particuliers.

Encore une fois, les travaux de réflexion déjà menés et leurs conclusions doivent servir de base pour arbitrer et discerner les secteurs où l'intervention publique doit être rationalisée, réduite ou au contraire renforcée.

3 - L'amélioration du service public dans une logique de résultat, de performance et d'efficacité

La performance des politiques publiques doit être évaluée au regard des objectifs qui sont poursuivis et des moyens utilisés pour y parvenir (deniers publics) : "la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration".

Des indicateurs doivent permettre d'évaluer et d'apprécier la bonne utilisation des fonds publics (ex : satisfaction des usagers).

Le service public doit aussi s'inscrire dans une logique d'efficacité et de performance dont l'objectif final est la répartition des richesses produites en fonction des efforts produits.

4 - La refonte du service public au regard d'un projet de société qui reste à définir

Le CESC constate que l'absence d'un véritable projet de société en Polynésie française ne donne pas de visibilité sur les orientations d'une refonte du service public.

Or, le chantier de refonte du service public est indissociable d'un projet de société qui reflète les aspirations et les attentes de la population. Il doit constituer son "fil d'Ariane". Les perspectives d'avenir restent pour l'instant incertaines.

V - Conclusion

Le CESC constate que la remise en question du périmètre du service public et de son organisation en Polynésie française constitue un vaste chantier qui embrasse de nombreux secteurs de la vie économique et sociale.

De ce fait, cette question ne peut être traitée raisonnablement dans le cadre d'une saisine soumise à un délai d'un mois, au risque d'émettre des préconisations trop générales.

En effet, seule une étude en profondeur par politique sectorielle (santé, social, agriculture, logement, etc.) permettrait de dégager des préconisations utiles, détaillées et cohérentes. D'autant qu'un nombre important de travaux de réflexion a déjà été mené dans ces domaines.

Dans le cadre de la redéfinition du périmètre du service public et de son organisation, le CESC se réserve le droit de s'autosaisir pour répondre à cette problématique majeure.

AVIS n° 102 du 4 mai 2011 sur le projet de loi du pays relative aux groupements d'intérêt public polynésiens.

Rapporteurs : MM. Jean Tama et Toni Tereino.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1993 PR du 31 mars 2011 du Président de la Polynésie française reçue le 4 avril 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relative aux groupements d'intérêt public polynésiens ;

Vu la décision du bureau réuni le 4 avril 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 2 mai 2011 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 4 mai 2011 l'avis dont la teneur suit :

I - Objet

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays relative aux groupements d'intérêt public polynésiens.

II - Préambule

Après avoir mené, depuis 2006, un certain nombre de consultations publiques et d'études sur les modalités de la politique publique à conduire en matière de protection et de gestion des espaces marins, littoraux et terrestres, le gouvernement a décidé de créer le conservatoire polynésien des espaces protégés (CPEG).

Les travaux du comité de pilotage chargé de sa création ont abouti à la conclusion que ce conservatoire devrait prendre la forme d'un groupement d'intérêt public polynésien (GIPP), aucune autre structure ne permettant, selon ce comité, de répondre aussi bien à ses missions.

On entend communément par groupement d'intérêt public, une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée par convention entre ses membres qui peuvent être de droit public ou/et de droit privé (le public restant obligatoirement majoritaire) dans le but d'exercer une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Le statut de la Polynésie française lui permet effectivement de créer ses propres groupements d'intérêt public, dans ses domaines de compétence (santé, environnement, social, sport...). Elle n'a pour l'heure pas exercé cette compétence.

A titre de comparaison, il existe en métropole des GIP depuis une trentaine d'années - dont celui de la recherche qui s'applique directement en Polynésie française - mais pas de texte cadre. Une proposition de loi-cadre sur les GIP est actuellement à l'étude au Parlement.

Le projet de loi du pays soumis au CESC serait, selon ses rédacteurs, la seule entité juridique permettant de constituer le conservatoire polynésien des espaces protégés, de mutualiser les moyens sur les sujets transversaux, de recevoir des fonds internationaux et européens, et d'associer des structures privées et publiques.

III - Présentation du projet de loi du pays

Formellement, le projet de loi du pays est scindé en deux parties :

- la première partie crée la catégorie générique des GIPP. Il pourra à terme être institué des GIPP dans tous les domaines de compétence de la Polynésie française. Ils relèveront donc de ce texte cadre, sans que l'on connaisse pour l'heure les intentions du gouvernement en la matière ;
- la seconde partie crée une catégorie particulière de GIPP, les GIPP à vocation de valorisation d'espaces, catégorie destinée à englober plus tard notamment le CPEG.

Les auteurs du projet, invités par le CESC, ont insisté sur le fait que l'objet de la saisine ne porte pas, en l'espèce, sur la création du CPEG, mais des GIPP.

Toutefois, il apparaît évident que :

- la création des GIPP est pour l'heure clairement motivée uniquement par la volonté de constituer un CPEG ; et surtout, même si le projet de loi du pays n'a effectivement pas en l'espèce pour objet de créer le CPEG, son objectif est de préparer l'habillage juridique qui permettra à terme de recevoir le CPEG ;
- l'exposé des motifs fait largement mention du CPEG, seul GIPP à ce jour envisagé par le gouvernement ;
- la seconde partie du projet de loi du pays est exclusivement consacrée à la valorisation des espaces, catégorie de GIPP dont relèvera le CPEG.

Il paraît donc difficile pour le CESC de ne pas se prononcer et sur les GIPP et sur le CPEG.

IV - Observations et recommandations

A - Sur l'opportunité de créer une nouvelle structure générique appelée groupement d'intérêt public polynésien

Sans qu'il lui soit nécessaire d'examiner en détail les autres dispositions contenues dans le projet, le CESC se prononce très défavorablement sur le principe de création d'un nouveau type d'entité publique, pour les raisons qui suivent :

Plus d'une centaine de structures interviennent déjà dans l'action publique : 60 services administratifs, 33 établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial, 15 sociétés d'économie mixte, ainsi que quelques GIE et autres organismes de statuts plus particuliers⁽¹⁾.

Le pays dispose de moyens en personnels qui sont déjà pour le moins conséquents. L'administration du pays emploie environ 5 900 agents auxquels viennent s'ajouter les effectifs des établissements publics administratifs, soit 2 210 agents, et les effectifs des établissements publics à caractère industriel et commercial qui emploient 1600 agents environ. Au total, ce sont donc environ 9 700 agents qui travaillent dans les secteurs public et parapublic. Les communes disposent également d'un nombre important d'agents communaux avec environ 4 544 agents pour une population de 259 596 habitants⁽²⁾.

Au regard de ces chiffres, et des critiques unanimes⁽³⁾ quant au nombre déjà trop important de structures et personnels publics, le CESC estime que le pays a déjà largement les moyens de sa politique. Il est donc pour lui impensable d'ajouter à ce panel déjà trop conséquent une nouvelle forme de personne publique.

Le projet constitue un chèque en blanc que le CESC refuse de signer : en créant la catégorie générique des GIPP (1re partie du projet), sans préciser quels seront ces GIPP - en dehors de ceux visant à valoriser les espaces - le gouvernement ouvre la porte à une inflation de GIPP dans les divers domaines de compétence du pays.

Les GIPP constitueront de nouveaux gouffres financiers. Il est faux de prétendre que leur création s'effectuera à moyens constants. Apparaîtront nécessairement des dépenses nouvelles en locaux, en matériels et en personnels. A titre de démonstration, le CESC remarque au 3) de l'article LP. 18 que les personnels propres recrutés directement par les GIPP relèveront de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée⁽⁴⁾. Ils pourront donc être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels⁽⁵⁾, laissant le champ libre aux sur-rémunérations habituelles dans ce type de structures publiques et inadmissibles surtout en période de crise.

Le même article 33-2° implique que ces agents échapperont aux garanties de transparence et d'égalité prévues pour le recrutement des fonctionnaires titulaires (principe du concours) et pourront être nommés discrétionnairement, pour des motifs étrangers à leur compétence.

Si les rédacteurs du projet affichent une volonté à terme de privilégier les ressources propres des GIPP (notamment par les contributions financières de ses membres), il est évident que, dans un premier temps du moins, c'est le pays et donc le contribuable qui devra une nouvelle fois faire fonctionner ces structures sur des fonds publics, l'article LP. 15 prévoyant expressément que les ressources de ces groupements peuvent être des subventions. Le rapport Bolliet préconisait pourtant une "rationalisation du soutien du pays aux démembrements" par la "suppression ou diminution des subventions de fonctionnement"⁽⁶⁾.

Les rédacteurs du projet justifient notamment le recours à ces nouvelles structures par le fait qu'elles constitueraient la seule solution pour capter des fonds de l'Etat et de l'Europe. Le CESC rappelle que les fonds européens tels que le FED (Fonds Européen de Développement) territorial sont en tout état de cause versés au budget du Pays et non à ses démembrements. Ces ressources existent déjà, en dehors même du FED, mais le pays a du mal à les obtenir car il peine à monter des dossiers sérieux. L'Union européenne (UE) accorde habituellement beaucoup d'intérêt aux demandeurs d'aides et à leurs efforts en matière de politique intégrée. La forme GIPP serait donc effectivement une manière de rassurer l'UE, mais le CESC estime pour sa part qu'il appartient à nos décideurs politiques de rassurer l'Union européenne en apportant le gage d'une stabilité, d'une visibilité et de compétences techniques. L'effort doit venir de nos gouvernants plutôt que par le biais de nouvelles structures.

La loi organique ne permettant pas - selon les rédacteurs du projet - d'intégrer les communes dans les GIPP, l'article LP. 1er du projet de loi du pays les en a exclues. Elles sont pourtant souvent les premières intéressées : ainsi, s'agissant du projet de GIPP-CPEG, l'exposé des motifs précise bien qu' "il s'agissait de doter la Polynésie française d'une structure interministérielle et partenariale avec l'Etat, les communes (...)". Cette exclusion vide d'une grande partie de son intérêt potentiel ces groupements, censés associer les personnes morales concernées.

Le CESC entend bien que certains sujets transversaux appellent une gestion intégrée. Cependant, il estime que ces exigences ne nécessitent pas la création de nouvelles structures.

Le CESC est donc formellement opposé au principe de créer une nouvelle forme générique de structures publiques, que ce soit sous forme de groupements d'intérêts public polynésiens (GIPP) ou autre.

B - Sur le principe de la création de GIPP à vocation de valorisation d'espaces et notamment sur le projet de conservatoire polynésien des espaces protégés.

Le CESC est très favorable à la protection du littoral et des espaces terrestres et maritimes pour les raisons qui suivent :

La protection de l'environnement, et d'une manière générale le développement durable devraient constituer des priorités. Ces objectifs passent par la protection des espaces. La mise en place d'un conservatoire est une des réponses appropriées.

La protection des espaces est préconisée tant par le Grenelle de la mer que par la synthèse des Etats généraux, Point 2.6.1.2 - "Compte tenu des différences entre les îles et des spécificités de chaque île ou atoll, il est important d'adapter les décisions pour une organisation et une gestion cohérente des espaces terrestre et maritime. Il est recommandé de trouver une nouvelle forme à l'organisation des PGA et PGEM en réalisant une procédure simultanée pour aboutir à un plan de gestion des espaces qui intègre la protection des espaces maritimes vis-à-vis des contraintes et des conséquences découlant des aménagements terrestres. La pression étant d'une population culturellement attachée à la tradition, les PGA et PGEM doivent prendre une dénomination conforme à cette particularité. La tradition du RAHUI souvent citée en référence, est certainement une clé de mobilisation et donc de réussite qu'il faut valoriser. Devant l'altération rapide de la qualité des eaux des lagons et de leur appauvrissement par des prélèvements permanents, une date limite pour la mise en application effective de ces plans de gestion des espaces doit être fixée. Les règles de gestion de l'espace doivent être adaptées à chaque archipel et des politiques sectorielles d'aménagement doivent être mises en œuvre pour tenir compte des spécificités".

Ce domaine d'action appelle une gestion transversale car il implique des secteurs d'activité (pêche, tourisme, perle...), des zones géographiques (espaces terrestres, maritimes et lagunaires, PGEM-PGA...), et des collectivités (Pays, Etat, communes...) différents.

Le CESC soutient donc l'idée de conserver et protéger les espaces, mais autrement que sous la forme d'un GIPP, pour les raisons évoquées au point A/ ci-dessus.

Le CESC estime que les pouvoirs publics ont déjà les capacités et les moyens de mener une politique efficace et transversale en la matière. Sans créer une nouvelle personne morale, le CESC propose de créer une commission permanente réunissant, de manière pérenne, tous les acteurs concernés.

Cette délégation devrait être rattachée directement au Président du pays, afin de permettre une transversalité effectivement indispensable, mais aussi d'afficher une volonté politique et le poids que l'on entend donner à cette délégation, notamment vis-à-vis des organismes extérieurs (Union européenne, Communauté du Pacifique Sud, organisations non gouvernementales, associations...) susceptibles de s'impliquer financièrement, intellectuellement, techniquement ou matériellement dans ce projet de société.

V - Conclusion

Le CESC est défavorable à la création de nouvelles structures publiques. Il rejette donc catégoriquement la proposition de créer des groupements d'intérêt public polynésiens.

Le CESC estime que les réglementations, les moyens humains, les compétences, les structures existent déjà ; plutôt que de créer systématiquement de nouvelles structures, il faudrait enfin améliorer l'organisation, la réactivité et l'efficacité de l'administration existante.

Il est donc défavorable à la première partie du projet de loi du pays.

Le CESC est en revanche très favorable à l'idée de conserver et de protéger le littoral et tous les espaces méritant de l'être, mais sous une forme autre qu'un groupement d'intérêt public.

Il est donc également défavorable à la seconde partie du projet de loi du pays.

Toutefois, même si l'idée d'un conservatoire du littoral est bienvenue, si l'environnement et le développement durable ne constituent pas une priorité dans les préoccupations, dans la feuille de route du gouvernement, il restera un outil totalement inefficace et inutile. Une stratégie forte et transversale doit rapidement être mise en place par le nouveau gouvernement.

En conséquence, le CESC émet un avis défavorable au projet de texte qui lui est soumis. Il se réjouit néanmoins de la volonté du gouvernement d'agir efficacement en matière de conservation et de protection des espaces, et l'invite à proposer une autre forme d'action permettant d'atteindre cet objectif.

(1) Etats Généraux de l'Outre-mer en Polynésie française, Synthèse, Point 3.3.4 : "Redéfinir le rôle et les missions du service public".

(2) Extrait tiré du rapport Bolliet de septembre 2010, Annexe V du volume I (Mission d'assistance à la Polynésie française).

(3) Notamment rapport Bolliet, Volume I, Point 2.2.2 : "une grande partie des démembrements n'est pas justifiée et pourrait être supprimée" et Point 2.2.2.2. "la mission propose la suppression d'un certain nombre de satellites". Voir aussi Etats généraux de l'Outre-mer en Polynésie française, Synthèse, Point 3.3.6 : "Réduire le nombre d'entités, Supprimer les services publics et para-publics, et parfois structures de droit privé financées par des fonds publics non indispensables ou dont le statut ne se justifie pas au regard de l'objet (EPIC, SEM, GIE) ; Supprimer les doublons".

(4) "Les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs peuvent également être occupés par des "agents non titulaires", dans les cas suivants : (...) 2° pour assurer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées ;"

(5) Articles 21 et suivants de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

(6) Extrait tiré du rapport Bolliet de septembre 2010, "Les marges de manœuvre permettant de redresser la situation de la Polynésie française", P° 8 (Mission d'assistance à la Polynésie française).

AVIS n° 103 du 4 mai 2011 sur le projet de loi du pays relative aux baux à usage d'habitation.

Rapporteurs : Mme Miri Aunoa et M. Jean-François Wiart.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2007 PR du 31 mars 2011 du Président de la Polynésie française reçue le 4 avril 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif aux baux à usage d'habitation ;

Vu la décision du bureau réuni le 4 mars 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 2 mai 2011 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 4 mai 2011 l'avis dont la teneur suit :

I - Objet

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel (CESC) de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays relative aux baux à usage d'habitation.

II - Préambule

Le projet de loi du pays poursuit un objectif de refonte des dispositions régissant les baux à usage d'habitation en Polynésie française posées notamment par :

- la délibération n° 62-35 AT du 18 mai 1962 partiellement abrogée par l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 applicable aux locations meublées ;
- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 rendue applicable en Polynésie française par l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 relative aux locations non meublées.

La délibération du 18 mai 1962 qui a été partiellement abrogée est cependant très lacunaire ne réglementant plus que le maintien dans les lieux et le droit de reprise.

La loi du 6 juillet 1989 a été modifiée par différents textes en métropole qui n'ont pas été étendus en Polynésie française.

III - Objectifs du projet de loi du pays

Le projet de loi du pays réunit désormais dans un texte unique les dispositions applicables aux locations meublées et non meublées.

Il encadre notamment les droits et les obligations des locataires et des bailleurs.

Le régime applicable aux baux à usage d'habitation s'inspire de la législation nationale en vigueur tout en prenant en compte les particularismes de la société polynésienne.

Ainsi, en Polynésie française, fin 2006, 60,62 % des locations faisaient l'objet d'un contrat meublé contre 4,34 % en France métropolitaine, les baux non meublés représentant l'essentiel des locations (95,66 %).

La transposition de ce cadre national permet en outre le bénéfice d'une jurisprudence riche en la matière.

Principes généraux

Les droits et les obligations des locataires et des propriétaires renvoient à des droits tout autant fondamentaux que le droit de propriété et le droit au logement.

Le projet de loi du pays s'inscrit en conséquence dans la recherche d'un juste équilibre entre ces droits. Il tend par ailleurs à favoriser la modernisation et la décence du parc locatif des maisons individuelles.

En outre, une commission de conciliation est créée afin de prévenir la saisine des tribunaux en cas de litiges.

Principales dispositions

L'article LP. 1er rappelle que le droit au logement est un droit fondamental et ne peut faire l'objet de discriminations.

L'article LP. 2 s'applique aux locations à usage d'habitation et à usage mixte. Une définition de la location meublée est donnée.

L'article LP. 3 impose la rédaction d'un contrat de bail écrit comprenant des clauses obligatoires comme l'état civil du bailleur, de son mandataire, du locataire, la date de prise d'effet du bail, la durée, le montant du loyer, etc.

Un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties ou par un huissier de justice. Une possibilité est donnée au locataire de pouvoir apporter des précisions sur cet état des lieux pendant un mois à compter de la date d'effet du contrat.

L'article LP. 4 rappelle, conformément à la jurisprudence, les clauses au contrat de location réputées non écrites et nulles.

Les articles LP. 5 à LP. 10 posent les obligations des parties :

- le bailleur doit notamment offrir à son locataire un logement décent dont les caractéristiques devront être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la nature de l'entretien des locaux et des équipements à charge du bailleur et du locataire est précisée. A cet égard, si le bailleur n'exécute pas certains travaux nécessaires à la salubrité à sa charge malgré une mise en demeure par le locataire, ce dernier peut les engager lui-même en respectant la procédure prévue à cet effet ;
- le locataire a obligation de payer le loyer et les charges, de souscrire une assurance, de respecter la destination des lieux, de prendre en charge l'entretien courant du logement et de jouir paisiblement des lieux.

L'article LP. 12 fixe la durée minimale de location d'un logement meublé à un an. La durée minimale d'un logement non meublé est de trois ans si le propriétaire est un particulier et de six ans si le propriétaire est une personne morale.

Pour un étudiant, la durée minimale de location est de neuf mois.

Le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement (pour la même durée), soit renouvelé.

L'article LP. 13 offre la possibilité de résiliation à tout moment par le locataire.

L'article LP. 15 prévoit qu'en cas d'abandon du logement par le locataire ou en cas de décès de ce dernier, le bail se poursuit pour ses proches.

Les articles LP. 16 à LP. 20 réglementent le droit de reprise et de congé.

Ainsi, le propriétaire dispose d'un droit de reprise lorsqu'il souhaite vendre son logement, le congé étant cependant assorti d'un droit de préemption au bénéfice du locataire. Il peut également reprendre son bien pour y habiter ou y faire vivre un de ses proches dont la liste reste limitative.

Le bailleur peut également délivrer un congé à son locataire pour y effectuer des travaux ou pour motif légitime et sérieux lorsque les obligations légales et contractuelles ne sont plus respectées.

Le délai de préavis applicable au bailleur est de six mois pour les locations non meublées et de trois mois pour les locations meublées. La durée de préavis applicable au congé est de trois mois pour le locataire. Cette durée est réduite à un mois pour les locations meublées et en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou d'évasion d'un membre du foyer du locataire.

Les articles LP. 21 et LP. 22 réglementent les loyers et quittances.

Le prix du loyer est fixé librement entre les parties. Le conseil des ministres fixe les conditions d'évolution des loyers.

Le loueur doit remettre gratuitement une quittance au locataire qui le demande.

Les articles LP. 23 et LP. 24 encadrent les dépôts de garantie et de cautionnement.

Le montant du dépôt de garantie qui peut être prévu au contrat pour la garantie des obligations du locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer. Cette somme est restituée dans un délai réglementaire de deux mois.

L'article LP. 25 fixe la liste des charges récupérables arrêtée par le conseil des ministres conformément au projet annexé à l'exposé des motifs. Le bailleur doit apporter la justification de ces charges à la demande du locataire. Elles peuvent donner lieu au versement de provisions.

L'article LP. 26 régit les modalités de résiliation de plein droit d'un contrat de location. En cas de non paiement des loyers, des charges ou du dépôt de garantie par le locataire, le contrat peut être résilié de plein droit dans les formes prévues à cet effet.

Enfin, l'article LP. 31 institue une commission de conciliation composée de représentants d'organisations de bailleurs et de représentants d'organisations de locataires, en nombre égal.

Cette commission a pour objet de permettre une conciliation en cas de litige entre les parties. Un arrêté en conseil des ministres précisera ses modalités de fonctionnement.

IV - Observations et recommandations

4-1 Observations générales

Le CESC prend acte que le projet de loi du pays concourt à une modernisation de règles devenues désuètes et inadaptées en matière de baux à usage d'habitation.

Le projet de loi du pays répond à de nombreuses sollicitations des consommateurs auprès de l'Institut de la consommation (75 % des sollicitations).

Ainsi, les locations meublées sont actuellement régies par une délibération de 1962 très lacunaire. Les contentieux entre loueurs et locataires se sont multipliés dans la mesure où leurs rapports sont essentiellement conventionnels avec des clauses déséquilibrées voire abusives.

La création d'une commission de conciliation est un apport très positif.

Concernant les locations nues, la loi française qui a été étendue à la Polynésie française régit un secteur marginal (moins de 40 % environ du marché).

Le CESC se range en conséquence au principe d'une refonte des textes en vigueur précités dans le cadre d'une loi de pays commune, source d'une meilleure sécurité juridique pour les parties. En revanche, les droits et obligations des parties doivent être équilibrés voire adaptés à certaines spécificités locales.

Pour mémoire, le contrat de bail qui s'inspire de la jurisprudence métropolitaine est très favorable au locataire d'où l'obligation d'information du loueur et de rééquilibrage de ses droits et obligations.

Sur l'adaptation et le champ d'application du texte

Si le projet de loi du pays ne peut réglementer tous les cas d'espèces envisagés, il souffre néanmoins d'imperfections et de déséquilibres notables (a) ainsi que de clauses souvent inadaptées au contexte polynésien (b).

Enfin la réforme étant assez profonde, il convient de ne pas négliger son impact sociologique, juridique et économique dans les relations à venir entre bailleurs et locataires (c).

a) Imperfections et déséquilibres de traitement juridique des régimes de baux.

La loi du pays souffre d'imperfections tant dans les définitions que dans les règles pronées.

Pour exemple, le local meublé bénéficie d'une définition, ce qui n'est pas le cas du local non meublé.

Le projet de loi du pays ne vise pas et ne définit pas les locaux accessoires.

En cas de sinistre, si le local accessoire ne figure pas dans le contrat de bail, la responsabilité du locataire ne peut être engagée.

Les régimes de baux ne font pas toujours l'objet d'un traitement identique : les règles applicables au bailleur et au locataire ne sont pas construites sur un même pied d'égalité.

Ainsi, le projet de loi du pays est très favorable au locataire et contraignant pour le propriétaire loueur : le locataire d'un meublé peut résilier à tout moment son bail avec un préavis d'un mois.

b) Clauses excessives

La loi du pays, calquée sur la réglementation métropolitaine, s'appuie sur des principes et des normes excessifs :

- les nouveaux contrats locatifs renvoient notamment à un ensemble de prescriptions techniques d'ordre environnemental et sécuritaire dont les conditions techniques et économiques ne sont pas réunies ;
- dans les arrêtés d'application joints au projet de loi du pays, l'inventaire des réparations locatives et des charges récupérables est démesuré et ne reflète pas toujours le contexte polynésien (combustible, pompes à chaleur, chauffage, etc...).

Le projet de loi du pays prévoit que les frais de rédaction de l'acte de location sont pris en charge pour moitié par le bailleur et le locataire. La pratique locale était de faire supporter au locataire la rémunération de la rédaction du contrat de location.

La possibilité pour le locataire de résilier son contrat de bail suivant un préavis d'un mois pénalise le propriétaire lequel pourrait être amené à supporter financièrement la reconduction de baux successifs.

En outre, dans le cas d'un recours à une agence immobilière, le locataire qui n'a pas donné mandat à l'agence immobilière assume une partie de la prise en charge des frais d'agence.

Dans ce contexte, la rémunération des frais d'agence qui ne se limitent pas qu'au contrat de bail mais intègrent aussi des prestations annexes (visites) devrait pouvoir être contractuelle.

c) Impact sociologique de la réforme

La réforme des baux à usage d'habitation bouleverse certaines pratiques et spécificités locales. Elle est brutale, sans régime de transition et doit être accompagnée de campagnes de communication adaptées, tant en langues polynésiennes que française, aux fins d'informer les loueurs et les locataires de Tahiti et des îles de leurs nouvelles obligations respectives.

Ainsi, au titre du droit de préemption institué au profit du locataire, le CESC propose les assouplissements suivants :

- la réduction des délais de congés ;
- la non application du droit de préemption du locataire face à un acquéreur, parent du bailleur jusqu'au quatrième degré de parenté.

4-2 Recommandations

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle en conséquence les recommandations suivantes :

En liminaire, le projet de loi du pays procède à une refonte structurelle majeure des droits et des obligations du bailleur et de son locataire. Le CESC recommande en conséquence, pour accompagner cette réforme législative, la mise en œuvre de campagnes d'informations correspondantes en langue française et en langues polynésiennes en tant que de besoin, et par ailleurs la mise en œuvre d'un régime législatif de transition.

Cette position prend notamment en compte les contraintes d'application du projet de loi du pays au parc locatif des îles.

A l'article LP. 2, le projet de loi du pays s'appliquant à l'ensemble des locaux à usage d'habitation, il convient de le rappeler en précisant : "Titre 1er : des baux d'habitation meublée et non meublée".

En outre, il convient de donner, à l'instar du local meublé, une définition d'un local non meublé ainsi que des locaux accessoires par rapport au local principal (garages, caves, aires de stationnement ...).

A l'article LP. 3, le CESC recommande l'ajout de la date de naissance du locataire pour la bonne information du loueur au vu de ses obligations de relogement en cas de congé d'un locataire de plus de soixante-dix ans (70 ans), conformément aux dispositions de l'article LP. 20.

A l'article LP. 5, il est proposé que la participation aux frais relatifs à l'établissement de l'acte de location soit supportée de moitié par les parties.

Dans la pratique locale, ces frais sont supportés par le locataire.

Le CESC préconise que la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui, tel que défini à l'article LP. 5, soit établie de façon contractuelle d'autant que les frais d'agence immobilière intègrent des prestations annexes (ex : visites) et que le loueur est assujéti à des impôts équivalents à 2 mois de loyers environ.

A l'article LP. 6, si une définition du logement "décent" est donnée, la référence à la réglementation applicable en matière d'habitabilité mériterait d'être complétée *a minima* par le renvoi à des attestations standards et prescriptions techniques.

A l'article LP. 9, paragraphe c, le CESC dénonce le caractère excessif de l'absence de responsabilité du locataire du fait des dégradations causées par un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Dans le paragraphe d) de l'article LP. 9, le CESC recommande de donner une définition du périmètre des transformations réalisées par le locataire, dans un souci de protection du propriétaire loueur.

A l'article LP. 11, le CESC relève sa rédaction ambiguë.

A l'article LP. 12, le CESC souscrit et recommande que la durée de location pour les étudiants puisse être réduite de gré à gré.

A l'article LP. 13, le CESC préconise de rétablir un principe d'équilibre entre le loueur et le locataire en

s'inscrivant dans un régime plus protecteur du loueur en cas de résiliation du contrat de location par le locataire. A la possibilité offerte pour le locataire de pouvoir résilier à tout moment le contrat de location, il convient de prévoir aussi des préavis raisonnables et protecteurs pour le loueur, sauf cas de force majeure définis par la jurisprudence.

Au titre de l'article LP. 15, le CESC recommande de mettre celui-ci en cohérence avec l'article LP. 11 sur l'information du bailleur par le locataire de l'existence d'un conjoint.

A l'article LP. 17, le CESC recommande que le délai de trois mois pour commencer les travaux soit porté à six mois.

A l'article LP. 18, le CESC recommande de fixer l'indemnisation à un maximum de 12 mois.

A l'article LP. 19, le CESC recommande que le congé se limite à un mois pour l'établissement de l'acte de vente et à deux mois dans le cas de la demande d'un prêt par le locataire.

En outre, le droit de préemption du locataire ne peut s'appliquer dès lors que le bailleur souhaite vendre à un parent jusqu'au quatrième degré de parenté.

A l'article LP. 20, le CESC recommande de porter l'âge à 80 ans et de supprimer la distance au plus égale de 5 km, particulièrement contraignante pour le bailleur.

A l'article LP. 24, le CESC recommande, à l'instar des pratiques métropolitaines, que les cautions bancaires proviennent uniquement d'établissements bancaires locaux.

A l'article LP. 26, le CESC recommande une diminution des délais et une simplification des procédures judiciaires.

Au titre des deux projets d'arrêtés d'application relatifs aux "charges récupérables" et aux "réparations locatives", le CESC recommande d'en réduire leur inventaire pour ne se limiter qu'à des postes de charges types adaptés au contexte climatique local et à son environnement économique.

V - Conclusion

Le CESC considère que le projet de loi du pays relatif aux baux à usage d'habitation dans ses principaux volets concourt à renforcer la sécurité juridique des relations entre un bailleur et le preneur.

Le CESC émet en conséquence un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations et de ses recommandations ci-dessus développées lesquelles tendent à un rééquilibrage des droits et obligations des parties.

DECISION n° 2011-2 CESC du 3 mai 2011 portant adoption du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2011.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu le procès-verbal de la commission du budget n° 351-11 du 28 avril 2011 ;

Vu la lettre n° 354-11 CESC du 29 avril 2011 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 mai 2011,

Décide :

Article 1er.— Le budget de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2011 est établi à la somme de *quatre-vingt-seize millions de francs CFP* (96 000 000 F CFP) ventilée comme suit :

En recettes

Chap.	Art.	Libellé	Montant (en F CFP)
960	7412	Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française	96 000 000
<i>Total des recettes</i>			<i>96 000 000</i>

En dépenses

Chap.	Art.	Libellé	Montant (en F CFP)
960	606	Achats non stockés de matières et fournitures	9 000 000
	613	Location	900 000
	615	Entretien et réparations	7 600 000
	616	Primes d'assurances	300 000
	618	Divers services extérieurs	2 500 000
	623	Publicité, publication, relations publiques	3 400 000
	624	Transports	100 000
	625	Déplacements et missions	100 000
	626	Frais postaux et frais télécommunications	2 000 000
	628	Divers - autres services extérieurs	2 800 000
962	641	Rémunérations du personnel	1 000 000
	645	Charges sociales	300 000
<i>Total des dépenses</i>			<i>96 000 000</i>

Art. 2.— La présidente du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.

Le secrétaire,
Hanny TEHAAMATAI.

La présidente,
Raymonde RAOULX.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2011-484 du 3 mai 2011 modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la discipline du personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile.

Publics concernés : personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile et personnes appelées à siéger dans les commissions de discipline compétentes.

Objet : modification, pour le personnel navigant non professionnel de l'aéronautique civile, du régime disciplinaire, notamment pour tenir compte de la création de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Entrée en vigueur : immédiate ; les membres des commissions de discipline nommés antérieurement à la date de publication du décret continuent de siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Notice : le décret modifie les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la discipline du personnel navigant non professionnel, notamment pour tirer les conséquences de la création au 1er janvier 2009 de la direction de la sécurité de l'aviation civile, service à compétence nationale. Le décret définit l'échelle des sanctions et désigne l'autorité qui prononce la sanction après avis d'une commission de discipline dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Références : le code de l'aviation civile et le décret modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 août 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 6 août 2010 ;

Vu la lettre du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 16 juillet 2010 adressée au président du conseil territorial de Saint-Pierre ;

Vu la lettre du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna du 20 juillet 2010 adressée au président de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — Dans le titre III du livre IV du code de l'aviation civile (partie réglementaire-décrets en Conseil d'Etat), il est inséré un chapitre 1er ainsi rédigé :

“*Chapitre 1er*
“*Discipline*”

“*Art. R. 431-1.* — Les personnels navigants non professionnels de l'aéronautique civile titulaires d'un titre délivré ou validé par le ministre chargé de l'aviation civile à l'encontre desquels auront été relevées des infractions aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le code des transports et par le code de l'aviation civile ainsi que par les textes pris pour leur application sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au présent chapitre.

“*Art. R. 431-2.* — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnels navigants non professionnels sont :

“1° Le blâme ;

“2° La suspension du privilège d'effectuer des vols en qualité de commandant de bord tant qu'un complément de formation pratique ou théorique, dans les conditions spécifiées par la décision de sanction, n'a pas été réalisé ;

“3° La suspension des licences ou qualifications, assortie ou non d'un sursis ou d'une obligation d'un complément de formation pratique ou théorique, dans les conditions spécifiées par la décision de sanction ;

“4° Le retrait des licences ou qualifications, assorti, le cas échéant, de l'interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pendant une durée déterminée et qui ne peut excéder cinq ans ;

“5° La suspension de la validation d'une ou plusieurs licences étrangères ;

“6° Le retrait de la validation d'une ou plusieurs licences étrangères.

“*Art. R. 431-3.*— Ces sanctions disciplinaires sont prononcées, après avis d'une commission de discipline des personnels navigants non professionnels, par le ministre chargé de l'aviation civile et, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le représentant de l'Etat et, à Wallis-et-Futuna, par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

“*Art. R. 431-4-I.*— Il est institué auprès du directeur de chaque échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile une commission de discipline des personnels navigants non professionnels composée ainsi qu'il suit :

“a) Deux représentants de la direction de la sécurité de l'aviation civile, dont un président ;

“b) Une personnalité compétente en matière de navigation aérienne choisie par le directeur de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

“c) Trois représentants des fédérations nationales des disciplines aéronautiques désignés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

“Ces fédérations désignent leurs représentants, titulaires ou suppléants. Si une fédération ne désigne pas son représentant, celui-ci est désigné par le directeur de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans les conditions fixées par l'arrêté susmentionné.

“II. - En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission de discipline des personnels navigants non professionnels composée ainsi qu'il suit :

“a) Le chef du service de l'aviation civile ou le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, ou le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, président ;

“b) Un représentant du service de l'aviation civile chargé des affaires d'aviation générale ;

“c) Une personnalité compétente en matière de navigation aérienne choisie par le chef du service de l'aviation civile ou le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, ou le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

“d) Trois personnalités proposées par les aéro-clubs locaux dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

“III. - Les membres de la commission mentionnés au I du présent article sont nommés par le directeur de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

“Les membres de la commission mentionnés au II du présent article sont nommés par le représentant de l'Etat.

“*Art. R. 431-5.*— Les membres des commissions de discipline sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés en même temps et dans les mêmes formes que les membres titulaires.

“Les personnes ayant fait l'objet d'une des sanctions prévues à l'article R. 431-2 depuis moins de trois ans ne peuvent être membres d'une commission de discipline.

“Cessent de faire partie d'une commission de discipline les membres qui viennent à perdre la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui se démettent de leurs fonctions. Tout membre dont le mandat est interrompu est remplacé selon les formes prévues à l'article R. 431-4 et pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de son mandat.

“*Art. R. 431-6.*— La commission de discipline est saisie par l'autorité auprès de laquelle elle a été instituée.

“La commission de discipline compétente est celle du ressort territorial de l'échelon local de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou du service d'Etat de l'aviation civile ou de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie où a été commise l'infraction.

“A la demande de l'intéressé, la commission de discipline compétente est celle du ressort territorial du domicile de ce dernier.

“A Wallis-et-Futuna, la commission de discipline compétente est celle placée auprès du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

“Au cas où l'infraction a été commise à l'étranger ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de la sécurité de l'aviation civile désigne la commission de discipline.

“*Art. R. 431-7.*— Le président désigne le secrétaire de la commission qui assiste aux séances et aux délibérations, sans voix délibérative, et qui est tenu au secret. Il peut également désigner un ou plusieurs experts qui sont entendus par la commission.

“Le président de la commission notifie par écrit à l'intéressé les manquements qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'il encourt. Il l'invite à présenter ses observations par écrit dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la notification des griefs.

“Le président convoque les membres de la commission ainsi que l'intéressé, qui peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

“Le secrétariat de la commission communique à l'intéressé l'ensemble des pièces du dossier. L'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de cette notification pour présenter ses observations éventuelles.

“*Art. R. 431-8.*— Le président choisit un rapporteur sur une liste établie par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée. Le rapporteur entend toute personne et il recueille toute information utile à l'instruction de l'affaire. Son rapport est versé au dossier.

“*Art. R. 431-9.*— La commission de discipline ne peut siéger valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

“Les délibérations de la commission ont lieu hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. Le rapporteur ne prend pas part au vote. Les délibérations sont secrètes. L'autorité auprès de laquelle la commission est instituée met fin aux fonctions des membres qui auraient violé le secret des délibérations.

“Art. R. 431-10. — En cas d'urgence l'autorité compétente pour prononcer la sanction peut suspendre, à titre conservatoire, pour une durée maximum de trois mois, les licences ou qualifications

“Elle saisit sans délai la commission de discipline.”

Art. 2. — Dans le titre III du livre IV du code de l'aviation civile (partie réglementaire-décrets simples) du code de l'aviation civile, le chapitre V est abrogé et il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé :

“Chapitre Ier
“Discipline

“Art. D. 431-3. — L'autorité mentionnée à l'article R. 431-3 qui prononce une sanction disciplinaire doit notifier cette dernière au navigant qui en est l'objet au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle la commission de discipline a été saisie, laquelle dispose de deux mois pour donner son avis. Elle en informe les autorités administratives concernées.”

Art. 3. — Les membres des commissions de discipline nommés antérieurement à la publication du présent décret continuent à siéger au titre des commissions de discipline créées à l'article 1er du présent décret jusqu'à la date d'expiration de leur mandat.

Art. 4. — Le présent décret, à l'exception de l'article 5, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 5. — Le 17 du B du titre II de l'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 susvisé est remplacé par :

17	Décisions relatives à la délivrance et à la validation des titres aéronautiques professionnels et non professionnels et sanctions correspondantes	R. 410-2, R. 410-3, R. 425-4 et R. 431-3
----	---	--

Art. 6. — La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

*Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,*
Thierry MARIANI.

ARRETE MINISTERIEL n° 899 DRCPN/SDARH/OF du 16 mars 2011 portant avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du CEAPF en sa séance du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau d'avancement au grade de capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011 est approuvé comme suit :

Tableau d'avancement au grade de capitaine de police
Année 2011

LISTE UTILE		
Rang	Matricule	Nom - Prénom
1	694 918	Roattino Luc

Art. 2. — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
*Le directeur général
de la police nationale,*
Frédéric PECHENARD.

ARRETE MINISTERIEL n° 900 DRCPN/SDARH/OF du 16 mars 2011 portant avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police du CEAPF en sa séance du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau d'avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011 est approuvé comme suit :

Tableau d'avancement au grade de commandant de police
Année 2011

LISTE UTILE		
Rang	Matricule	Nom - Prénom
1	692 101	Temarii Gilbert

Art. 2.— Le directeur général de la police nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 mars 2011.
Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
*Le directeur général
de la police nationale,*
Frédéric PECHENARD.

ARRETE MINISTERIEL du 18 avril 2011 portant liste et classification en deux catégories des emplois de greffier en chef du premier grade comportant des responsabilités particulières.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires en date du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— La liste et la classification en deux catégories des emplois de greffier en chef du premier grade comportant des responsabilités particulières mentionnées à l'article 3 du décret du 30 avril 1992 susvisé sont fixées comme suit :

.....
Emplois de la 2e catégorie
.....

Ressort de la cour d'appel de Papeete

Cour d'appel de Papeete :

- service administratif régional : 1.
.....

Art. 2.— L'arrêté du 19 mai 2008 portant liste et classification en deux catégories des emplois de greffier en chef du premier grade comportant des responsabilités particulières est abrogé.

Art. 3.— La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
V. MALBEC.

ARRETE MINISTERIEL du 27 avril 2011 relatif à la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu l'article 1609 *quater* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport,

Arrête :

Article 1er. — Il est alloué au titre de la part de 9,742 % du produit de la majoration de la taxe d'aéroport destinée, en application de l'arrêté du 18 mars 2011 susvisé, à solder le financement des coûts exposés par les exploitants dont la concession est échue :

- sept cent onze mille six cent six euros (711 606 euros) au syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (versement en solde de tout compte) ;
- huit cent quatre-vingt-onze mille sept cent dix-neuf euros (891 719 euros) à la chambre de commerce et d'industrie d'Avignon et Vaucluse (versement en solde de tout compte) ;
- deux cent soixante et onze mille soixante-neuf euros (271 069 euros) à la chambre de commerce et d'industrie du pays de Saint-Malo (versement en solde de tout compte) ;
- un million quarante mille soixante-six euros (1 040 066 euros) à la chambre de commerce et d'industrie de Rennes-Bretagne (versement en solde de tout compte) ;
- cinq cent quatre mille sept cent sept euros et quarante-neuf centimes (504 707,49 euros) à la SETIL Aéroports, concession d'Etat (versement en solde de tout compte) ;
- cinq cent cinquante-trois mille trois cent trois euros (553 303 euros) à la chambre de commerce et d'industrie de Béziers - Saint-Pons (versement en solde de tout compte) ;
- cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (120 982 euros) à la communauté d'agglomération de Brive (versement en solde de tout compte) ;
- cent dix-huit mille cent soixante-dix-neuf euros (118 179 euros) à la SAEML AIR 12 (premier acompte).

Art. 2. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH.

**RELEVÉ des déclarations sur l'honneur
adressées au haut-commissaire par les ministres.**

En application de l'article 112 II 3e alinéa de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, les ministres nommés le 28 novembre 2009 et ayant cessé leurs fonctions le 1er avril 2011 ont adressé les déclarations complémentaires suivantes, certifiées sur l'honneur exactes et sincères, comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'ils envisageaient de conserver.

M. Tearii Alpha, déclaration reçue le 28 mars 2011, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, autre que celles listées ci-dessous :

- vice-président délégué de "O Porinetia To Tatou Ai'a" ;
- président de la Maison des jeunes de Mataiea ;
- président de "Travail et dignité" ;
- représentant du Pays de la SEM Maeva Nui ;
- président du conseil d'administration de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;
- vice-président de la commission consultative des marchés,
- membre de la commission consultative des agréments fiscaux ;

- vice-président du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;
- vice-président de la Commission d'attribution aux logements de l'OPH (CAL) ;
- membre de la commission des marchés de l'OPH ;
- membre de la commission de passation de la commande du FDA ;
- membre du conseil d'administration de la société d'économie mixte "Centre Paofai" ;
- membre du conseil d'administration de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) ;
- membre de la société d'économie mixte "Laboratoire des travaux publics" ;
- membre du conseil d'administration de Météo-France ;
- président de la commission de l'aménagement du territoire (CAT) ;
- président de la commission des évaluations immobilières (CEI) ;
- président de la commission du domaine public (CDP) ;
- président du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao ;
- membre du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;
- membre du comité territorial des calamités publiques ;
- membre du comité de l'habitat insalubre ;
- président du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de développement (EAD) ;
- vice-président de la commission de dépouillement des offres de l'Etablissement d'aménagement et de développement (EAD) ;
- membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;
- membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office des postes et télécommunications (OPT) ;
- vice-président du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) ;
- membre du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui ;
- membre du conseil d'administration du Centre de formation pour adultes (CFPA) ;
- membre de l'association Te Niu Ora ;
- membre du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) ;
- membre du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti" ;
- membre du comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao ;
- membre du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ;
- président du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (ICA) ;
- membre du conseil d'administration de la société anonyme (SA) Electra ;
- membre du conseil d'administration de la société anonyme Electricité de Tahiti (SA EDT) ;
- membre du conseil d'administration de la société anonyme (SA) Coder Marama Nui ;
- président de la commission de l'énergie ;
- membre du conseil d'implantation des grandes surfaces commerciales ;
- membre du conseil d'administration au sein de la banque SOCREDO ;
- président de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants (CISDC) ;
- président des agréments en matière d'énergies renouvelables ;
- président de la commission des forces hydrauliques.

M. Moana Greig, déclaration reçue le 17 mars 2011 atteste sur l'honneur, qu'en ma qualité de ministre du gouvernement de la Polynésie française, je représente la Polynésie française, *es qualité*, dans les organismes suivants :

- président du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Ecole normale mixte de Polynésie française (ENMPF) ;
- président du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;
- président des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- président du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'achats groupés (EAG) ;
- président du conseil d'administration du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue ;
- membre du conseil d'administration des établissements ou organismes cités ci-après : Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP), établissements dispensant une formation technique, Université de la Polynésie française (UPF), Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), Association polynésienne d'enseignement supérieur (APES) chargée de la gestion du centre régional associé du CNAM, établissements dispensant une formation supérieure, Institut de recherche et de développement, Fare Tama Hau, Institut de la commission audiovisuelle, Institut d'insertion médico-éducatif, Institut Louis-Malardé, Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Mahana, Union du sport scolaire polynésien ;
- président d'honneur de l'association "Kanahau 221" dont le siège est à Nuku Hiva ;
- membre suppléant du comité des finances locales ;
- président du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC) ;
- président du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

M. Steeve Hamblin, déclaration reçue le 1er avril 2011, atteste sur l'honneur que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée autre que celles listées ci-dessous :

- membre du conseil d'administration de la SEML Tahiti Nui Télévision (TNTV) ;
- membre du conseil d'administration de la SEM Centre Paofai ;
- membre du conseil d'administration de la Maison de la perle ;
- président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah (CSPC) ;
- membre du conseil d'administration de l'EPIC - Etablissement public d'aménagement et de développement (EAD) ;
- membre du conseil d'administration de l'EPIC - Etablissement public vanille de Tahiti (VDT) ;
- membre du conseil d'administration de l'EPIC - Heiva Nui (HN) ;
- membre du conseil d'administration de l'EPIC - Institut Louis-Malardé (ILM) ;
- membre du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles ;
- membre du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF).

ARRETE MINISTERIEL du 29 avril 2011 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2011 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 29 avril 2011, est autorisé au titre de l'année 2011 le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Le nombre de postes offerts est fixé à 5.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date prévue du recrutement, le contenu précis du dossier de candidature à établir, la date limite de dépôt des candidatures et enfin les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués à un entretien.

Les entretiens se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Les candidats reçus auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, BP 115, Papeete, Tahiti).

CONVENTION n° 125-11 du 3 mai 2011 relative à la prise en charge des frais de transport aérien des étudiants du lycée hôtelier de Tahiti, pour la réalisation en métropole des stages dans le cadre de leur formation professionnelle.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le lycée hôtelier de Tahiti, représenté par son directeur M. Guy Corby,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 40 307,80 euros, soit 4 810 000 F CFP, pour la prise en charge des frais aérien de transport des étudiants du lycée hôtelier de Tahiti, réalisant en métropole un stage prévu dans le cadre de leur formation professionnelle.

Art. 2. — Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-03-03, groupe de marchandises 07.02.05 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

	Montant à engager en euros	Montant à engager en F CFP
- Lycée hôtelier de Tahiti	40 307,80	4 810 000

Art. 3.— Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 6512300000, en totalité dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

	Montant à verser en euros	Montant à verser en F CFP
- Lycée hôtelier de Tahiti	40 307,80	4 810 000

Art. 4.— Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2011, un état récapitulatif des versements effectués aux élèves et à l'association Matareva du lycée hôtelier de Tahiti et un compte-rendu global de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5.— Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves stagiaires, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6.— Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7.— Modification

Le présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

AVENANT n° 115-11 du 26 avril 2011 à la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIPC du 3 décembre 2007 modifiée par l'avenant n° 407-10 du 22 décembre 2010 relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge l'avenant n° 407-10 du 22 décembre 2010.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIPC du 3 décembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe" en son article 6, 4e tiret.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° HC 281-07 DAC/FIPC du 3 décembre 2007 relative à l'opération "Construction d'un restaurant pour l'école primaire de Ahe" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération conformément au projet présenté avant le 31 mai 2011".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° HC 116-11 DIPAC/FIP du 26 avril 2011 à la convention de financement n° HC 33-10 du 8 février 2010.

Entre :

- Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du délai d'exécution de la convention de financement n° HC 33-10 DIPAC/FIP du 8 février 2010.

Art. 2.— Modification

A l'article 6 de la convention initiale, *au lieu de :* "à achever cette opération dans un délai maximal de douze mois à partir de la date de notification de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération avant le 31 décembre 2011".

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° 117-11 du 26 avril 2011 à la convention de financement n° HC 296-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 relative au financement de la réalisation du projet de construction et d'équipement du restaurant scolaire de Matura dans la commune de Tubuai.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire M. Fernand Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 296-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 relative au financement de la réalisation de l'opération intitulée "Construction et équipement du restaurant scolaire de Mataura" dans la commune de Tubuai, en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération et de la demande du solde.

Art. 2. — L'article 5 de la convention initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

a) *Au lieu de* : "exécuter l'opération dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention";

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 31 mars 2012".

b) *Au lieu de* : "demander le versement du solde de cette opération dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement";

Lire : "demander le versement du solde de cette opération au plus tard le 30 septembre 2012".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 8 février 2011 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2011 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- le Syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 12 avril 2011.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 8 février 2011 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française.

Entre :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA), d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- le Syndicat Otahi ;
- le Syndicat CISP, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Pour l'année 2011, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, sera identique à celle de l'année 2010 et les taux restent ceux fixés par 2010, indiqués dans le tableau ci-joint.

Automobile - Salaires 2011 (en F CFP)

I - Ouvriers

Catégorie professionnelle	Salaires mensuelle au 1/01/2010	Au 1er janvier 2011	
		Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie (MO)	145 515	861,04	145 515
2e catégorie (OS1)	146 170	864,91	146 170
3e catégorie (OS2)	146 596	867,43	146 596
4e catégorie (OP1)	160 032	946,93	160 032
5e catégorie (OP2)	175 538	1 038,69	175 538
6e catégorie (OP3)	194 681	1 151,96	194 681
7e catégorie (OPHQ)	205 334	1 214,99	205 334

II - Techniciens et agents de maîtrises

Catégorie professionnelle	Salaires mensuelle au 1/01/2010	Au 1er janvier 2011	
		Salaires horaires	Salaires mensuels
8e catégorie (AM1)	232 770	1 377,34	232 770
9e catégorie (AM2)	292 216	1 729,09	292 216

III - Cadres

Catégorie professionnelle	Salaires mensuelle au 1/01/2010	Au 1er janvier 2011	
		Salaires horaires	Salaires mensuels
10e catégorie (Cadre)	385 663	2 282,03	385 663

Art. 2. — Cet avenant n'enlève en aucun cas les dispositions particulières négociées dans les entreprises, comme les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2011.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de se revoir au mois de juin 2011 pour débattre de la conjoncture et de la présente grille.

Art. 5.— Les parties signataires ont convenu du gel des salaires en 2010 au profit du maintien de l'emploi : pas de licenciements économiques (sauf situation exceptionnelle d'une entreprise nécessitant la réorganisation pour sa sauvegarde avec causes réelles et sérieuses).

Fait à Papeete, le 8 février 2011.

Pour le SPCA :

SOPA DEP SA et STA,
Jean-Marc LEONETTI.

SODIVA,
Gilles BONVARLET.

Tahiti Automobile,
Daniel SIU.

Nippon Automoto et CIA,
Narii FAUGERAT.

Pour les syndicats :

CSTP/FO,
Patrick GALENON.

Otahi,
Lucie TIFFENAT.

CSIP,
Cyril LEGAYIC.

SERVICE DE L'URBANISME

**AVIS OFFICIEL
N° 1253 MAA/AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Clemencet pour le compte de M. Alain Maurin et Mme Johanna Sage veuve Maurin d'une demande de modification du lotissement Maurin, à savoir la création de 3 lots sur l'emprise du lot n° 1 dudit lotissement sis à Punaauia, demande enregistrée sous le n° L/11-1 le 23 février 2011.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 28 avril 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 31 MARS AU 14 AVRIL 2011**

COMMUNE DE BORA BORA

31 mars 2011

PC reconduction n° 485 MAE.AU.ISLV, M. Toofa Vaiho, parcelle du lot n° 4 de la terre Atitaahue, cadastrée n° 41, section BB, construction d'une maison d'habitation du type MTR à Anau (D n° 08-526).

1er avril 2011

PC n° 518 VP.AU.ISLV, M. Manoa Taiore, parcelle de la terre Manuaiteao, cadastrée n° 12 section CM, construction d'une maison d'habitation du type MTR à Faanui (D n° 11-101) ;

PC n° 520, MM. Stanley et Paoa Teihotaata, parcelle du lot n° 2 de la terre Vaiuu, cadastrée n° 54 section CR, construction d'une maison d'habitation à Faanui (D n° 11-80).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

1er avril 2011

PC n° 503 VP.AU.ISLV, M. Charles Matanoa Teniarahi, parcelle du lot n° 2 du lot n° 3 de la terre Aihapae, cadastrée n° 18 section MR, construction d'une maison d'habitation à Avera (D n° 11-104) ;

PC n° 504, M. Thierry Tuheiava, parcelle du lot n° 5 de la terre Vaimaariri, cadastrée n° 12 section KC, travaux de terrassement à Opoa (D n° 10-342) ;

PC n° 521, M. Eric Mulatier, parcelle du lot n° 2 du lot n° 2A de la terre Matapura 2, cadastrée n° 8 section RB, construction d'une maison d'habitation à Puohine (D n° 11-69).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 15 MARS AU 21 AVRIL 2011**

COMMUNE DE ARUE

20 avril 2011

N° 11-46-1 MAA.AU, M. Michel Guillemot, parcelle cadastrée n° 477, section K, parcelle lot B de la terre Parauura-Tematarere, sise au PK 4,900, côté montagne, près du Mac-Donald, aménagement d'un local commercial du centre Rai'moana ;

N° 11-149-1, M. Eric Geliot, parcelle cadastrée n° 411, section E, lot N du lotissement Tamahana, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

15 avril 2011

N° 11-232-1 MAA.AU, M. Pierre Taulelle, parcelle cadastrée n° 781, section V, lot n° 33 du lotissement Pamatai Hills, sise à Pamatai, construction d'une maison d'habitation.

18 avril 2011

N° 11-191-1 MAA.AU, M. Paul Chant pour le compte de la SCI Chant, parcelle cadastrée n° 764, section V, lot n° 44 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

20 avril 2011

N° 09-1463-4 MAA.AU, M. Xavier Lebigre pour le compte de la commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 1346, section T, lot E de la terre ancienne propriété Bonnefin, sise à Puurai, réhabilitation et extension de l'école maternelle de Puurai ;

N° 10-788-4, Mme Tevaite Mai, parcelle cadastrée n° 357, section I, lots n° 2 et n° 3 de la terre Matatea, modification d'une maison d'habitation (OPH) et modification d'implantation ;

N° 11-315-1, Mme Henriette Moe épouse Hoatai, parcelle cadastrée n° 263, section D, terres Vairimu 3-Matiti 2, construction d'une maison d'habitation.

21 avril 2011

N° 11-231-1 MAA.AU, Mme Loretta Soi Louk épouse Martin pour le compte de la SCI Pamatairii, parcelle cadastrée n° 894, section V, lot n° 170 du lotissement Résidence Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

20 avril 2011

N° 10-985-2 MAA.AU, Mlle Vaitiare Karen Taea, parcelle cadastrée n° 213, section O, terre Mahina G9, sise au PK 12, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-157-1, Mme Karine Deane épouse Teauoa, parcelle cadastrée n° 57, section X, terre Pereoo, sise au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-217-1, M. Gilles Clark et Mme Madeleine Tepu épouse Clark, parcelle cadastrée n° 274, section R, terre Teiriiri, sise au PK 10,500, côté montagne, vallée de Tuauru, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAEA

20 avril 2011

N° 11-269-1 MAA.AU, Mlle Titaina Jenny Noho, parcelle cadastrée n° 51, section AD, terres Tiaitifarerua et Atuaviti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-274-1, M. Tahutini Charles et Mlle Laina Tehoiri, parcelle cadastrée n° 69, section AS, lot n° 1, parcelle F de la terre Ahutia, sise au PK 27,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 avril 2011

N° 11-288-1 MAA.AU, M. Judicaël Taupotini et Mme Marguerite Peterano épouse Taupotini, parcelle cadastrée n° 332, section AM, lots B1 et B2, parcelle A du lotissement Chapman, sise au PK 23,500, côté montagne, derrière le magasin Marie, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

20 avril 2011

N° 11-153-1 MAA.AU, Mlle Laure Pihahuna-Gauthier et M. Sylvain Tetohu, parcelle cadastrée n° 1, section CK, partie de la vallée Tamarua, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-203-1, M. Sébastien Christophe Stéphane Guerineau, parcelle cadastrée n° 36, section AB, terres Hihoura A Titahao I Uta et propriété Louis-Tinau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-256-1, M. Nitotemo Tereopa et Mme Odile Rahera Opuu son épouse, parcelle cadastrée n° 210, section AO, lot C,

terres Peretuna et Vaiopoia, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-258-1, Mlle Manini Teriitua et M. Nicodème Tereopa, parcelle cadastrée n° 210, section AO, lot C des terres Peretuna et Vaiopoia, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-285-1, Mlle Raina Rattinassamy et M. Narii Bonet, parcelle cadastrée n° 193, section AP, parcelle A des lots n° 23 et n° 29 du lotissement Fong, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-339-1, M. Heemana Kalani Ernest Lehartel, parcelle cadastrée n° 63, section AR, partie des terres Inapai et Tuehu, construction d'une clôture.

21 avril 2011

N° 10-1270-1 MAA.AU, Mme Raina Fare, parcelle cadastrée n° 43, section AE, lot B1 de la terre Afererii, sise au PK 33,100, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-298-1, Mlle Nadine Moea Ueva, parcelle cadastrée n° 6, section AN, lot n° 1-6 de la terre Apea, sise au PK 35,500, côté montagne, quartier Apea, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-300-1, Mlle Manuia Hitiura, parcelle cadastrée n° 34, section CK, lot n° 6, parcelle A de la terre Hauverovero, sise au PK 36,200, côté montagne, quartier Lucky, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

15 avril 2011

N° 10-75-1 MAA.AU.PPT, M. Maurice Chanson, mandataire de la SARL Pacific Production Marine, parcelle cadastrée n° 32, section BH, remblai de Papeava, sise à Fare Ute, construction d'un hangar de fabrication de bateaux aluminium ;

N° 11-7-1, M. Marcel Tuihani, directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, parcelle cadastrée n° 3, section HN, lot D du domaine de la Mission, construction de deux bâtiments R+2 de douze logements Tepapa 3.

COMMUNE DE PIRAE

18 avril 2011

N° 11-174-1 MAA.AU, M. et Mme Olivier et Sylvia Tcha, parcelle cadastrée n° 126, section B, terre Motutua 2, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAULIA

18 avril 2011

N° 10-687-1 MAA.AU, Mme Cécile Brodien, parcelle cadastrée n° 607, section M, lot n° 7 de la terre Vaiaea, sise au PK 11, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-225-1, M. Augustin Lilin, parcelle cadastrée n° 299, section CD, lot n° 344 du lotissement Miri 4, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-289-1, Mlle Moea Fareura, parcelle cadastrée n° 75, section AB, lot n° 6 du lot B de la terre Ariitia, sise au PK 15, côté mer, pointe des Pêcheurs, construction d'une maison d'habitation (OPH).

19 avril 2011

N° 07-1793-2 MAA.AU, M. Van Hao Nguyen, parcelle cadastrée n° 294, section BI, parcelle B de la terre Matatia, modification d'une maison d'habitation (modification de distribution intérieure RDC et étage et de façade).

20 avril 2011

N° 11-224-1 MAA.AU, M. Manu'a Walter Hugon, mandataire de la SCI Jade, parcelle cadastrée n° 296, section H, lot n° 6 du lotissement Green Vallée Iti, construction d'une maison d'habitation.

21 avril 2011

N° 10-513-2 MAA.AU, Mlle Vaite Toofa, parcelles cadastrées n° 303 et n° 406, section O, propriété Valentin-Teissier, modification d'une maison d'habitation ;

N° 10-795-2, Mlle Maruia Mauati et M. Stéphane Pujol, parcelle cadastrée n° 218, section BE, lot n° 12 du lotissement Tihu'uti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

18 avril 2011

N° 11-277-1 MAA.AU.TG, Mme Loana Hawaiki Josiane Buniet, parcelle cadastrée n° 138, section E, terre Marakorako 2 partie, construction d'une maison d'habitation (FDA).

19 avril 2011

N° 11-262-1 MAA.AU.TG, M. Vaianui Samuel Teriitaumihau, parcelle cadastrée n° 168, section H, terre Tearamahipa 13, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE TAKAROA

18 avril 2011

N° 11-116-1 MAA.AU.TG, Mlle Fakatina Temanaha, parcelle cadastrée n° 111, section E, terre Tikirevareva 2, construction d'une maison d'habitation (FDA).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOERA-MAIAO POUR LA PERIODE DU 30 MARS AU 21 AVRIL 2011

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

30 mars 2011

N° 10-638-1 VP.AU, M. André Renier et Mlle Marie-Laure Grégoris, parcelle cadastrée n° 207, section EP, terre Ruapena-Faratumu-Orovau-Teapai-Teaitai, parcelle 1, sise à Paopao, PK 5,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

18 avril 2011

N° 10-1019-2 MAA.AU, M. Jacques Barret, parcelle cadastrée n° 47, section EL, terre Niaumaro, sise à Paopao, modification d'une maison d'habitation (extension de la terrasse) ;

N° 11-38-1, Mlle Hinaarii Christelle Tarahu, parcelle n° 109, section CR, lot n° 1B du lot n° 1 des terres Atia, Horomanunu et Uruhara, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-182-1, Mlle Christelle Gasca, parcelle cadastrée n° 72, section AO, partie de la terre Haaparua, parcelle A partie du lot n° 2, côté mer et surplus de la terre Tereioehau, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-187-1, M. et Mme Edouard et Florita Tematafaarere, parcelle cadastrée n° 7, section HA, terre Paia, parcelle dépendant du lot n° 5-5B, sise à Haapiti, PK 16,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-284-1, Mlle Jacqueline Miri Adams et M. Emmanuel Suhas, parcelle cadastrée n° 28, section TL, lot C2 de la terre Aveavea, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-361-1, M. Iosua Ohui, parcelle cadastrée n° 75, section KA, lot D du lot n° 5 des terres Tiaferuferu, Oriieiti, Paevai, Tuaehau, Teiriiri, Teonepuehu et Tuaira, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2011

N° 10-1180-1 MAA.AU, M. Xavier Proia, mandataire de M. Eugenio Proia, parcelle cadastrée n° 54, section RC, terre Afaatetea 2, sise à Haapiti, construction d'une boutique de galerie d'art ;

N° 10-1184-1, Mme Kathy Maitia épouse Tauira, parcelle cadastrée n° 3, section LI, partie de la terre Teuiroa, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation.

20 avril 2011

N° 11-316-1 MAA.AU, Mlle Elsa Amaru, parcelle cadastrée n° 70, section RI, lot n° 3 du domaine Tiahura, sise à Haapiti, PK 27,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-343-1, M. Teratomua Ioane et Mme Yolande Herenui Temahu son épouse, parcelle cadastrée n° 29, section BM, lot n° 4 de la terre Maoeparurururu dite Maoaeroa, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 avril 2011

N° 11-326-1 MAA.AU, Mme Maite Alexandre, parcelle cadastrée n° 159, section AH, lot B2F, lot C de la terre Tenanua, sise à Afareaitu, PK 7, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Donation de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date des 20 et 21 mars 2011, enregistré à Papeete, le 27 avril 2011, folio 64, bordereau 2000/9,

M. Philippe dit Claude LOUSSAN, gérant de société, époux de Mme Elina REYNAU, demeurant à Pirae, Tahiti, lotissement Aute 2, lot n° 13,

A fait donation entre vifs à M. Raimana Mike LOUSSAN, technicien, demeurant à Pirae, Tahiti, lotissement Aute 2, lot n° 13, célibataire, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 07 1543 A et n° TAHITI 839613,

Du fonds de commerce snack-restaurant à l'enseigne SNACK ROGER, sis et exploité à Papeete, place Notre-Dame, et pour lequel le donateur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 15827 A et n° TAHITI 170704,

Jouissance à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du tribunal mixte
de commerce.

Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET,
notaires associés

SCI TETARII
Société civile au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier Fariipiti
RCS de Papeete n° 7 910 C

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire qui s'est tenue au siège de la société en date du 4 mai 2011, M. James CRIDLAND a été nommé cogérant de la société dénommée SCI TETARII, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 7 910 C, pour une durée illimitée, avec interdiction de déléguer ses pouvoirs.

Le reste sans changement.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET,
notaires associés

SCI BERGE
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Jacques-Moerenhout, Fariipiti
RCS de Papeete n° 09 10 C

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire qui s'est tenue au siège de la société en date du 4 mai 2011, M. James CRIDLAND a été nommé cogérant de la société dénommée SCI BERGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 09 10 C, pour une durée illimitée, avec interdiction de déléguer ses pouvoirs.

Le reste sans changement.

Pour avis,
La gérance.

SEFRATEX
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 11, côté montagne
BP 13137 Punaauia
RCS Papeete n° 08 122 B

Appelée à se prononcer en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, par délibération en date du 28 janvier 2011, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société qui poursuit son activité et doit reconstituer ses capitaux propres dans le délai légal.

Pour avis,
La gérance.

Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires à Punaauia, le 4 mai 2011,

M. Charles Li Ton CHANG CHEN CHANG et Mme Patricia Tania CATHELAIN, son épouse, tous deux employés de bureau, demeurant ensemble à Mahina, Tahiti, lotissement Mahina Tahua Rahi, lot n° 127, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, à la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés à Punaauia.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour avis,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire salarié.

NINA
Société civile au capital de 27 500 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone Industrielle de la Punaruu
RCS de Papeete n° 5254 C
N° TAHITI : 311720

Démission de gérant

Il résulte d'une lettre en date à Arue (île de Tahiti) du 5 avril 2002, de la démission de ses fonctions de gérant de M. Mario NOUVEAU, demeurant à Arue (île de Tahiti) résidence Jay (BP 396 Papeete).

Pour avis et mention.

SNC SOGAP
Société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP
Siège social : route de Nuutania, Faa'a
RCS de Papeete : n° 7862 B Papeete

Avis de publicité et de modification

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2010, il résulte que :

Modification de la gérance

- M. Noël COIA, résidence Jambolana, Punaauia, Tahiti, a été nommé gérant à compter du 4 octobre 2010, en remplacement de :
- M. Pascal DELANNOY, BP 2632, Punavai, 98702 Punaauia, démissionnaire.

Modification des statuts suite à cession de part

Suite à la cession de parts consentie par la SA JL POLYNESIE à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS INDUSTRIELLE (SPII), l'article 7 des statuts a été modifié par décision extraordinaire des associés du 4 octobre 2010 :

Art. 7. — *Capital social*

Ancienne mention

JL Polynésie : 1 000 parts.

Nouvelle mention

- JL Polynésie : 999 parts
- SPII : 1 part.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

FRANGIPANI UNLIMITED
Société Anonyme au capital de 50 000 000 F CFP
Siège social : 15, avenue Pouvanaa-a-Oopa
BP 548, 98713 Papeete
RCS de Papeete : n° 1127 B

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 28 mai 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société dans les locaux de la SELARL GROUPE AVOCATS, 15, avenue Pouvanaa-A-Oopa et le changement de la boîte postale de la société pour la BP 548.

Ancienne mention : Le siège social est fixé au 477, boulevard Pomare, immeuble Te Matai, BP 2418, Papeete (assemblée générale mixte du 27 octobre 2005) ;

Nouvelle mention : Le siège social est transféré au 15, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 548, Papeete (conseil d'administration du 2 mars 2010 ratifié par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 mai 2010).

Pour avis,
La direction.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SCI PARFUM
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Mahina, Les Hauts de Mahinarama, lot n° 9 A
RCS de Papeete n° 9210 C - N° TAHITI : 650887

Démission et nomination de gérants

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 2 mai 2011, M. Jeffrey LUCAS et Mme Sandra LUCAS ont été nommés en qualité de gérants de la société SCI PARFUM, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Suzanne CANTELOUBE, gérante démissionnaire, pour compter du 2 mai 2011.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Mention périmée

Mme Suzanne CANTELOUBE, demeurant 3, rue Beaulieu, Le Balladio B, Cannes (Alpes-maritimes, France).

Mention nouvelle

M. Jeffrey LUCAS et Mme Sandra LUCAS, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (île de Tahiti), résidence Taapuna (BP 62288, 98702 Faa'a).

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

MOOREA STORE
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : PK 24,600, Tiahura, Haapiti, Moorea
RCS n° 07263B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2010, les associés ont approuvé les comptes définitifs de la société, donné *quitus* au liquidateur pour sa gestion, déchargé du mandat de liquidateur M. Alain BORDIERE, demeurant à Tipaerui, quartier des archives, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 6 mai 2011, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : FARE POE RAU.

Siège social : Faa'a, PK 4,500, côté montagne, quartier Amo.

Objet social : La pratique des activités de la mer telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrées, la conchyliculture, la pêche industrielle et la pêche artisanale ; l'installation et l'exploitation de fermes perlières, et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles ; l'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacrées et huîtres perlières, et la production nacrée et perlière ; l'acquisition, la concession, la prise à bail et la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terres ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet ; la construction de tous immeubles, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune.

Gérance : M. André MAC-CARTHY, perliculteur, demeurant à Faaa, PK 4,500, côté montagne, quartier Amo, époux de Mme Bélinda AMO.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoint, descendant ou ascendant du cédant. En revanche, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII VAHINANO DE AUTI RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2011)

Présidentes d'honneurs : NAEA Tiroia
TAPUTU Bruno
TAPUTU Ariirai
Président : AVAE Etienne
Vice-présidente : TINOMOE Henriette
Secrétaire : AVAE Tehani
Secrétaire adjointe : TEARIKI Tito
Trésorier : PARAU Walter
Trésorière adjointe : PAPARAI Daisy
Assesleurs : PAPARAI Tony
TEINAORE Bernard
NAEA Bernard
TETARONIA Teina
PARAU Christophe
TETUAMANUIHIRI Rocky
TEINAORE Léon
RIVETA Teva

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEUMERE TAMAITITAHIO ET DE TAUNIUA A TAPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2011)

Président : TUMARAE Jean-Claude
Vice-président : TEIPOARII Pierrot
Secrétaire : FLORES Albertine
Secrétaire adjointe : HAREHOE Evangéline
Trésorier : TETARONIA Joseph
Trésorier adjoint : TAMAITITAHIO Erol
Assesleurs : TEIPOARII Aimata
TETARONIA Françoise
FLORES Temanava

ASSOCIATION FAMILIALE MAHURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2011)

Président d'honneur : RAKA Tuki
Président : PENI Romain
Vice-président : ARIIOEHAU Jean-Louis
Secrétaire : RAKA Clara
Secrétaire adjointe : ARIIOEHAU Carole
Trésorière : RANGIMAKEA Vaea
Trésorière adjointe : BONET Sandrina
Assesleurs : TERIIPALIA Ronald
TEHEI Eric
TEITI Roland
RAKA Teapua

ASSOCIATION FAMILIALE HERITIERS ET AYANTS DROIT TCHEN

Modification de statuts

Les articles 2, 4 et 8 sont modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2011)

Président : TCHEN Michel
Vice-président : TCHEN Eugène
Secrétaire : TAMAEHU Louise
Secrétaire adjointe : TCHEN Yvanna
Trésorière : TCHEN Marie
Trésorière adjointe : CHAN KUN SING Eliane
Assesleurs : TCHEN Elisabeth
TCHEN Freddy
CHANG KUN SUNG Edwin

ASSOCIATION FAMILIALE TAUAEA & TEHAAMANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2011)

Présidents d'honneur : TEHAAMANA Teahurai
TAUAEA Patrick
Président : TAUAEA Isidore
Secrétaire : TAUAEA Wilfred
Trésorier : TAUAEA Gervais

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE A L'INSTITUT MALARDE (ARIM POLYNESIE)

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2011, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**CHAMPS MISSIONNAIRE DU MOUVEMENT DE REFORME
DE L'EGLISE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2011)

Président : TUARIIHIONOA Puarai
Vice-président : TAVIA Emile
Secrétaire - trésorière : MAKE Elsa
Asseseurs : MAUAHITI Tupuraa
RAIHAUTI Joséphine
Contrôleuse des comptes : VINCENT Marie

ASSOCIATION ARTISANALE MATAHOANAHAUTAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2011)

Présidente : HEITAA Cécile
Vice-président : HEITAA Joseph
Secrétaire : HEITAA Albert
Trésorière : HEITAA Thérèse

ASSOCIATION POLYNELIVRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2011)

Présidente : SACHET Corinne
Secrétaire : RENARD Marie-Claude
Trésorier : ALLOUCH Richard
Membres : GAILLARD Anne
LEROY Françoise
PERACAULA Sophie

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL
DE LA CEGELEC POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2011)

Président d'honneur : DOCK Frédéric
Président : FAATAU Lucien
Vice-président : HAUATA Brunot
Secrétaire : HUKENA Eva
Trésorière : CERAN-JERUSAMELY Véronique

**ASSOCIATION TAMARII NO FAREMATIE DE UTUROA
RAIA TEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2011)

Présidente : ITCHNER Corail
Vice-présidente : HART Annick
Secrétaire : RAUFAUORE Maimiti
Secrétaire adjointe : MARAHITI Rose
Trésorière : DEANE Hinarai
Trésorière adjointe : SHAM KOUA Sakura

ASSOCIATION RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2011)

Président : TAMARONO Tihoti
Vice-président : MAIRAU David
Secrétaire : PAARI Moeata
Secrétaire adjointe : FAUA Hivanui
Trésorier : TARDIEU Laurent
Trésorier adjoint : FAREATA-MARA Eric

ASSOCIATION HAINARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2011)

Président : TANERPAU André
Vice-président : TANERPAU Barthélémy
Secrétaire-trésorière : TANERPAU Tihinarii

ASSOCIATION UAIVI NO TE UI HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2011)

Président d'honneur : VAATETE Léon
Président : VAATETE Marc
Vice-président : PIOKOE Alain
Secrétaire : BONNO Charles
Secrétaire adjoint : BONNO Auguste
Trésorier : BONNO Eric
Trésorière adjointe : BONNO Heifara
Asseseurs : SCALLAMERA Véhiné
BONNO Angéline
TAUIRA Teikikautai

ASSOCIATION RIMARIMATAFAI

Modification de statuts

L'association a modifié ses statuts les articles 6 et 23.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2011)

Président : PURAU Ento
Vice-président : PURAU Roger
Secrétaire-trésorière : PURAU Yolina de Brath
Wang Soi Pan
Secrétaire-trésorier adjoint : PURAU Rehia

ASSOCIATION TE PUOTU NUI NO BT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2011)

Président : ALLANIC Bruno
Vice-présidente : HOLOZET Purae
Secrétaire : HONORE Vaitiare
Secrétaire adjoint : TUTAVAE Farerai
Trésorier : PERELLI Manava
Trésorière adjointe : HONORE Vaitiare
Asseseurs : YIOU Augustin
COUNEN Miryam

ASSOCIATION FAMILIALE MAEHOROTINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2011)

Présidente d'honneur : SNOW Rahea
Présidente : MONCANY Monique
Vice-présidents : MAI Richard
SNOW Christian
Secrétaire : PUHETINI Christelle
Secrétaire adjointe : TOKORAGI Nicole
Trésorier : MOUX Guy
Trésorier adjoint : TEUAPIKO Francis

ASSOCIATION MISSION COMMUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2011)

Président	: TEAI Karl
Vice-président	: TEPA William
Secrétaire	: AROMAITERAI Mirella
Secrétaire adjointe	: ESTIENNE Adrienne
Trésorier	: TSONG Kui Line dit Rémy
Trésorier adjoint	: ATIU Mariano
Assesseur	: PELTIER Philippe

ASSOCIATION O TAHITI E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2011)

Présidente	: RATTINASSAMY Linda
Vice-président	: ARIOTIMA Thierry
Secrétaire	: TERIINOHORAI Poemoana
Secrétaire adjointe	: TUMAHAI Mereani
Trésorière	: OOPA Vaianu
Trésorier adjoint	: MERVIN Greig
Assesseurs	: MATUAITI Edith MANU Nora JAMET Taero JAMET Teva

ASSOCIATION TE PAPA ENANA MOTUA O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2010)

Président	: TEHIKIHINUHATU Louis
Vice-président	: FARONE André
Secrétaire	: HUYEKE Lucette
Secrétaire adjointe	: BONNO Maryse
Trésorière	: AH-SCHA Oui Aoho
Trésorière adjointe	: OTTO Adeline

ASSOCIATION CONSORTS RAIHAUTI A VIVIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2011)

Présidente d'honneur	: GERMAIN Lucie
Président	: OTAHA Hélène
Vice-président	: TOA Tauhiti
Secrétaire	: HEUA Lydia
Secrétaire adjoint	: RAIHAUTI David
Trésorier	: RAIHAUTI Daniel
Trésorière adjointe	: RAIHAUTI Mila

**ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE DE ATIMA
ZONE INDUSTRIELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Président	: TEFAATAU Léopold
Vice-présidente	: RAVELOSON Brigitte
Assesseurs	: VANDAL Wilson MAZARDO Patrick
Membres	: TEROROTUA Céline HIRA Ruta MAILLARD Francette CHONG Eugène ROUAULT Dominique

ASSOCIATION RAIATEA REGATTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2011)

Président	: DINARD Pierre
Vice-président	: SCHMIDT Carlos
Secrétaire	: HUBBARD Patricia
Secrétaire adjointe	: PARADOT-AMARU Violetta
Trésorier	: HANOUT Michaël
Trésorière adjointe	: FAVERE Sonia

ASSOCIATION TE UI TAURE'A NO OROFARA

Modification de statuts

Cette association a pour but :

- de défendre les intérêts mobiliers et immobiliers des habitants du village de Orofara et tout ce qui ressort du domaine foncier ;
- de veiller au bien-être des habitants du village de Orofara ;
- de protéger le site de Orofara et ses dépendances et de veiller à sa propreté ;
- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes du village de Orofara à travers les mesures d'aides mises en place par les différents services compétents ;
- de responsabiliser les jeunes du village de Orofara par le biais des arts et de la culture traditionnelle ;
- de développer des activités locales par la mise en place de formation et de pratique de différents domaines : l'artisanat, l'agriculture, la pêche..., et notamment la mise en place de programmes sociaux éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de représenter les habitants du village de Orofara devant tout service ou institution et pour toutes les actions qui seront menées au nom du village de Orofara.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2011)

Président d'honneur	: HOKAHUMANO Siméon
Présidente	: DEWEERDT Titaua
Secrétaire	: TAUFA Régina
Trésorier	: AH-SCHA Venance
Assesseurs	: TAMATI Jean-Marie MAIHURI Tehetu TEAHUOTOGA Emélie

ASSOCIATION MAUARAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2011)

Président	: YEOU Adrien
Vice-président	: TEUIRA Gaston
Secrétaire	: NOHO Esméralda
Secrétaire adjointe	: ATIU Bettina
Trésorière	: TEITI Heirava
Trésorière adjointe	: YEOU Wina

ASSOCIATION SPORTIVE MITIRAPA NUI

Modification des statuts

Elle a aussi pour objet la pratique du va'a.

Son siège social est fixé à Toahotu, Mitirapa, PK 3, lotissement Nordhoff, lot n° 3.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2011)

Président d'honneur	: SHAN François
Président	: HAMBLIN Teiva
Vice-président	: ALEXANDRE Gilles
Secrétaire	: LI CHAO Wendy
Secrétaire adjoint	: HAMBLIN Pascal
Trésorier	: BOUREZ Georges
Trésorière adjointe	: HAMBLIN Isabelle

**COOPERATIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL
PROTESTANT TUTEA A VAIHO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2011)

Président : DAUBARD Patrick
Vice-président : TAEA Teura
Secrétaire : TEORE BROTHERS LUCAS Gilberte
Secrétaire adjoint : TEIHOTU Taiau
Trésorier : RUSSEL Hinato
Trésorier adjoint : RAAPOTO Christian

ASSOCIATION ORI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2011)

Président : IRO Tonio
Vice-présidente : TEREMATE Georgette
Secrétaire : TERIITAUMIHAU Eloïse
Secrétaire adjointe : IRO Rautiare
Trésorière : TAIORE Heirani
Trésorier adjoint : DUBOURG Heimoana

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE ET DE L'ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES**
(Tirage effectué le 30 avril 2011)

1er lot	1 ordinateur ASUS	n° 20 843
2e lot	1 ordinateur ASUS EEEBOX 19"	n° 12 405
3e lot	1 ordinateur ASUS EEEPC 10"	n° 22 348
4e lot	1 machine à laver 5 kilogrammes	n° 15 893
5e lot	1 micro-ondes	n° 12 269
6e lot	1 micro-ondes	n° 15 775
7e lot	1 soirée marquissienne pour 2 personnes à l'Intercontinental	n° 22 608
8e lot	1 rice-cooker	n° 20 812
9e lot	1 parure de drap	n° 19 090
10e lot	1 bon de réduction de 5 000 F CFP offert par le restaurant Ocean	n° 22 310

ASSOCIATION MATAIEA FUTSAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2011)

Président d'honneur : ZAVERONI Teva
Présidente : PIHAATAE Taoahere
Secrétaire : CHING CHONG Hinarii
Trésorier : PEPIN Ryan

**ASSOCIATION LE 6e SENS - TE MATARU'I NO
POLYNESIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2011)

Président : MARTIN Roland
Vice-président : PURAU Herenoa
Secrétaire : ROOMETUA Iona
Secrétaire adjoint : FOUCAUD Maxime
Trésorier : BARRERE Alain
Trésorier adjoint : TETUANUI Pierrot

ASSOCIATION ARTISANALE HEIMARAMA NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2011)

Présidente : VAN SOU Micheline
Vice-présidente : CHONG Florine
Secrétaire : VAN SOU Méryl
Trésorier : VAN SOU Oïte
Trésorier adjoint : NOBLE Hiti

**ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEHAHE A TAUTOO
A MARARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2011)

Présidente d'honneur : HAUATA Marguerite
Président : HAUATA Steeve
Vice-président : HAUATA Timi
Secrétaire : HAUATA John
Secrétaires adjoints : HAUATA Milène
HAUATA Jacob
HAUATA Wilfrid
Trésorier : HAUATA Bertrand
Trésoriers adjoints : HAUATA Pierre
HAUATA Araia
PAO A HAUATA Heirani

ASSOCIATION FAMILIALE RAUURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2011)

Présidente : LEGAYIC Béatrice
Vice-président : FLORES Isaac
Secrétaire : FLORES Florienne
Trésorière : FLORES Liline
Trésorier adjoint : FLORES Manix
Commissaire aux comptes : FLORES Ella
Asseseurs : FLORES Marianne
FLORES Paiao
Membre : MOE Moeranie

ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2011)

Président d'honneur : JOUEN Sylvain
Président : SIU Alain
Vice-président : MY YOU Léon
Secrétaire : PONS Christian
Secrétaire adjoint : WONG Rodolphe
Trésorier : JOUEN François
Trésorier adjoint : TCHEN Raymond
Asseseurs : TUMG Roger
JOUEN Francette
MAMA Billy
SIT SEO YEN Jacqui

ASSOCIATION SYNDICALE OPAERAHI & TAUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2011)

Président : LY Armand
Vice-présidente : CHANT Iris
Secrétaire : MANIN Arielle
Trésorier : JOUEN François
Assesseur : LAM François

**COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS
ARTISANALES TAHITI I TE RIMA RAU (COEA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2011)

Président : RUPEA Terii
Vice-présidente : ATU Irène
TEARIKI Nathalie
Secrétaire : TEFAATAU Philomène
Secrétaire adjointe : CERFONTAINE Tetuanui
Trésorière : UTIA Ina
Trésorière adjointe : TEAVE Angéline
Assesseurs : LI Mahina
TETUIRA Annette

COMITE DES SAGES :

TAPUTUARAI Betty, TEAVE Ginette, HELME Déborah,
TAPATO Marguerite, TAMARII Emma, TEIHOTAATA
Tihoti et TANÉPAU Moroura.

ASSOCIATION FAMILIALE FARERAI

Modification des statuts

De plus, les articles 2, 3, 4 et 9 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

Son siège social est fixé à Teahupoo, PK 16,300, côté
montagne, Tairarapu-Ouest.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2011)

Présidente : TAUHIRO Brigitte
Vice-présidente : TUHITI Juliana
Secrétaire : TUHITI Heiura
Secrétaire adjointe : TAHUTINI Madeleine
Trésorier : TANEMATEA Edgard
Trésorière adjointe : ROCHETTE Noëlla

ASSOCIATION LA GRANDE

Modification des statuts

Les articles 2 et 5 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2011)

Président : OPUU Puarai
Vice-présidents : TITI Gustave
TAHITO Tania
TINORUA Alcide
Secrétaire : FAUA Maruia
Secrétaire adjointe : CASSEL Benjamine
Trésorière : AMINI TEHOTU Vahinerii
Trésorière adjointe : VAATETE Tahia

**ASSOCIATION FAMILIALE OPUU TUTEA
ET TEFAATUA LOUISE**

(Récépissé n° 662 DRCL du 2 mai 2011)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 avril 2011 une association régie par la
loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION
FAMILIALE OPUU TUTEA ET TEFAATUA LOUISE.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de la famille afin de consolider et de retrouver les liens de degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de rechercher les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie et autres) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Arue, servitude Teura-Iriti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : OPUU Ridaline
Vice-présidente : OPUU Tepura
Secrétaire : OPUU Hinano
Secrétaire adjoint : VIRIAMU Patrick
Trésorière : VIRIAMU Diane
Trésorière adjointe : OPUU Joséphine

ASSOCIATION MANUTEA VANILLE

(Récépissé n° 157 SAISLV du 4 mai 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MANUTEA VANILLE, fondée le 3 mai
2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes
subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales de Haamene et de la commune de Tahaa ;
- de maintenir la solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère artisanal ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations, expositions et salons en bijouterie et à caractère artisanal organisés en Polynésie française ou hors de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LO SAM KIEOU Carlos
Secrétaire : LO SAM KIEOU Marilyn
Trésorière : LO SAM KIEOU Mareva

ASSOCIATION NEW J*(Récépissé n° 562 DRCL du 12 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 mars 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée ASSOCIATION NEW J.

Elle a pour objet :

- d'organiser des rencontres sportives ;
- de participer à des expositions artisanales ;
- de financer la participation de diverses activités (concours de danse, chant...);
- de voyager.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 46,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	WONG FAT Charles
Présidente	:	TEORE Ahuura
Secrétaire	:	TEORE Vaitiare
Trésorière	:	TEORE Hina

ASSOCIATION HAAMOURA A TAHUTINI*(Récépissé n° 629 DRCL du 28 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 mars 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HAAMOURA A TAHUTINI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et se faire connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, par les activités physiques, sportives, culturelles et artisanales, dans le domaine de la pêche et corporatif, etc. ;
- de permettre, d'organiser, de participer, de représenter et de favoriser l'accès des membres et adhérents au droit, de promouvoir et de mettre en œuvre tous moyens appropriés pour favoriser l'assistance aux particuliers et défendre les intérêts de l'association ;
- de participer et d'organiser des recherches de fonds pour subvenir aux besoins financiers et aux intérêts de l'association comme des bals, soirées de cinémas, des ventes... ;

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement par les activités économiques et culturelles et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou dans la commune de Taiarapu-Ouest ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de promouvoir et de faciliter la transmission, de sensibiliser les jeunes et adultes à la protection de l'environnement, et de faire le nettoyage et l'entretien, et à l'embellissement des parcelles de terres.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 9,500, côté mer, quartier Potii, commune de Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NANAI Tataiura
Président	:	TEIHOTIA Joseph
Vice-présidente	:	LUCAS Régina
Secrétaire	:	TIHONI Orama
Secrétaire adjointe	:	ROOARII Laura
Trésorière	:	NANAI Josette
Trésorière adjointe	:	HURUPA Maeaui

**ASSOCIATION EGLISE LA BONNE NOUVELLE
- ASSEMBLEE DE DIEU***(Récépissé n° 695 DRCL du 6 mai 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION EGLISE LA BONNE NOUVELLE - ASSEMBLEE DE DIEU a été créée le 29 avril 2011. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'assurer la célébration publique du culte évangélique ;
- de maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la confession de foi annexée aux présents statuts ;
- de pourvoir aux frais nécessités par ce double objet ;
- d'assurer la construction de lieux de culte et bâtiments nécessaires à son objet précisé ci-dessus.

Son siège social est fixé face au collège Henri-Hiro, Puurai, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHARDSON Albert
Vice-président	:	TOOMARU Daniel
Secrétaire	:	DELIGNY Arlette
Secrétaire adjointe	:	JAMET Sindy
Trésorier	:	TOOMARU Gilles
Trésorière adjointe	:	JAULIN Denise
Assesseurs	:	DULAC Annie FONG Firmin

ASSOCIATION ARE AVA*(Récépissé n° 657 DRCL du 30 avril 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARE AVA, fondée le 16 avril 2011, a pour objectifs :

- de procéder à des recherches généalogiques de la famille ;
- de renouer les liens familiaux, les consolider et les conserver ;
- d'assurer les soutiens nécessaires pour nos étudiants sortants des familles défavorisées au sein de cette communauté ;
- d'assurer le développement des activités sportives (volley-ball, basket-ball, football, tennis, tennis de table, pirogue, etc.) et associatives (kermesses, pétanque, etc.), des activités traditionnelles telles que la pêche, l'agriculture, l'élevage, l'artisanat ;
- de promouvoir et de préserver le patrimoine culturel, artistique et folklorique et de favoriser les échanges culturels et familiaux.

Elle peut étendre son action dans les domaines de l'éducation populaire et artistique.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARAU Carlsen
Vice-président	:	HATITIO Willy
Secrétaire	:	PARAU Silifu
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Terena
Trésorier	:	TEAUROA Milton
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Livelyna

ASSOCIATION TEAM TAOTAHA FUTSAL*(Récépissé n° 681 DRCL du 4 mai 2011)*

Extraits de statuts

Il est créé le 7 avril 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TEAM TAOTAHA FUTSAL.

Elle a pour objet :

- de soutenir des initiatives visant à sensibiliser les jeunes et les adultes en difficulté à pratiquer du futsal ;
- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de développer les activités d'animations dans le quartier ou les communes par des rencontres corporatives, cinéma, fêtes, etc. ;
- d'organiser les sorties visant à dynamiser et souder les liens amicaux entre ses membres et l'équipe.

Son siège social est fixé à Moorea, Haapiti, Nuuroa, PK 31,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEREIO Amaru
Président	:	HANERE Tetiamana
Vice-président	:	ARIHOTIMA Marurai
Secrétaire	:	HAUARIKI Poerani
Secrétaire adjointe	:	ARIITAATA Heiata
Trésorière	:	MARAI AURIA Sandra
Trésorière adjointe	:	VOIRIN Noémie

ASSOCIATION TAVAIORIARI*(Récépissé n° 425 DRCL du 6 mai 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 mars 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAVAIORIARI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de la famille Nauta et/ou Tanepau afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parentés qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastres, notaires, mairie, gendarmerie et tous services publics confondus) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes (soirées-gala, dîner-dansant), de concours (de chants et de danse), de vente (marché aux puces et vente de plats), et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tubuai, Taahueia, PK 3,600, côté montagne, quartier Teuo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NAUTA Vaité
Présidente	:	NAUTA Vaitiare
Secrétaire	:	NAUTA Tania
Trésorier	:	NAUTA Octave (fils)
Assesseur	:	NAUTA Octave (père)

TENNIS CLUB FAUTAUA*(Récépissé n° 712 DRCL du 9 mai 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 avril 2011, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 dénommée TENNIS CLUB FAUTAUA.

Il a pour objet de promouvoir, de développer la pratique du tennis et d'organiser des manifestations sportives.

Son siège social est fixé au stade Fautaua, Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIMAU Ferdinand
Vice-présidents	:	BAUDRIN Jacky HACHECHE Pascal
Secrétaire	:	TAHIATA Florine
Secrétaire adjointe	:	BAUDRIN Sylvette
Trésorière	:	HACHECHE Jeanne
Trésorière adjointe	:	PAOFAI Valérie

ASSOCIATION RAIPO*(Récépissé n° 706 DRCL du 9 mai 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RAIPO a été fondée le 29 avril 2011.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin d'organiser des sorties familiales.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestation à caractère folklorique, culturel, artisanale et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser des sorties familiales en Polynésie française et en dehors de la Polynésie française ;
- de subvenir aux aides scolaire de tous les enfants des membres de l'association (fournitures et sorties scolaires) ;
- de retrouver les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de fournir un bon d'achat aux membres de l'association pour chaque Noël.

Le siège social est fixé à Tuauru, quartier Ruahuri, côté montagne, PK 10,500, Mahina. Le bureau peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUMARAE Bernard
Vice-président	:	TEVAEARAI Ariinui
Secrétaire	:	KAIMUKO Heirani
Secrétaire adjointe	:	TUMARAE Eugénie
Trésorière	:	TEVAEARAI Tainanui
Trésorière adjointe	:	KAIMUKO Tiarehiti
Assesseurs	:	CADOUSTEAU Tanoa SEINO Eddy TAMARINO Davis TEVAEARAI Mimosa

ASSOCIATION MANUIA DE PAPEARI*(Récépissé n° 697 DRCL du 7 mai 2011)*

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé le 16 avril 2011 une association agricole à savoir les agriculteurs, les horticulteurs, les éleveurs, les pêcheurs, etc. dénommée MANUIA DE PAPEARI.

L'association a pour but :

- d'organiser et de participer aux concours agricoles réservés aux agriculteurs, aux manifestations incitant à favoriser et à améliorer les conditions de plantations tendant à une nouvelle évolution en la matière ;
- d'améliorer la production locale traditionnelle et de sa commercialisation selon l'importance et la qualité des produits ;
- de faire en sorte que l'agriculture produise à temps, par une meilleure organisation de plantation, à l'acquisition de tout matériel, engins et des terres appartenant au territoire apte à une activité agricole ;
- de programmer, d'assister et d'œuvrer à des journées d'échanges, de savoir et de compétences en la matière.

Son siège social est situé à Papeari, PK 56, côté montagne, place Tatutu, mais qui pourra être transféré dans d'autres lieux selon la décision de l'ensemble des membres du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TEURAVEHE Léa PEA Teorevahine
Président	:	VAN BASTOLAER Hubert
Vice-présidente	:	AVAEMAI Roti
Secrétaire	:	TEHAU Mildred
Secrétaire adjointe	:	MARAEURA Anita
Trésorière	:	FAREMIRO Malvina
Trésorière adjointe	:	BERNIERE Juanita
Assesseurs	:	VAN BASTOLAER Ginette TAURAA Mere

ASSOCIATION SPORTIVE TAIUOHO*(Récépissé n° 579 DRCL du 11 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2011 une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION SPORTIVE TAIUOHO.

Cette association a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement, la pratique et la promotion du sport amateur ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- de traiter toutes les questions relatives à l'activité sportive des membres qui lui sont affiliés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres techniques et administratifs ;
- de gérer ou de financer toutes opérations ou toutes actions aptes à développer des ressources propres afin d'en assurer la promotion.

Le siège social est fixé à Hapatoni, commune de Tahuata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHEOU Kalino
Vice-présidente	:	TEREUA Christina
Secrétaire	:	PAHUAIVEVAU Antonina
Secrétaire adjointe	:	TCHEOU Marie-Annick
Trésorier	:	DOUSSINEAU Gilles
Trésorière adjointe	:	IHOPU Ginesta

ASSOCIATION UI API IERUTAREMA NO AVERA*(Récépissé n° 658 DRCL du 30 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2011 une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre UI API IERUTAREMA NO AVERA.

Cette association a pour objet de :

- promouvoir la citoyenneté active des jeunes en général et leur citoyenneté chrétienne en particulier en faveur de leur épanouissement ;
- développer la solidarité et promouvoir la tolérance entre les jeunes, en particulier afin de favoriser la cohésion sociale ;
- promouvoir et mettre en valeur les activités culturelles dans leur diversité : promotion artistique et culturelle en tout genre ;
- développer et révéler la créativité de chacun, dans un esprit d'échange et de détente, par la mise en valeur de nouvelles expressions artistiques ;
- contribuer au développement des initiatives, des projets et programmes de jeunesse en faveur de l'insertion sociale durable.

Le siège social est fixé à Avera, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VAEA Tubala
Vice-président	: PITO Tapeanuu
Secrétaire	: TAAE Sylvie
Secrétaire adjointe	: PARAU Pélénisse
Trésorière	: CHANG SI MEN Marie-Rose
Trésorier adjoint	: ALVES Roonui

ASSOCIATION PEACE AND LOVE*(Récépissé n° 679 DRCL du 3 mai 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 avril 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de PEACE AND LOVE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de plusieurs familles ainsi que les membres de ladite association afin de consolider, d'évaluer, de projeter et de retrouver des liens, les degrés de parenté, l'entraide, et ainsi se connaître, apprendre à s'aimer, à partager et à s'investir pour être unis :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parties ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, sorties, voyages, ventes de plats, œuvres charitables de bienfaisance, manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et encore bien d'autre ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Faa'a, RPI cycle 2 de Oremu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAUAHITI Tupuraa
Secrétaire	: HENRI-GEORGES Fanny
Trésorière	: MAUAHITI Tupuraa
Assesseurs	: HENRI-GEORGES Yoan FAATAUIRA Veiharii

ASSOCIATION JEUNESSE VAINIA*(Récépissé n° 647 DRCL du 30 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 avril 2011 l'ASSOCIATION JEUNESSE VAINIA.

Elle a pour objet l'évolution et le développement dans toutes les activités sportives des jeunes des quartiers dans la relation socioculturelle. Afin de leur transmettre l'esprit d'équipe, les échanges, la réussite que l'ont soit ou non de quartier défavorisé, la convivialité, le partage, l'amitié. De les sensibiliser et de les enrichir pour leur intégration dans la société pour certains d'entre eux à en faire leur métier et aux autres de suivre leur propre chemin tout en donnant de l'espoir, de l'envie et de soi-même aux autres jeunes à suivre le chemin et l'esprit du sport et afin d'éviter qu'ils ne puissent tomber dans la délinquance ou suivre de mauvaises voies qui ne les mèneront nulle part.

Son siège social est fixé à Vairao, Vainia, PK 11,200, côté montagne, M. LEMAIRE Noël, Tairapu-Ouest, BP 130 Vairao, Tahiti, téléphone : 70 50 17. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEMAIRE Noël
Vice-président	: RURU Vaea
Secrétaire	: TUTAVAE Hiriata
Secrétaire adjoint	: VIRIAMU Tanehoarii
Trésorier	: PUA Orama
Trésorier adjoint	: TAMATI Landry
Membre d'honneur	: LEMAIRE Monoï
Porte-parole	: TETUANUI Michael

ASSOCIATION MANUARIU*(Récépissé n° 660 DRCL du 30 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2011 l'ASSOCIATION MANUARIU.

Elle a pour objet d'être un club de nutrition (bien-être), apprendre à bien manger équilibré et aider notre Polynésie, car il y a 70 % de surpoids et 40 % d'obésité. Et aussi faire du sport comme la gym.

Son siège social est situé à Papeete, avenue Pomare-V, lot A du partage du lot n° 5 de la terre Patutoa, à usage commercial et d'habitation.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHEI Valérie
Secrétaire	: CHEONG Fabienne
Trésorier	: JISSON Hugues

ASSOCIATION IMI REVA NUI*(Récépissé n° 620 DRCL du 26 avril 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION IMI REVA NUI, fondée le samedi 26 mars 2011, a pour objectifs :

- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays et les îles ;
- d'organiser toutes manifestations en faveur de la jeunesse dans la commune comme :
 - le heiva, les olympiades, les activités physiques et sportives, de loisirs, culturelles dans le domaine du tuaro maohi de l'artisanat, de l'horticulture, etc. ;
- d'organiser des manifestations au profit des petits et tout-petits par l'installation de divers accessoires d'amusement tels que toboggans, trampolines et autres, par des sorties aux cinémas, Mc Donald et autres ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- travailler en partenariat avec le service de l'emploi et de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyens d'animations culturelles, de formations, d'encadrement et d'aides diverses afin de trouver un emploi pour nos jeunes ;
- de sensibiliser les jeunes et en général la population sur la protection de l'environnement à l'entretien de sites touristiques, etc. ;
- sensibiliser les jeunes sur la prévention routière des dangers de l'alcool, de la drogue et le suicide en collaboration avec divers organismes territoriaux, publics, privés et gendarmeries ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses, comme l'agriculture, la pêche, l'artisanat, touristiques et autres.

Elle a son siège social à Tautira Ahui (PK 15,500, côté montagne).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAUTU Laisa
Trésorière : LENOIR Patricia

ASSOCIATION FAMILIALE TE FENUA TUPUNAA A VAITOARE SOPHIA*(Récépissé n° 652 DRCL du 30 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est créé le 2 avril 2011, entre les descendants(es) de Mme TAUMI Sophia née VAITOARE, une association familiale dénommée TE FENUA TUPUNAA A VAITOARE SOPHIA.

L'association a pour but :

- de regrouper, d'unir les copropriétaires et de créer un lien d'amitié et de solidarité entre les descendants et alliés des ascendants ;
- de protéger l'environnement de nos terres, pour un développement sain et durable de notre génération et de favoriser la recherche et leur sauvegarde, par tous les moyens légaux, par exemple : experts en matière foncière ou autres ;

- de faciliter les rencontres avec l'association LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU et de promouvoir en partenariat les actions qu'elle a entreprises ;
- en vue des actions à entreprendre, de favoriser une représentativité majoritaire de l'ensemble des familles, auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de finaliser la généalogie et faciliter les sorties d'indivision ou les démarches de partage des terres ;
- de regrouper la famille à chaque fin ou début d'année en vue d'un rassemblement festif.

Le siège social est fixé à Paea, PK 19,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERETIA Bertho
Vice-président : FLORES Philippe
Secrétaire : CHAMPS Noéline
Secrétaire adjointe : NOUVEAU Cathy
Trésorier : MONOD de FROIDEVILLE Allan
Trésorière adjointe : PEREITAI Lorna
Assesseurs : NAHENAHE René
SAVOIE Jean-Jacques

ASSOCIATION AINANO*(Récépissé n° 677 DRCL du 3 mai 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 avril 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION AINANO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune de Pirae.

Son siège social est fixé à Pirae, Taaone, Aorai Tinihau, Pare Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LE DÛ Tinioi
Vice-présidente : LE DÛ Mahanatea
Secrétaire : LE DÛ Marie-Louise
Secrétaire adjointe : LE DÛ Matahere
Trésorière : LE DÛ Taurihau
Trésorière adjointe : RICHEMOND Méléana

ASSOCIATION METUARI*(Récépissé n° 372 DRCL du 4 mai 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 décembre 2010 une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE METUARI.

L'association a pour objet :

- le maintien de l'esprit et des traditions de famille ;
- l'entraide familiale sous toutes ses formes et entre toutes les générations ;
- la défense des intérêts moraux de la famille ;
- la recherche, la rédaction et la publication d'études concernant la famille ;
- la conservation dans le patrimoine familial des immeubles, des portraits, archives, diplômes, œuvres d'art et, en général, tous les documents ou souvenirs de famille présentant directement ou indirectement un intérêt moral pour la famille.

Le siège est fixé à Makemo, village de Pouheva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CITOT Charlyne
 Secrétaire : MAIROTO Paul
 Trésorier : CITOT Pascal

ASSOCIATION ROITINA ET BARBOS*(Récépissé n° 202 DRCL du 27 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ROITINA ET BARBOS.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 8,700, côté montagne, servitude Taputuarai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAUMIHAU Hélène
 Vice-président : BARBOS Désiré
 Secrétaire : BARBOS Heipua
 Secrétaire adjointe : AUMERAN Louise
 Trésorier : BARBOS Grégoire
 Trésorier adjoint : BARBOS Gérard

ASSOCIATION BIO RAROMATAI*(Récépissé n° 59 SAISLV du 13 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents une association dénommée ASSOCIATION BIO RAROMATAI.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à défendre les intérêts des membres ;
- à développer les activités agricoles notamment biologiques ;
- la transformation des produits de l'agriculture ;
- à former et à aider ses membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé au PK 1 côté montagne Patio, Tahaa.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VAHINETUA Vincent
 Vice-président : MASSERON Laurent
 Secrétaire : HIOE Llanda
 Trésorière : POUVREAU Pascale

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII ATEA*(Récépissé n° 128 SAISLV du 5 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII ATEA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Opoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEMAURI Stéphanie
 Vice-président : MAHUTA Steeve
 Secrétaire : TEMAURI Flavia
 Secrétaire adjointe : MARAHITI Ariana
 Trésorière : RABOTIN Poerani
 Trésorière adjointe : TERIITAUMIHAU Vaea

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 53 Tirage du lundi 2 mai 2011 : 1 4 23 25 40 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	18 752 899
4 bons numéros.....	300	134 522
3 bons numéros.....	14 333	1 217
2 bons numéros.....	214 471	572
N° chance gagnant.....	230 409 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 358 169		

LOTO NATIONAL N° 54 Tirage du mercredi 4 mai 2011 : 7 11 13 29 44 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	9 502 756
4 bons numéros.....	981	62 541
3 bons numéros.....	36 836	715
2 bons numéros.....	411 203	453
N° chance gagnant.....	327 630 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 168 944		

LOTO NATIONAL N° 55 Tirage du samedi 7 mai 2011 : 3 28 37 38 42 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	18 690 190
4 bons numéros.....	419	191 992
3 bons numéros.....	22 377	1 551
2 bons numéros.....	341 408	727
N° chance gagnant.....	571 468 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 664 529		

KENO

Lundi 2 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 6 44 72 14 – Joker + : 8 670 436

4	5	8	14	20	21	25	26	28	29
31	34	35	37	49	50	52	68	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 93 53 79 – Joker + : 4 358 169

9	10	12	13	14	15	21	24	28	35
36	45	46	48	50	56	59	65	67	69

Multiplicateur : x 3

Mardi 3 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 3 57 36 49 – Joker + : 2 351 780

4	5	9	11	14	19	23	28	30	36
38	40	45	47	53	60	63	65	68	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 4 42 84 74 – Joker + : 8 434 444

1	14	18	21	22	23	28	31	33	39
40	41	48	50	52	54	57	61	63	66

Multiplicateur : x 1

Mercredi 4 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 0 63 61 88 – Joker + : 6 605 256

7	9	12	14	17	18	23	24	27	28
29	36	38	42	47	48	54	61	63	65

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 3 32 39 87 – Joker + : 4 168 944

1	2	5	9	10	14	23	25	29	30
34	35	44	46	51	54	59	60	63	69

Multiplicateur : x 1

Jeudi 5 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 4 72 89 91 – Joker + : 4 889 302

4	5	6	7	9	12	13	19	23	30
31	32	36	39	42	43	50	60	61	62

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 64 71 09 – Joker + : 8 512 901

2	4	6	10	11	13	14	16	19	26
27	34	36	42	44	48	51	59	61	63

Multiplicateur : x 3

Vendredi 6 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 6 98 25 12 – Joker + : 3 973 480

2	4	7	10	12	13	22	24	28	37
50	53	57	58	59	61	62	63	64	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 0 08 11 90 – Joker + : 1 037 960

2	5	14	18	19	25	28	31	38	39
43	46	47	53	54	57	61	64	67	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 7 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 6 51 44 23 – Joker + : 8 363 562

3	4	5	6	12	15	23	27	28	30
31	32	34	41	42	48	49	54	57	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 3 28 77 71 – Joker + : 8 664 529

2	5	10	12	21	22	25	27	28	31
35	36	40	43	48	49	51	53	63	67

Multiplicateur : x 2

Dimanche 8 mai 2011

1er tirage

Jackpot : 5 00 74 10 – Joker + : 6 664 143

1	4	5	10	15	22	25	28	29	33
36	37	39	40	43	52	55	56	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 66 65 52 – Joker + : 9 376 585

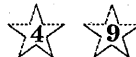
8	10	13	17	19	22	29	34	39	41
45	46	47	49	51	53	58	60	62	65

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Vendredi 6 mai 2011 - N° 18

11 16 20 22 28



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	3 433 413 842
5 +	☆	6	14	27 146 062
5		8	19	5 676 336
4 +	☆ ☆	40	149	517 016
4 +	☆	573	2 244	22 875
4		898	3 810	9 427
3 +	☆ ☆	1 545	6 446	7 959
3 +	☆	21 482	93 092	2 804
2 +	☆ ☆	19 781	84 572	2 661
3		34 626	152 321	1 575
1 +	☆ ☆	90 180	410 991	1 252
2 +	☆	266 603	1 191 381	1 026

Joker + : 1 037 960

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES LOTO® ET SUPER LOTO®

Article 1er. — En application des sous-articles 8.5.1.6 et 8.11 du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010 et le 16 novembre 2010 et publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010 et 20 novembre 2010 et des sous-articles 8.5.1.6 et 8.11 du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008, modifié le 21 juillet 2010 et le 16 novembre 2010 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un tirage Super Loto® sera organisé le vendredi 13 mai 2011. Pour ce tirage Super Loto®, un montant minimal de 13 millions d'euros (soit 1 551 312 649 F CFP) sera garanti pour le 1er rang.

Les sommes nécessaires pour financer le 1er rang de gain du Super Loto® du vendredi 13 mai 2011 seront prélevées sur le fonds de réserve du jeu Loto®.

Fait à Paris, le 27 avril 2011.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Par délégation pour le président-directeur général de La Française des Jeux :
Charles LANTIERI.

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DES JEUX
 LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® ET KENO
 DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION
 DENOMMEE "PROMOTION BAV EURO MILLIONS -
 MAI 2011" ORGANISEE DANS LES POINTS DE VENTE**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement des jeux dénommés LOTO® et SUPER LOTO® fait le 10 septembre 2008, le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010 et le 16 novembre 2010 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2010, 30 octobre 2010, du 26 août 2010 et du 20 novembre 2010, du règlement du jeu JOKER+® fait le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 6 décembre 2006, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 4 octobre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 10 septembre 2008, le 9 février 2009, le 21 juillet 2010 et le 4 avril 2011 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 2006, 3 juin 2006, 13 décembre 2006, 26 juillet 2007, 28 septembre 2007, 12 octobre 2007, 24 novembre 2007, le 6 mars 2008, du 26 août 2010 et du 4 mai 2011 et du règlement du jeu KENO fait le 24 septembre 2007 et modifié le 4 octobre 2007 et le 15 novembre 2007 avec publications au *Journal officiel* de la République française du 30 septembre 2007, du 12 octobre 2007 et du 24 novembre 2007.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement des jeux dénommés LOTO® et SUPER LOTO® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008, le 21 juillet 2010 et le 16 novembre 2010 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, du règlement du jeu JOKER+® applicable en Polynésie française fait le 3 mars 2006 et modifié le 31 août 2007, le 4 octobre 2007, le 10 septembre 2009, le 9 février 2009 et le 21 juillet 2010 et le 4 avril 2011 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française et du règlement du jeu KENO applicable en Polynésie française fait le 24 septembre 2007 et modifié le 4 octobre 2007 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— 2.1. - Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Promotion BAV Euro Millions - mai 2011" offerte en France métropolitaine, à Monaco, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte), dans les collectivités d'outre-mer (sauf Wallis et Futuna).

2.2. - A l'occasion des prises de jeux LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® et KENO effectuées pendant la période comprise entre le dimanche 8 mai 2011 au samedi 21 mai 2011 inclus, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer leurs prises de jeu LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® et KENO dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux participent à l'opération "Promotion BAV Euro Millions - mai 2011" organisée dans les points de vente. Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 5 prises de jeu LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® et KENO effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux et de La Pacifique des Jeux et enregistrées, par le site central informatique, au plan national (comprenant les prises de jeu enregistrées en France métropolitaine, à Monaco, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte), dans les collectivités d'outre-mer (sauf Wallis et Futuna). Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne un bon de réduction d'une valeur de 2 euros (ou d'une valeur de 250 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) correspondant au montant

minimum d'une prise de jeu EURO MILLIONS. Ce bon de réduction est à valoir sur la validation d'une prise de jeu EURO MILLIONS participant à au moins un tirage du mardi.

2.3. - Le bon de réduction est remis au gagnant par le détaillant en même temps que le reçu LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® ou KENO participant.

2.4. - Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu EURO MILLIONS, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu EURO MILLIONS.

2.5. - Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu EURO MILLIONS. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux ni pour une prise de jeu EURO MILLIONS participant uniquement au tirage du vendredi.

2.6. - Les bons de réductions seront utilisables à compter du lendemain de la prise de jeu gagnante et aucune réduction ne pourra être accordée contre remise du bon de réduction après le 20 juin 2011.

2.7. - Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

2.8. - Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

2.9. - L'annulation d'une prise de jeu LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® ou KENO n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® ou KENO participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

2.10. - Les prises de jeu LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® et KENO, enregistrées avant le début de l'opération, pour des tirages LOTO®, SUPER LOTO®, JOKER+® et KENO correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à l'opération "Promotion BAV Euro Millions - mai 2011" organisée dans les points de vente.

2.11. - A peine de forclusion (le cachet de la poste faisant foi), toutes les réclamations relatives à l'opération "Promotion BAV Euro Millions - mai 2011" organisée dans les points de vente, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse "La Française des Jeux - Relations Joueurs - Promotion BAV Euro Millions - mai 2011 - TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex" (ou, si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française à La Pacifique des Jeux - Promotion BAV Euro Millions - mai 2011, angles des rues Colette et 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti) avant le 21 août 2011. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

2.12. - La valeur des bons de réduction attribués dans le cadre de cette opération est prélevée sur le fonds de réserve du jeu LOTO® et SUPER LOTO®, pour les bons de réduction attribués aux joueurs ayant effectué une prise de jeu LOTO® et SUPER LOTO®, pendant la période de participation, sur le fonds de réserve du jeu JOKER+® pour les bons de réduction attribués aux joueurs ayant effectué une prise de jeu JOKER+® pendant la période de participation et sur le fonds de réserve du jeu KENO pour les bons de réduction attribués aux joueurs ayant effectué une prise de jeu KENO pendant la période de participation. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu EURO MILLIONS qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

2.13. - La participation à l'opération "Promotion BAV Euro Millions - mai 2011" organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements des jeux LOTO®, SUPER LOTO®, KENO et JOKER+®.

2.14. - L'opération "Promotion BAV Euro Millions - mai 2011" peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements des jeux LOTO®, SUPER LOTO®, KENO et JOKER+®.

2.15. - Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion BAV Euro Millions - mai 2011, TSA 60-030 92649 Boulogne-Billancourt cedex ou à La Pacifique des Jeux, Promotion BAV Euro Millions - mai 2011, angle des rues Colette et 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Paris, le 27 avril 2011.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Par délégation
pour le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Charles LANTIERI.

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU
EURO MILLIONS DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF
A L'OPERATION DENOMMEE "PROMOTION
ABONNEMENT EURO MILLIONS 2011" ORGANISEE
DANS LES POINTS DE VENTE**

Article 1er. - Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu EURO MILLIONS fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010 et le 30 mars 2011 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 27 janvier 2004, 31 janvier 2004, 7 juillet 2004, 16 mars 2005, 31 décembre 2005, 21 mars 2006, 3 juin 2006, 14 décembre 2006, 16 mars 2007, 26 juillet 2007, 28 septembre 2007, 24 novembre 2007, 6 mars 2008, 27 janvier 2009, 26 août 2010 et 3 avril 2011.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu EURO MILLIONS applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 31 août 2007, le 6 janvier 2009, le 21 juillet 2010 et le 30 mars 2011 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2. - 2.1. - Il est organisé, dans les conditions suivantes, une opération appelée "Promotion Abonnement Euro Millions 2011" offerte en France métropolitaine, à Monaco, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte), dans les collectivités d'outre-mer (sauf Wallis et Futuna).

2.2. - Les personnes majeures qui feront enregistrer, dans un point de vente Euro Millions agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, entre le dimanche 8 mai 2011 au samedi 21 mai 2011 inclus, une prise de jeu Euro Millions participant à 4 tirages Euro Millions minimum (ci-après dénommé "Abonnement Participant") gagnent un bon de réduction à valoir sur une prise de jeu Euro Millions dont le montant suit le système progressif suivant :

Nombre de tirages Euro Millions auxquels le reçu participe	Montant du bon de réduction
4	2 euros ou 250 F CFP
5	4 euros ou 500 F CFP
6	4 euros ou 500 F CFP
8	6 euros ou 750 F CFP
10	6 euros ou 750 F CFP

Les prises de jeu Euro Millions participant à moins de 4 tirages EURO MILLIONS ne participent pas à l'opération "Promotion Abonnement Euro Millions 2011".

2.3. - Le bon de réduction est remis au gagnant par le détaillant en même temps que le reçu de l'Abonnement Participant.

2.4. - Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu EURO MILLIONS, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu EURO MILLIONS.

2.5. - Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu EURO MILLIONS. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

2.6. - Les bons de réductions seront utilisables à compter du lendemain de la prise de jeu participante à l'opération et aucune réduction ne pourra être accordée contre remise du bon de réduction après le 20 juin 2011.

2.7. - Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

2.8. - Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

2.9. - L'annulation d'une prise de jeu EURO MILLIONS n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de

ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'un Abonnement Participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

2.10. - Les abonnements EURO MILLIONS, enregistrés avant le début de l'opération, pour des tirages EURO MILLIONS correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à l'opération "Promotion Abonnement Euro Millions 2011" organisée dans les points de vente.

2.11. - A peine de forclusion (le cachet de la poste faisant foi), toutes les réclamations relatives à l'opération "Promotion Abonnement Euro Millions 2011" organisée dans les points de vente, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse "La Française des Jeux - Relations Joueurs - Promotion Abonnement Euro Millions 2011 - TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex" (ou, si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française à "La Pacifique des Jeux - Promotion Abonnement Euro Millions 2011 - angle des rues Colette et du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti) avant le 21 août 2011. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

2.12. - La valeur des bons de réduction attribués dans le cadre de cette opération est prélevée sur le fonds de réserve du jeu EURO MILLIONS. Le prélèvement correspond à la

valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu EURO MILLIONS qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

2.13. - La participation à l'opération "Promotion Abonnement Euro Millions 2011" organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements du jeu EURO MILLIONS.

2.14. - L'opération "Promotion Abonnement Euro Millions 2011" peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu EURO MILLIONS.

2.15. - Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion Abonnement Euro Millions 2011, TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex ou à La Pacifique des Jeux, Promotion Abonnement Euro Millions 2011, angle des rues Colette et du 22-septembre-1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Paris, le 27 avril 2011.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Par délégation
pour le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Charles LANTIERI.*

Vient de paraître

La loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011
relative à la codification du droit du travail

JOPF n° 27 NS du 4 mai 2011

Prix : 1 313 F CFP TTC

Le prix du JOPF broché est fixé à 1 680 F CFP TTC